

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

	Zone franc et Tanger	FRANCE et Colonies	TANGER
3 MOIS.....	15 fr.	18 fr.	36 fr.
6 MOIS.....	25 »	30 »	60 »
1 AN.....	40 »	50 »	100 »

**ON PEUT S'ABONNER :**

A la Résidence de France, à Rabat, à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE**

**Hebdomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales / La ligne de 27 lettres réglementaires et judiciaires / 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (R. O. n° 499 du 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

	Pages		Pages
Exequatur accordé au consul général d'Italie à Rabat.	1850	Dahir du 25 juin 1928/7 moharrem 1347 autorisant la vente à M. Chagnard Joseph, de l'immeuble domaniale dit « Adoua Aouina Bassala ou ba Bachii »	1861
Exequatur accordé aux consuls d'Espagne à Casablanca, Mazagan et Rabat.	1850	Dahir du 25 juin 1928/7 moharrem 1347 autorisant la vente de seize immeubles domaniaux urbains sis à Marrakech.	1861
Dahir du 15 mai 1928/24 kaada 1346 portant attribution de pensions de retraite aux militaires de la garde chérifienne.	1850	Arrêté viziriel du 10 juin 1928/21 hija 1346 autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Rabat d'une parcelle de terrain située dans le secteur Leriche, et classant la dite parcelle au domaine public de cette ville.	1862
Arrêté viziriel du 31 mai 1928/11 hija 1346 pour l'exécution du dahir du 15 mai 1928/24 kaada 1346 attribuant des pensions de retraite aux militaires de la garde chérifienne.	1852	Arrêté viziriel du 10 juin 1928/21 hija 1346 autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Rabat d'une parcelle de terrain habous située dans le secteur Leriche, et classant la dite parcelle au domaine public de cette ville.	1863
Arrêté du directeur général des finances relatif à l'attribution de pensions de retraite aux militaires de la garde chérifienne.	1853	Arrêté viziriel du 10 juin 1928/21 hija 1346 autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Safi, d'une parcelle appartenant à l'administration des Habous, et classant cette parcelle au domaine public municipal.	1863
Dahir du 9 juin 1928/20 hija 1346, instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la Société minière de la Zellidja.	1854	Arrêté viziriel du 11 juin 1928/22 hija 1346 modifiant l'arrêté viziriel du 25 août 1914/3 chaoual 1332 portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux.	1864
Dahir du 10 juin 1928/21 hija 1346 instituant un permis d'exploitation de mines au profit de M. Constant Mancel.	1855	Arrêté viziriel du 11 juin 1928/22 hija 1346 portant création de djemâas de fraction dans le cercle de Tahala.	1864
Dahir du 11 juin 1928/22 hija 1346 instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la Société minière française au Maroc.	1855	Arrêté viziriel du 11 juin 1928/22 hija 1346 portant création de djemâas de fraction dans le cercle de Guercif.	1865
Dahir du 11 juin 1928/22 hija 1346 instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la Société minière de la Zellidja.	1856	Arrêté viziriel du 11 juin 1928/22 hija 1346 portant création de djemâas de fraction dans le cercle du Haut-M'Soun.	1866
Dahir du 15 juin 1928/26 hija 1346 prorogeant pour une nouvelle période de trois ans, les effets des dispositions exceptionnelles et transitoires prévues par l'article 43 du dahir du 4 mai 1925/10 chaoual 1342 relatif à l'organisation du notariat français.	1856	Arrêté viziriel du 11 juin 1928/22 hija 1346 ordonnant la délimitation de sept immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus des Sfafa et Oulad M'Hammed (circonscription de contrôle civil de Petitjean).	1868
Dahir du 16 juin 1928/27 hija 1346 autorisant la vente aux héritiers de M'Barek ben Allal d'une parcelle dépendant de l'immeuble domaniale n° 780, des Abda, dit « M'Tafi Hara ».	1857	Arrêté viziriel du 19 juin 1928/1 <sup>er</sup> moharrem 1347 portant abrogation de l'arrêté viziriel du 12 novembre 1927/16 jourmada I 1346, et autorisant l'acquisition pour le compte du domaine privé de l'Etat de trente-sept parcelles de terre sises à Ouezzan, et nécessaires à création de la ville nouvelle.	1868
Dahir du 16 juin 1928/27 hija 1346 modifiant le dahir du 10 janvier 1928/17 rejeb 1346 portant fixation du droit de consommation sur le sucre et certains produits sucrés.	1857	Arrêté viziriel du 19 juin 1928/1 <sup>er</sup> moharrem 1347 portant modifications à la composition des djemâas de fraction dans le cercle de Sefrou.	1869
Dahir du 20 juin 1928/2 moharrem 1347 autorisant la vente, sous conditions résolutoires, à M. Barbeaux Léon, des bâtiments de l'ancien poste des renseignements de l'Oued Amelil et du terrain sur lequel ils sont édifiés.	1857	Arrêté viziriel du 23 juin 1928/5 moharrem 1347 portant reconnaissance de diverses pistes de la région de Rabat, et fixant leur largeur.	1869
Dahir du 20 juin 1928/2 moharrem 1347 autorisant la vente de trois lots urbains et de deux jardins du centre d'El Kelaa des Srarna (région de Marrakech).	1857	Arrêté viziriel du 23 juin 1928/5 moharrem 1347 ordonnant une enquête en vue du classement d'une zone de protection à l'emplacement de l'ancienne ville romaine de Banasa actuellement appelée Sidi Ali bou Jenoun (région du "arb").	1871
Dahir du 20 juin 1928/2 moharrem 1347 autorisant l'attribution d'avances exceptionnelles aux caisses de crédit agricole mutuel.	1861	Arrêté viziriel du 25 juin 1928/7 moharrem 1347 autorisant l'acquisition pour le compte du domaine privé de l'Etat d'un immeuble situé à Rabat, appartenant à M. de Lavalette du Coetlosquet.	1871
Dahir du 22 juin 1928/4 moharrem 1347 complétant et modifiant le dahir du 17 octobre 1923/6 rebia I 1342 sur les interprètes traducteurs assermentés.	1861		

- Arrêté viziriel du 3 juillet 1928/15 moharrem 1347 portant création d'un poste de sûreté à Azrou. . . . . 1871
- Arrêté viziriel du 3 juillet 1928/15 moharrem 1347 portant attribution d'une indemnité compensatrice en faveur des fonctionnaires de l'administration locale qui subissent une diminution de traitement lors de leur passage d'une catégorie dans une autre. . . . . 1872
- Arrêté viziriel du 5 juillet 1928/16 moharrem 1347 fixant, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1928 le taux des indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des voitures automobiles pour les besoins du service. . . . . 1872
- Arrêté viziriel du 5 juillet 1928/16 moharrem 1347 fixant le taux des diverses indemnités de monture et de voiture pendant le deuxième semestre de 1928. . . . . 1872
- Arrêté viziriel du 6 juillet 1928/18 moharrem 1347 modifiant l'arrêté viziriel du 15 mars 1927/11 ramadan 1345 relatif à la contre-visite que doivent subir au Maroc les agents nouvellement recrutés. . . . . 1873
- Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction en zone française de l'Empire chérifien du journal « Glos Praey ». . . . . 1873
- Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixant, pour l'année 1928, les modalités d'attribution aux importateurs d'animaux reproducteurs d'espèces déterminées de la prime instituée par l'arrêté viziriel du 27 avril 1928/6 kaada 1346. . . . . 1874
- Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation autorisant la constitution de la société coopérative agricole de l'Oned Marès. . . . . 1874
- Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation autorisant la constitution de la Société coopérative agricole de Bir Tam Tam. . . . . 1874
- Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'un réseau téléphonique à Chemana. . . . . 1875
- Autorisation d'association. . . . . 1875
- Création d'emploi. . . . . 1875
- Corps du contrôle civil. . . . . 1875
- Nominations, promotions, radiation, démissions et révocation dans divers services. . . . . 1875
- Promotions réalisées en application de la loi du 17 avril 1924 sur les rappels de services militaires. . . . . 1877
- Extrait du « Journal Officiel » de la République française du 1<sup>er</sup> juillet 1928, page 7286. — Décret du 30 juin 1928 portant fixation des quantités de farines et semoules de blé dur d'origine marocaine à admettre en franchise en France et en Algérie du 1<sup>er</sup> juin 1928 au 31 mai 1929. . . . . 1877

## PARTIE NON OFFICIELLE

- Baccalauréat de l'enseignement secondaire. — Session d'octobre 1928. . . . . 1877
- Liste des permis de recherches annulés à la suite de renonciation ou de non-paiement des redevances annuelles. . . . . 1877
- Liste des permis de recherches de mine accordés pendant le mois de juin 1928. . . . . 1878
- Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de juin 1928. . . . . 1879
- Liste des permis de prospection annulés à la suite de renonciation ou de non-paiement des redevances annuelles. . . . . 1880
- Liste des permis de recherches déçus (expiration des 8 ans de validité). . . . . 1880
- Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 5155 à 5178 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 1175 ; Avis de clôture de bornage n° 1175. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 12368 à 12410 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 2422 et 6624 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 2422 et 6624 ; Avis de clôtures de bornages n° 6244, 8055, 8090, 8951, 9269, 9359, 9404, 9422, 9469, 9623, 9639, 9722, 9940, 9975, 10051, 10342, 10343, 10597, 10686 et 10914. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 2270 à 2278 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 1212, 1623, 1658, 1671, 1719, 1739 et 1774. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 1784 à 1787 inclus. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 2043 à 2064 inclus ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 124 ; Avis de clôture de bornage n° 588. . . . . 1880
- Annonces et avis divers. . . . . 1908

## PARTIE OFFICIELLE

## EXEQUATUR

accordé au consul général d'Italie à Rabat.

Sur la proposition et sous le contreseing de M. le Commissaire résident général, ministre des affaires étrangères de l'Empire chérifien, S. M. le Sultan a bien voulu, par dahir en date du 22 hija 1346, correspondant au 11 juin 1928, accorder l'exequatur à M. Massimo Goffredo, en qualité de consul général d'Italie à Rabat.

## EXEQUATUR

accordé aux consuls d'Espagne à Casablanca, Mazagan et Rabat.

Sur la proposition et sous le contreseing de M. le Commissaire résident général, ministre des affaires étrangères de l'Empire chérifien, S. M. le Sultan a bien voulu, par dahirs du 22 hija 1346, correspondant au 11 juin 1928, renouveler à MM. Ricardo Begonia Calderon, consul d'Espagne à Casablanca, F. J. Olivie y Hermida, consul d'Espagne à Mazagan, et J. G. Ontiveros y La Plana, consul d'Espagne à Rabat, l'exequatur nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, l'étendue de leurs circonscriptions respectives ayant été modifiée.

DAHIR DU 15 MAI 1928 (24 kaada 1346)  
portant attribution de pensions de retraite aux militaires de la garde chérifienne.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les militaires marocains de Notre garde chérifienne peuvent obtenir une pension de retraite dans les conditions et d'après les tarifs déterminés ci-après.

La pension de ces militaires ou de leurs ayants cause est concédée par arrêté de Notre Grand Vizir, sur la proposition du directeur général des finances et du conseiller du Gouvernement chérifien.

ART. 2. — Le droit à la pension d'ancienneté est acquis à ces militaires après seize ans accomplis de services effectifs, sans condition d'âge.

Ils peuvent être maintenus au corps jusqu'à 25 ans de services.

Sont considérés comme services effectifs :

1° Tous les services accomplis à la garde ;

2° Les services accomplis dans les unités marocaines antérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 1923.

Les services accomplis avant le 1<sup>er</sup> novembre 1910 ne sont pas décomptés.

ART. 3. — La pension est fixée d'après le tarif suivant :

Mokadems .....	1.216 francs
Maouns .....	1.088 —
Gardes .....	960 —

Au delà de 16 ans de services l'accroissement annuel de la pension est égal :

Pour les mokadems, à.....	76 francs
Pour les maouns .....	68 —
Pour les gardes .....	60 —

Si le militaire a été, au cours des trois dernières années d'activité, titulaire de différents grades ou, a servi en qualité de soldat, on calcule la pension proportionnellement au temps passé dans chaque situation pendant ces trois dernières années.

ART. 4. — Aucune majoration (campagne, charges de famille) n'entre en ligne de compte pour le calcul de la retraite.

ART. 5. — Les militaires rayés des contrôles par mesure disciplinaire (condamnation par la commission judiciaire ou décision du conseil de discipline du corps) perdent leurs droits à la retraite.

ART. 6. — Les militaires atteints d'infirmités graves et incurables, résultant d'accidents survenus en service et les rendant définitivement incapables d'accomplir leur service, peuvent être proposés d'office pour une pension de retraite par le commandant de la garde. Cette proposition est contre-signée par le conseiller du Gouvernement chérifien et homologuée par le conseil de santé.

L'invalidité est déterminée par le tableau annexé au présent dahir.

ART. 7. — Le taux de la pension exceptionnelle est réglé par le tableau visé à l'article précédent en prenant pour base le tarif des pensions minimum d'ancienneté fixé par l'article 3.

Si l'accident survient après 12 ans de services, pour chaque année de service en sus, une majoration égale à l'annuité d'accroissement prévue par l'article 3 s'ajoute à la pension exceptionnelle sans pouvoir, en aucun cas, dépasser le montant de la pension minimum d'ancienneté du grade.

ART. 8. — Dans le cas d'infirmités multiples, le taux d'invalidité est considéré intégralement pour l'infirmité la plus grave et, pour chacune des infirmités supplémentaires, proportionnellement à la différence entre 100 et le taux de l'invalidité principale.

Si l'invalidité principale est de 100 % il est accordé, en sus de la pension exceptionnelle, un complément variant dans la limite du dixième de cette pension proportionnellement à l'invalidité ou aux invalidités supplémentaires.

ART. 9. — En cas de décès :

1° Du titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'une pension exceptionnelle pour une invalidité supérieure à 80 % :

2° D'un militaire réunissant au jour de son décès les conditions ouvrant le droit à une pension d'ancienneté ou à une pension exceptionnelle pour une invalidité supérieure à 80 %,

il est attribué à la famille une pension égale à 50 % de celle du militaire décédé ou de celle qu'il aurait obtenue le jour de son décès.

ART. 10. — En cas de décès résultant directement d'accident survenu en service, avant que le militaire se trouve dans les conditions prévues par l'article 2 du présent dahir, la famille du militaire a droit à la moitié de la pension d'ancienneté du grade.

ART. 11. — La pension accordée en exécution des articles 9 et 10 est partagée par tête, entre les veuves et les orphelins mineurs, en s'inspirant des usages indigènes par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien pris sur la proposition du commandant de la garde chérifienne.

Ne sont considérés comme mineurs que les orphelins âgés de moins de 18 ans et les orphelines non mariées également âgées de moins de 18 ans.

La pension ou la part de pension obtenue en vertu du présent article cessera d'être perçue par la veuve en cas de remariage, par l'orphelin lorsqu'il atteindra 18 ans révolus, par l'orpheline lorsqu'elle atteindra 18 ans révolus ou se mariera avant cet âge.

Il y a réversibilité des droits à pension ou à part de pension entre la veuve décédée ou remariée ou déchue et ses enfants mineurs, entre les orphelins d'un même lit jusqu'à ce que le plus jeune ait cessé d'être mineur.

Il n'y a pas réversibilité entre les groupes représentant des lits différents.

Le mariage des militaires de la garde ne sera considéré comme valable au point de vue du droit à pension s'il a été autorisé par le commandant de la garde chérifienne.

Cette autorisation devra avoir été visée pour approbation par le conseiller du Gouvernement chérifien.

Le droit à pension est subordonné dans tous les cas à la condition que le mariage ait précédé de deux ans la cessation d'activité, à moins qu'il n'existe un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieur à cette cessation.

ART. 12. — Les pensions attribuées conformément aux dispositions du présent dahir sont inscrites à la dette publique et payée par le Trésor.

Il ne peut y avoir lieu au rappel de plus de trois années d'arrérages

ART. 13. — Elles sont incessibles et insaisissables sauf :

1° Jusqu'à concurrence de 1/5<sup>e</sup> de leur montant, en cas de dette envers l'Etat ou pour les créances privilégiées, aux termes de l'article 1243 du dahir chérifien formant code des obligations et contrats ;

2° Jusqu'à concurrence d'un tiers pour les créances alimentaires.

ART. 14. — Les certificats et autres pièces relatives à l'exécution des présentes dispositions sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement marocains.

ART. 15. — Un arrêté de Notre Grand Vizir déterminera les détails d'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 24 kaada 1346,  
(15 mai 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mai 1928.

Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.

## TABLEAU ANNEXE

BARÈME D'INVALIDITÉ POUR INFIRMITÉS RÉSULTANT D'ACCIDENTS  
SURVENUS EN SERVICE.*Membre supérieur.*

	C. DROIT	C. GAUCHE
Perte totale de la main.....	65 %	55 %
— des deux mains.....	100 %	
Perte totale d'un membre supérieur.....	75 %	65 %
Perte totale des deux bras.....	100 %	

## Lésions de la main :

	C. DROIT	C. GAUCHE
Amputation des doigts et des métacarpiens, pouce compris, et infirmités similaires.....	20 à 50 %	20 à 40 %

## Lésions du poignet, du coude ou de l'épaule :

	C. DROIT	C. GAUCHE
Ankyloses ou pseudarthroses (suivant la gêne apportée au fonctionnement de la main ou du membre).....	20 à 50 %	20 à 40 %
Paralysies consécutives à des lésions nerveuses (suivant la gêne fonctionnelle).....	20 à 50 %	20 à 45 %

*Membre inférieur*

Perte totale d'un pied.....	50 %
Perte totale des deux pieds.....	80 %
Perte totale d'une jambe.....	55 %
Perte des deux jambes.....	100 %
Perte d'une cuisse.....	70 %
Perte des deux cuisses.....	100 %
Lésions du pied (amputations partielles)..... de	15 à 40 %
Lésions du cou-de-pied, du genou, de la hanche..... de	15 à 70 %
Ankyloses et pseudarthroses (suivant la gêne fonctionnelle)	
Paralysies consécutives à des lésions nerveuses (suivant la gêne fonctionnelle).....	15 à 70 %

*Traumatisme du crâne*

Brèches osseuses étendues .. de	20 à 40 %
Epilepsie .....	30 à 50 %
Etats démentiels chroniques graves .....	20 à 100 %

*Face*

Mutilations étendues avec perte de substance osseuse .....	de 20 à 60 %
--	--------------

*Yeux*

Cécité (perte irrémédiable de la vue) .....	100 %
Perte de la vision d'un œil, l'autre étant intact .....	25 %

*Oreilles*

Surdité complète bilatérale.....	60 %
— unilatérale ...	20 %

*Colonne vertébrale*

Fracture avec paraplégie complète .....	100 %
Fracture avec paraplégie incomplète .....	de 20 à 90 %

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 MAI 1928

(11 hija 1346)

pour l'exécution du dahir du 15 mai 1928 (24 kaada 1346) attribuant des pensions de retraite aux militaires de la garde chérifienne.

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 15 mai 1928 (24 kaada 1346) portant attribution de pensions de retraite aux militaires de la garde chérifienne ;

Sur la proposition du directeur général des finances et du conseiller du Gouvernement chérifien,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La demande de pension ou l'admission d'office à la retraite des militaires de la garde chérifienne réunissant les conditions fixées soit par l'article 2, soit par l'article 6 du dahir du 15 mai 1928 (24 kaada 1346) visé ci-dessus, est instruite par le chef de corps, et elle fait l'objet d'une proposition de la part du conseiller du Gouvernement chérifien.

Les demandes de pension ou de réversion de pension formulées par les ayants cause des militaires décédés sont adressées au conseiller du Gouvernement chérifien qui effectue la répartition des droits en se conformant aux dispositions de l'article 11 dudit dahir, et qui constitue un dossier de proposition.

ART. 2. — Les propositions concernant les pensions d'ancienneté sont transmises à la direction générale des finances, trois mois avant la date fixée pour la radiation des contrôles de l'activité.

Les pensions d'invalidité et les pensions des veuves et des orphelins sont instruites dans le délai de six mois qui suit l'événement ouvrant le droit à pension ou à réversion.

Les dossiers de proposition sont constitués dans la forme prévue par arrêté du directeur général des finances.

ART. 3. — Dans le cas d'infirmités graves et incurables résultant d'accident survenu en service, la proposition du commandant de la garde soumise à l'homologation du conseil de santé, conformément à l'article 6 du dahir du 15 mai 1928 (24 kaada 1346), est appuyée par le dossier médical de l'intéressé contenant, notamment, l'extrait du registre médical d'incorporation et l'extrait du registre de constatation de blessures ou maladies.

ART. 4. — Les ayants cause des militaires décédés joignent à leur demande les pièces d'état civil et les actes de notaire ou d'adoul établissant leur qualité héréditaire.

L'arrêté de répartition pris par le conseiller du Gouverneur chérifien est joint au dossier de proposition.

ART. 5. — Au vu des propositions établies dans la forme prévue par les articles précédents, le directeur général des finances procède à la liquidation des droits de l'intéressé ou de ses ayants cause.

Si le décompte final de la pension comporte une fraction de franc supérieure à cinquante centimes, celle-ci est portée pour le f. c., au-dessous de cinquante centimes elle est négligée.

ART. 6. — L'arrêté portant concession de la pension est publié au *Bulletin officiel* du Protectorat.

La date d'entrée en jouissance est fixée suivant les cas, au jour de la radiation des contrôles de l'activité ou au lendemain du jour de l'événement ouvrant droit à pension.

Toutefois, le militaire en activité de service pourra être maintenu au corps, avec solde de présence, jusqu'au jour de la remise de son titre de pension ; les arrérages de sa pension ne commenceront à courir qu'à partir du jour où il aura cessé de percevoir sa solde.

ART. 7. — Il est délivré par le directeur général des finances à chaque titulaire de pension, un certificat d'inscription reproduisant, avec le numéro d'ordre de l'inscription, les mentions portées au registre spécial tenu par la direction générale des finances.

En cas de perte du certificat d'inscription, déclaration doit être faite à l'autorité administrative de contrôle. Un duplicata peut être délivré par le directeur général des finances.

ART. 8. — Les pensions sont payées par trimestre et à terme échu sur présentation, par le pensionnaire, du certificat d'inscription et d'un certificat de vie portant quittance de paiement des arrérages du trimestre.

Les certificats de vie sont délivrés, sans frais, par les contrôleurs civils, les officiers chefs de bureau des affaires indigènes, les chefs des services municipaux, s'il s'agit de pensionnaires domiciliés au Maroc.

Si le pensionnaire est domicilié en France, en Algérie, aux colonies ou dans un pays de protectorat, le certificat de vie est délivré dans les formes qui y sont admises.

S'il réside en pays étranger, le certificat est délivré par les agents diplomatiques ou consulaires.

ART. 9. — Le titulaire qui change de domicile est tenu, deux mois avant une échéance, d'en faire la déclaration au comptable qui lui a payé habituellement sa pension. Celui-ci avise le trésorier général qui prend toutes mesures pour rendre la pension payable par la nouvelle caisse, et informe le directeur général des finances du changement d'assignation.

Le titulaire de la pension doit présenter au comptable de sa nouvelle résidence une attestation de l'autorité qui certifie précédemment son existence, ou il se fait assister pour la première fois de deux témoins qui se rendent garants de son identité.

ART. 10. — Les pensions sont rayées des registres de la direction générale des finances après cinq ans de non-réclamation.

La même prescription est encourue par les ayants cause qui n'auront pas demandé la réversion de la pension, dans les cinq ans à partir de la date du décès du titulaire de la pension.

En tout état de cause il ne peut être fait rappel de plus de trois années d'arrérages.

Fait à Rabat, le 11 *hija* 1346,  
(31 mai 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juin 1928.

Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES FINANCES**  
relatif à l'attribution de pensions de retraite  
aux militaires de la garde chérifienne.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES.  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 mai 1928 portant attribution de pensions de retraite aux militaires de la garde chérifienne ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 mai 1928 pris pour assurer l'application du dahir susvisé et, notamment, l'article 2 dudit arrêté,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Le dossier de pension d'ancien-neté doit comprendre :

1° Que la mise à la retraite soit prononcée d'office ou sur la demande de l'intéressé, une demande de liquidation de pension, visée par le chef de corps et par le directeur des affaires chérifiennes ;

2° Un état signalétique et des services ;

3° Un certificat de position.

ART. 2. — Le dossier de pension pour invalidité résultant d'accident survenu en service doit contenir en outre des pièces énumérées ci-dessus :

4° La proposition du commandant de la garde, revêtue du contreseing du directeur des affaires chérifiennes et du visa, pour homologation, des membres du conseil de santé.

ART. 3. — La demande de pension mentionne exactement :

1° La nature de la pension sollicitée ;

2° La résidence choisie par l'intéressé, et la caisse du comptable où il désire toucher les arrérages.

Elle fait connaître si celui-ci est déjà titulaire, ou non, d'une pension à quelque titre que ce soit. Dans l'affirmative, elle mentionne la nature, le numéro et le montant de la pension ainsi que la date de concession.

La signature de l'intéressé ou, s'il ne sait pas signer, son empreinte digitale, est certifiée par le chef de corps. Si le militaire est illettré la requête est lue et traduite en présence de deux témoins signataires ; certification en est donnée par le chef de corps.

ART. 4. — La proposition du commandant de la garde, en ce qui concerne la pension d'invalidité, doit exposer :

Que l'infirmité résulte d'un accident survenu en service ;

Que par son caractère grave et incurable, elle rend le militaire définitivement incapable d'accomplir son service ;

Que cette infirmité figure dans la nomenclature du tableau annexé au dahir du 15 mai 1928 ;

Qu'il propose, en conséquence, une pension d'invalidité de x %.

ART. 5. — Les ayants cause d'un militaire décédé, soit titulaire d'une pension, soit ayant droit à une pension d'ancienneté ou d'invalidité, doivent formuler une demande sur papier libre.

Une seule requête peut être présentée par chaque veuve en son nom et au nom de ses enfants âgés de moins de 18 ans, en indiquant exactement les noms de chacun d'eux.

La signature de l'ayant cause, ou s'il ne sait pas signer, son empreinte digitale, est certifiée par l'autorité de contrôle ou le chef des services municipaux de sa résidence.

S'il existe plusieurs veuves, leurs demandes ainsi que, le cas échéant, celles des orphelins agissant séparément sont réunies et adressées sous un même bordereau à la direction générale des finances.

ART. 6. — Chacune des demandes visées à l'article précédent doit être appuyée par :

1° L'acte de décès du mari ou du père. Un seul acte peut être fourni par plusieurs veuves adressant leur demande simultanément ;

2° L'extrait d'acte de naissance de chacun des enfants âgés de moins de 18 ans ;

3° Un acte d'adoul certifiant pour chaque mariage qu'il n'a pas été dissous. Cet acte devra indiquer également s'il existe, ou non, des enfants âgés de moins de 18 ans issus du mariage. Dans l'affirmative, l'acte devra indiquer exactement le nom et l'âge des enfants vivants au jour où il est dressé et certifier leur existence ;

4° Une copie certifiée conforme de chaque autorisation de mariage ;

5° Une ampliation de l'arrêté de répartition prévu par l'article 11 du dahir du 15 mai 1928.

ART. 7. — En outre s'il s'agit d'ayants cause d'un militaire décédé en activité de service et pouvant prétendre soit à une pension d'ancienneté, soit à une pension d'invalidité, le dossier doit comprendre :

6° Un état signalétique et des services du militaire décédé ;

7° Un certificat de position ;

8° Le cas échéant, la proposition du chef de corps établi conformément à l'article 2, ci-dessus, rattachant le décès à un accident survenu en service.

ART. 8. — S'il s'agit d'ayants cause d'un militaire décédé en possession d'une pension au titre du dahir du 15 mai 1928, la demande des intéressés doit indiquer le montant de la pension ainsi que la date de concession.

Une copie certifiée de l'arrêté viziriel portant concession de la pension est jointe au dossier.

ART. 9. — L'arrêté de répartition prévu par l'article 11 du dahir du 15 mai 1928, doit indiquer :

1° L'énumération des mariages reconnus ou autorisés par le chef de corps ;

2° Nominativement, le pourcentage de la pension revenant tant à chacune des veuves qu'à chacun des orphelins.

Le calcul de la part de pension est effectué pour chacun d'eux par la direction générale des finances.

ART. 10. — Les actes de l'état civil peuvent être produits sur papier libre, ils doivent n'avoir aucune altération ni surcharge, même approuvée, et être certifiés par des dépositaires des registres.

ART. 11. — Chaque demande de pension fait l'objet d'un dossier contenu dans un bordereau énumérant les pièces produites.

Le dossier est transmis à la direction générale des finances (pensions).

ART. 12. — Le certificat d'inscription de pension est remis au bénéficiaire soit par le commandant de la garde s'il s'agit d'un militaire maintenu au corps, soit par l'autorité administrative de contrôle dans les autres cas.

Au certificat d'inscription sont jointes deux fiches mobiles reproduisant les mentions portées sur ce certificat et sur lesquelles le bénéficiaire appose son empreinte digitale ainsi que sur le certificat qui lui est remis. Ces fiches, complétées par l'indication de la date de la remise du certificat, sont renvoyées à la direction générale des finances.

Rabat, le 28 juin 1928.

BRANLY.

**DAHIR DU 9 JUIN 1928 (20 hija 1346)**  
instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la Société minière de la Zellidja.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics ;

Vu :

La demande déposée, le 21 décembre 1927, par la Société minière de la Zellidja, dont le siège social est à Paris, 29, rue de Marignan, et enregistrée sous le n° 21, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de deuxième catégorie ;

Le permis de recherches n° 724, en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 31 décembre 1927, ordonnant la mise à l'enquête publique ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 10 janvier 1928, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 7 février et 13 mars 1928, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région d'Oujda, du contrôle civil d'Oujda et du tribunal de première instance d'Oujda ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de deuxième catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la Société minière de la Zellidja, sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : signal géodésique 1354 du djebel Mahsseur ;

Définition du centre par rapport au repère : 4.125<sup>m</sup> est ;

Longueur des côtés : 4.000 mètres.

ART. 2. — Un exemplaire dûment certifié du plan joint à la demande sera remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Oujda.

*Fait à Rabat, le 20 hija 1346,  
(9 juin 1928).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 22 juin 1928.*

*Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.*

**DAHIR DU 10 JUIN 1928 (21 hija 1346)**

instituant un permis d'exploitation de mines au profit de M. Constant Mancel.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand Sceau de Sidi Mohammed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics ;

Vu :

La demande déposée, le 22 novembre 1927, par M. Constant Mancel, demeurant à Casablanca, bureau de l'« Avant-Garde du Maroc », Camp-Turpin, et enregistrée sous le n° 20, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de deuxième catégorie ;

Le permis de recherches n° 2610, en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 31 décembre 1927, ordonnant la mise à l'enquête publique ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 10 janvier 1928, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 7 février et 13 mars 1928, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région de la Chaouïa, du contrôle civil de Chaouïa-centre et du tribunal de première instance de Casablanca ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de deuxième catégorie, dont la position est définie ci-dessous et de forme rectangulaire, est accordé à M. Constant Mancel, sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et les réserves de l'arrêté viziriel du 20 janvier 1928 (27 rejeb 1346) portant création d'un périmètre de protection autour du tunnel d'amenée des eaux de l'Oum er Rebia à l'usine hydroélectrique de Si Saïd Machou.

Désignation du repère : marabout Si Saïd Machou ;  
Définition du centre par rapport au repère : 1.000<sup>m</sup> est ;

Longueurs des côtés du rectangle : côté nord-sud : 4.000 mètres ; côté est-ouest : 2.000 mètres.

ART. 2. — Un exemplaire dûment certifié du plan joint à la demande sera remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Casablanca.

*Fait à Rabat, le 21 hija 1346,  
(10 juin 1928).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 22 juin 1928.*

*Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.*

**DAHIR DU 11 JUIN 1928 (22 hija 1346)**

instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la Société minière française au Maroc.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand Sceau de Sidi Mohammed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics ;

Vu :

La demande déposée, le 29 juillet 1927, par la Société minière française au Maroc, dont le siège social est à Paris, 20, rue d'Athènes, et enregistrée sous le n° 18, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de deuxième catégorie ;

Le permis de recherches n° 1944, en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 31 décembre 1927, ordonnant la mise à l'enquête publique ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 10 janvier 1928, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 7 février et 13 mars 1928, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région de Meknès, du territoire du Tadla et du tribunal de première instance de Rabat ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de deuxième catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la Société minière française au Maroc, sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : maison de la Société minière (angle nord-ouest) ;

Définition du centre par rapport au repère : 1.400<sup>m</sup> sud et 1.395<sup>m</sup> ouest ;

Longueur des côtés : 4.000 mètres.

ART. 2. — Un exemplaire dûment certifié du plan joint à la demande sera remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Meknès.

*Fait à Rabat, le 22 hija 1346,  
(11 juin 1928).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 22 juin 1928.*

*Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.*

**DAHIR DU 11 JUIN 1928 (22 hija 1346)**  
instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la Société minière de la Zellidja.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand Sceau de Sidi Mohammed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics ;

Vu :

La demande déposée, le 21 décembre 1927, par la Société minière de la Zellidja, dont le siège social est à Paris, 29, rue de Marignan, et enregistrée sous le n° 22, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de deuxième catégorie ;

Le permis de recherches n° 884, en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 31 décembre 1927, ordonnant la mise à l'enquête publique ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 10 janvier 1928, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 7 février et 13 mars 1928, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région d'Oujda, du contrôle civil d'Oujda et du tribunal de première instance d'Oujda ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de deuxième catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la Société minière de la Zellidja, sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : signal géodésique 1108 (Hagaa) ;

Définition du centre par rapport au repère : 175<sup>m</sup> sud ;

Longueur des côtés : 4.000 mètres.

ART. 2. — Un exemplaire dûment certifié du plan joint à la demande sera remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Oujda.

*Fait à Rabat, le 22 hija 1346,  
(11 juin 1928).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 22 juin 1928.*

*Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.*

**DAHIR DU 15 JUIN 1928 (26 hija 1346)**  
prorogeant pour une nouvelle période de trois ans, les effets des dispositions exceptionnelles et transitoires prévues par l'article 43 du dahir du 4 mai 1925 (10 chaoual 1343) relatif à l'organisation du notariat français.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand Sceau de Sidi Mohammed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

ARTICLE UNIQUE. — L'effet des dispositions exceptionnelles et transitoires prévues par les articles 43 et 44 du dahir du 4 mai 1925 (10 chaoual 1343) relatif à l'organisation du notariat français, est prorogé pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 12 juin 1928, date d'expiration de la période transitoire prévue par le dahir précité.

*Fait à Rabat, le 26 hija 1346,  
(15 juin 1928).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 2 juillet 1928*

*Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.*

**DAHIR DU 16 JUIN 1928 (27 hija 1346)**  
 autorisant la vente aux héritiers de M'Barek ben Allal  
 d'une parcelle dépendant de l'immeuble domanial  
 n° 780, des Abda, dit « M'Tafi Hara ».

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever  
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'accord intervenu  
 à la date du 25 avril 1928 (4 kaada 1346) entre l'adminis-  
 tration du domaine privé de l'Etat et le nommé Chtoui ben  
 Messaoud el Bahiri, représentant les héritiers de M'Barek  
 ben Allal.

ART. 2. — Est autorisée la vente aux héritiers de M'Bar-  
 rek ben Allal el Hassini el Mehamedi Saadi, d'une parcelle  
 de l'immeuble domanial n° 780, dit « M'Tafi Hara », d'une  
 superficie de cinq hectares environ, sise à Al Hassine, tribu  
 des El Ameur, et limitée comme suit :

Nord : chemin de culture ;

Est : Etat chérifien et héritiers Ben Abbou ;

Ouest : héritiers Ben M'Barek ben Allal ;

Sud : héritiers Ben M'Barek ben Allal et héritiers Ben  
 Abbou.

Le prix de cette vente est fixé à cinq cents francs  
 (500 fr.) ; et sera versé à la caisse du percepteur de Safi.

ART. 3. — L'acte de vente se référera au présent dahir.

Fait à Rabat, le 27 hija 1346,  
 (16 juin 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juin 1928.  
 Le Commissaire Résident Général,  
 T. STEEG.

**DAHIR DU 16 JUIN 1928 (27 hija 1346)**  
 modifiant le dahir du 10 janvier 1928 (17 rejeb 1346)  
 portant fixation du droit de consommation sur le sucre  
 et certains produits sucrés.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever  
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du dahir du 10 janvier  
 1928 (17 rejeb 1346) portant relèvement du droit de con-  
 sommation sur le sucre pur ou contenu dans certains pro-  
 duits sucrés est modifié comme suit :

« Article 2. — Pour les produits renfermant du sucre,  
 la taxe de consommation est perçue comme il est dit  
 ci-dessous :

« 1° (sans modification) ;

« 2° Biscuits sucrés, confitures, gelées, marmelades de  
 fruits : quarante-deux francs cinquante par cent kilos sur  
 leur poids net effectif ;

« 3° Compotes de fruits : vingt-cinq francs par cent  
 kilos sur leur poids net effectif. »

(La fin de l'article sans modification.)

ART. 2. — Le présent dahir produira effet à compter  
 du 1<sup>er</sup> juillet 1928.

Fait à Rabat, le 27 hija 1346.  
 (16 juin 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juillet 1928.  
 Le Commissaire Résident Général,  
 T. STEEG.

**DAHIR DU 20 JUIN 1928 (2 moharrem 1347)**  
 autorisant la vente, sous condition résolutoire, à M. Bar-  
 beaux Léon, des bâtiments de l'ancien poste des ren-  
 seignements de l'Oued Amelil et du terrain sur lequel  
 ils sont édifiés.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever  
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Bar-  
 beaux Léon, attributaire du lot de colonisation « Oued Ame-  
 lil 2 », d'une parcelle domaniale d'une superficie de quatre  
 hectares, sise à l'intérieur de ce lot, et des constructions  
 qui y sont édifiées.

ART. 2. — Cette vente est consentie sous condition  
 résolutoire, au prix global de dix-sept mille francs (17.000  
 francs), et sera en outre soumise aux clauses générales im-  
 posées par le cahier des charges réglementant la vente des  
 lots de colonisation en 1927, annexé au dahir du 9 juillet  
 1927 (9 moharrem 1346).

Fait à Rabat, le 2 moharrem 1347,  
 (20 juin 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juillet 1928.  
 Le Commissaire Résident Général,  
 T. STEEG.

**DAHIR DU 20 JUIN 1928 (2 moharrem 1347)**  
 autorisant la vente de trois lots urbains et de deux  
 jardins du centre d'El Kelaa des Srarna (région de  
 Marrakech).

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever  
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente sous con-  
 dition résolutoire, par voie de tirage au sort entre les  
 demandeurs préalablement agréés par l'administration et

aux clauses et conditions prévues au cahier des charges annexé au présent dahir, des lots urbains et agricoles, constituant le lotissement d'artisans n° 1 d'El Kelaa des Srarna (région de Marrakech), et comprenant :

A) Les lots urbains n° 14 et 15 et l'arsa voisine de Djenan Jedid n° 11.C.S.;

B) Le lot urbain n° 17 et l'arsa de Bab Naoura n° 13 S.C.

ART. 2. — Les actes de vente devront reproduire les principales clauses du cahier des charges et se référer au présent dahir.

Fail à Rabat, le 2 moharrem 1347,  
(20 juin 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juillet 1928

Le Commissaire Résident Général,  
**T. STEEG.**

\*\*\*

## CENTRE DE COLONISATION D'EL KELAA DES SRARNA

### Lotissement d'artisans

### CAHIER DES CHARGES

Sur avis conforme du comité de colonisation, il a été décidé la création de deux lots d'artisans à El Kelaa des Srarna (région de Marrakech) pour faciliter l'installation dans ce centre d'un boulanger et d'un maréchal-ferrant.

Les lots et les jardins à attribuer figurent au plan et à la liste annexés au présent cahier des charges.

ARTICLE PREMIER. — Le 7 septembre 1928, à 15 heures, il sera procédé dans les bureaux des affaires indigènes d'El Kelaa, à la mise en vente, sous conditions résolutoires, entre demandeurs préalablement agréés par l'administration, des :

A) Lots urbains n° 14 et 15 d'El Kelaa, avec l'arsa voisine de Djenan Jedid de 3 hectares, 22 ares et 251 oliviers. Ce lot est réservé aux candidats maréchaux-ferrants, forgerons ;

B) Lot urbain n° 17 d'El Kelaa avec l'arsa de Bab Naoura de 2 hectares, 70 ares et 206 oliviers. Ce lot est réservé aux candidats boulangers.

ART. 2. — Conditions à remplir par les demandeurs. — Seuls, auront le droit de participer à l'attribution des lots d'artisans les demandeurs jouissant de leurs droits civils et politiques et exerçant les professions mentionnées ci-après :

- 1° Charbon-forgeron, maréchal-ferrant ;
- 2° Boulanger.

Les lots urbains et agricoles susindiqués seront affectés à chacun de ces artisans suivant le groupement fixé aux paragraphes A) et B) de l'article premier. Les artisans devront obligatoirement s'installer dans le village d'El Kelaa dans le délai de huit mois à dater du jour de l'attribution, pour y exercer la profession en raison de laquelle ils ont été admis à concourir.

L'inexécution de cette obligation entraînera l'application des sanctions prévues à l'article 22 ci-après.

Les pères de famille nombreuse (trois enfants au moins, mineurs à leur charge) qui auront été admis comme candidats bénéficieront d'un droit de priorité sur leurs concurrents de même profession.

Entre plusieurs candidats agréés, concourant dans la même profession, toutes les conditions égales d'ailleurs, les mutilés de guerre, ou à défaut les anciens combattants, auront la priorité pour l'attribution du lot.

Au cas où les deux lots d'artisans créés à El Kelaa resteraient disponibles, ils seraient attribués ultérieurement à bureau ouvert, à des artisans réunissant les conditions exigées.

ART. 3. — Dépôt des demandes. — Les personnes justifiant des qualités prévues à l'article 2, qui désireraient se porter preneur d'un des lots de culture visés ci-dessus, devront, à cet effet, adresser une demande écrite sur papier timbré, à M. le général, commandant la région de Marrakech, avant le 24 août 1928, dernier délai.

Cette demande devra obligatoirement :

- 1° Indiquer la profession du demandeur ;
- 2° Comporter l'engagement du candidat de s'installer personnellement dans le délai imparti à l'article 2, sur un lot urbain et d'y exercer sa profession ;
- 3° Exposer, avec toutes justifications utiles, les moyens financiers dont le candidat dispose pour être en mesure de se conformer aux obligations du cahier des charges (le capital à représenter ne devra pas être inférieur à 50.000 fr.). Elle devra être accompagnée :
  - 1° D'un extrait du casier judiciaire du demandeur ayant moins de six mois de date ;
  - 2° D'un certificat de domicile délivré par l'autorité locale ;
  - 3° De certificats de capacité professionnelle ;
  - 4° Du titre de pension d'allocation provisoire d'attente, pour les mutilés de guerre, et de l'état signalétique et des services, pour les anciens combattants ;
  - 5° D'un extrait, certifié conforme, du livret de famille pour les pères de famille nombreuse (au moins trois enfants mineurs à leur charge).

ART. 4. — Commission d'examen des demandes. — Les demandes seront examinées par une commission ainsi constituée :

- Le général commandant la région ou son délégué ;
  - Le chef de l'annexe des Rehamna-Srarna ;
  - Le contrôleur des domaines ;
  - L'inspecteur de l'agriculture ;
  - Deux colons de la région de Marrakech désignés par la chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie.
- Les décisions seront prises au vote secret et sans appel. L'administration fera immédiatement connaître aux intéressés, à l'adresse indiquée par eux, si leurs demandes sont retenues ou écartées.

ART. 5. — Attribution des lots. — L'attribution des lots d'artisan aura lieu en séance publique par les soins de la commission prévue à l'article 4 ci-dessus et exclusivement par la voie du tirage au sort, entre les demandeurs agréés ; le choix des lots s'opérera en suivant l'ordre de priorité déterminé par le tirage au sort. Ce choix aura lieu séance tenante au vu du plan.

Toute contestation qui s'élèvera au cours des opérations au sujet de l'interprétation de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, sera tranchée par la commission.

Les demandeurs agréés pourront se faire représenter aux opérations d'attribution des lots par un mandataire muni de pouvoirs réguliers, les simples lettres seront considérées comme tels, à la condition que les signatures des mandants soient légalisées, et que les mandataires soient connus de l'administration et accrédités auprès d'elle.

ART. 6. — Chaque demandeur n'aura droit à l'attribution que d'un seul lot. Les membres d'une même famille (père, fils, frères) ne pourront être admis à déposer plusieurs demandes qu'autant qu'ils exerceront des professions différentes.

ART. 7. — *Conditions de l'attribution.* — Les lots sont vendus sous condition résolutoire, avec obligation pour les acquéreurs de s'installer dans le village, suivant l'engagement qu'ils ont pris, d'après les dispositions de l'article 2 cité plus haut et de se conformer aux modalités de mise en valeur et de paiement stipulées aux articles 8 et 10.

Il est spécifié que les divers lots dont ils sont bénéficiaires sont solidaires les uns des autres, tant en ce qui concerne le paiement des termes, que l'immatriculation, la cession éventuelle de l'antériorité d'hypothèque de l'Etat, les sanctions, etc...

ART. 8. — *Obligations de mise en valeur.* — Les attributaires seront tenus d'exécuter les travaux suivants :

a) Dans un délai de huit mois à dater de l'attribution, le boulanger devra construire une maison d'habitation en matériaux durables, comprenant au moins trois pièces et un magasin de vente, un four et ses dépendances et dont la valeur ne devra pas être inférieure à trente mille francs (30.000 fr.);

b) Dans le même délai que ci-dessus, le charron-forgeron, maréchal-ferrant devra construire une maison d'habitation comprenant au moins trois pièces et un atelier et dépendances et dont la valeur ne devra pas être inférieure à vingt-cinq mille francs (25.000 fr.).

La totalité des lots urbains des deux artisans devra être enclose, dans le même délai, par une clôture (mur en maçonnerie ou en pisé, de grilles de bois ou de fer, ou palissade d'une hauteur minimum de 1 mètre).

En outre, les deux attributaires devront :

1° Forer un puits dans le délai de huit mois sur leur lot agricole ;

2° Défricher la totalité du lot agricole la première année de l'attribution ;

3° Assurer l'entretien des oliviers existants et procéder à une taille de rajeunissement par cantonnements annuels du tiers.

ART. 9. — L'exécution des conditions de mise en valeur sera constatée à toute époque que l'administration jugera opportune et plus particulièrement le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, par une commission ainsi composée :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

L'inspecteur régional de l'agriculture ;

Un agent du service des domaines ;

Un colon désigné par la chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Marrakech.

Les conclusions du rapport d'expertise seront communiquées à l'attributaire. En cas de contestation, un arbitre sera nommé par le juge de paix de la circonscription sur simple requête de l'une ou l'autre part.

ART. 10. — *Prix de vente et conditions de paiement.* — Le prix de vente de chacun des lots d'artisan est fixé comme suit :

1° Lot urbain et agricole du forgeron, maréchal-ferrant, comprenant les lots urbains n° 14 et 15, de 2.576 mètres carrés, et l'arsa voisine de Djenan Jedid... 20.532 francs ;

2° Lot urbain et agricole du boulanger, comprenant le lot urbain n° 17 de l'arsa de Bab Haoura... 18.668 francs.

Le prix de vente de ces lots sera exigible en quinze termes annuels successifs et égaux. Le premier terme devra être versé avant le 1<sup>er</sup> septembre 1928, le deuxième le 1<sup>er</sup> octobre 1929 et les termes suivants le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année. Ces derniers ne comportant aucun intérêt au profit de l'Etat, à moins qu'ils ne soient payés à leur échéance, auquel cas ils seront passibles d'intérêts moratoires calculés à raison de 7 % du jour de leur exigibilité jusqu'à celui du paiement.

Les attributaires devront également verser avant le 1<sup>er</sup> septembre 1928 une somme fixée à 8 % du prix total de vente pour frais d'enregistrement de timbre et de publicité.

Jusqu'au paiement intégral du prix en principal et accessoires, les lots demeurent spécialement affectés par nantissement ou hypothèque à la sûreté de ce paiement.

L'attributaire d'un lot n'aura pas la faculté de se libérer par anticipation du prix de vente de son lot.

ART. 11. — *Entrée en jouissance.* — La prise de possession des lots aura lieu le 15 septembre 1928. Elle ne pourra être différée au delà du 1<sup>er</sup> mars 1929.

L'attributaire sera mis en possession de son lot ou de ses lots, suivant le cas, par les soins d'un géomètre de l'administration. Cette mise en possession ne sera effective que lorsque l'attributaire aura versé à la caisse du percepteur le premier terme et le 8 % du prix total des lots pour frais de publicité, d'enregistrement et de timbre, et elle fera l'objet d'un procès-verbal.

ART. 12. — *Annulation de l'attribution.* — En cas de non paiement du premier terme et des frais d'enregistrement, de timbre et de publicité, dans le délai fixé, l'attribution sera annulée de plein droit, sans autre avis de l'administration. L'annulation sera également prononcée au cas où l'attributaire n'aurait pas pris possession de son lot dans les délais impartis.

ART. 13. — *Immatriculation et titre de propriété.* — Il sera délivré à chaque attributaire un extrait du procès-verbal de la séance d'attribution mentionnant le lot qui lui est dévolu, sa situation, sa superficie et son prix. A ce document seront joints un exemplaire du cahier des charges et un plan du lot.

Lorsque l'exécution des clauses de mise en valeur fixées au cahier des charges aura été constatée par la commission prévue à cet effet, il en sera fait spécialement mention par l'administration sur l'extrait visé ci-dessus.

Après autorisation de l'administration, l'attributaire pourra requérir l'immatriculation de son lot sous réserve de l'inscription de toutes les charges et conditions à lui imposées ; les frais de cette opération seront à sa charge.

Après paiement total du prix et exécution de toutes les clauses et conditions du cahier des charges, l'administration donnera quitus à l'attributaire, ce quitus entraînant mainlevée de toutes les inscriptions mentionnées au profit de l'administration sur le titre foncier.

ART. 14. — *Décès de l'attributaire.* — En cas de décès de l'attributaire du lot avant l'exécution complète des clauses et conditions du cahier des charges, les héritiers (ou l'un d'eux) sont substitués de plein droit aux charges et bénéfices de l'attribution.

ART. 15. — *Cessions et locations.* — Jusqu'à la délivrance du titre définitif de propriété mentionnant le quitus donné par l'administration à l'attributaire, il est interdit à ce dernier ou à ses ayants droit d'aliéner volontairement ou de louer l'immeuble en totalité ou en partie, et ce. à peine de nullité de la transaction incriminée et de résiliation de la vente consentie par l'Etat.

Toutefois, dans le cas de force majeure constaté, l'attributaire qui aura rempli pendant six ans au moins toutes les obligations du cahier des charges, pourra être autorisé, à titre exceptionnel, à céder ses droits à un tiers acquéreur de même nationalité que lui et préalablement agréé par l'administration. Cette dernière aura, à prix égal, la faculté d'exercer un droit de préemption sur le lot ainsi cédé.

Avant l'expiration du délai de six ans ci-dessus, l'Etat seul aura le droit de reprendre le lot en remboursant à l'attributaire résiliant son contrat la valeur des impenses réellement utiles, fixées à dire d'experts, et la partie du prix déjà versée, déduction faite des intérêts.

En cas de revente autorisée par l'administration, après agrément préalable du cessionnaire; ce dernier prend purement et simplement la place du précédent attributaire.

ART. 16. — L'Etat se réserve formellement la propriété de tous objets d'art ou d'antiquité qui pourraient être trouvés sur les immeubles vendus.

ART. 17. — Les attributaires seront tenus de laisser en tout temps à la libre circulation du public les routes, chemins ou pistes existants sur leurs parcelles.

ART. 18. — Sont et demeurent expressément exclus des ventes de ces lots :

1° Les sources de toute nature, les points d'eau à usage du public, les emprises des routes, chemins publics et voies ferrées et, en général, toutes les dépendances du domaine public, telles qu'elles sont définies au dahir du 1<sup>er</sup> août 1914 (7 chaabane 1332), complété par celui du 8 novembre 1919 (14 safar 1338);

2° Les marabouts, koubbas et cimetières pouvant exister sur les propriétés, leurs dépendances et leurs accès devront être laissés libres.

ART. 19. — Pendant quinze ans, à dater de l'entrée en jouissance, l'attributaire est tenu de laisser établir sur la propriété attribuée, les routes, chemins, pistes, chemins de fer, points d'eau, passages et conduites d'eau ou de canaux d'irrigation, lignes électriques, etc., qui seraient déclarés d'utilité publique.

Les emprises nécessaires à ces installations sont payées

à l'ayant droit pour le sol nu, au prix moyen de l'hectare payé aux domaines par l'acquéreur primitif.

Toutefois, au cas où ces installations nécessiteraient la destruction de constructions, de plantations ou de cultures ou autres travaux d'aménagement effectués par ce dernier, il y aura lieu à indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'experts. Au delà de la période de quinze ans, l'expropriation pour cause d'utilité publique sera poursuivie conformément aux termes en vigueur.

ART. 20. — L'Etat ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'alimentation en eau des parcelles attribuées, l'ouverture et la viabilité des routes, chemins ou pistes ou autres voies publiques représentés ou non sur le plan.

L'établissement de passages d'accès nécessaires pour relier les parcelles vendues aux chemins limitrophes existants ou à créer, reste à la charge du preneur. Ces ouvrages devront être établis conformément aux types approuvés par l'administration compétente.

ART. 21. — Pendant un délai de quinze ans, à dater de l'entrée en jouissance, les agents de l'administration auront droit d'accès et de circulation sur les lots, pour la surveillance et l'exécution des clauses et charges du contrat.

ART. 22. — *Sanctions en cas d'inexécution des clauses du contrat.* — A défaut de paiement des termes aux échéances prévues ou d'inexécution de l'une des clauses du présent cahier des charges (et, notamment, pour les artisans, en cas d'abandon de l'exercice de la profession en raison de laquelle ils ont obtenu un lot d'artisan), l'administration aura la faculté soit de poursuivre, à l'encontre de l'attributaire ou de ses ayants droit, l'exécution intégrale des clauses du contrat, soit de prononcer sa déchéance, soit de reprendre le lot par annulation pure et simple de l'attribution (au cas où l'attributaire n'aurait pas pris effectivement possession de son lot ou n'y aurait effectué aucun effort appréciable de valorisation).

Toutefois, la déchéance d'un attributaire ou la reprise d'un lot ne pourront avoir lieu sans que l'intéressé ait eu la faculté de présenter à l'administration toutes explications qu'il croira utiles pour justifier ses manquements. A cet effet, il lui sera accordé un délai d'un mois, à compter du jour de la notification de la décision prise à son encontre par lettre recommandée avec accusé de réception. Les motifs invoqués par l'intéressé seront portés à la connaissance du comité de colonisation qui statuera sur les cas de l'espèce.

La déchéance sera exécutoire dès sa parution au *Bulletin officiel* du Protectorat et sans formalité. Dans ce cas, le lot visé sera repris par le service des domaines, qui le remettra en vente aux enchères publiques dans les conditions déterminées par le dahir du 23 mai 1922.

ART. 23. — *Impôts.* — Tous impôts et taxes actuellement en vigueur ou ceux qui seraient établis par la suite, afférents à l'immeuble vendu, sont à la charge de l'attributaire.

ART. 24. — Pour l'exécution des présentes, les attributaires déclarent élire domicile au village d'El Kelaa des Srarna.

**DAHIR DU 20 JUIN 1928 (2 moharrem 1347)**  
 autorisant l'attribution d'avances exceptionnelles aux  
 caisses de crédit agricole mutuel.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever  
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il peut être alloué aux caisses de  
 crédit agricole mutuel du Maroc des avances exceptionnelles  
 pour venir en aide aux agriculteurs victimes de sinistres.

ART. 2. — Ces avances exceptionnelles n'entrent pas  
 en ligne de compte pour le calcul du maximum prévu par  
 l'article 23 du dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur  
 le crédit agricole mutuel.

ART. 3. — Les modalités de réalisation de ces avances  
 et des prêts à consentir aux agriculteurs sinistrés sont fixées  
 par le directeur général des finances, sur avis conforme de  
 la commission du crédit agricole mutuel.

Fait à Rabat, le 2 moharrem 1347,

(20 juin 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juillet 1928.

Le Commissaire Résident Général,  
 T. STEEG.

**DAHIR DU 22 JUIN 1928 (4 moharrem 1347)**  
 complétant et modifiant le dahir du 17 octobre 1923  
 (6 rebia I 1342) sur les interprètes traducteurs asser-  
 mentés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever  
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les interprètes traducteurs asser-  
 mentés, régis par le dahir du 17 octobre 1923 (6 rebia I  
 1342), sont inscrits près la cour d'appel et les tribunaux  
 de première instance du ressort sur les tableaux prévus par  
 l'article 45 du dahir sur la procédure civile, et prêtent  
 serment une fois pour toutes, avant d'entrer en fonctions,  
 devant la cour d'appel.

ART. 2. — Le dernier alinéa de l'article 2 du dahir  
 précité du 17 octobre 1923 (6 rebia I 1342) est modifié ainsi  
 qu'il suit :

« Sont exemptés de l'examen de capacité :

« 1° Les candidats traducteurs assermentés pour la  
 « langue arabe qui ont déjà subi avec succès l'examen des  
 « interprètes judiciaires du premier cadre, dans les condi-  
 « tions prévues au dahir du 20 février 1920 (29 joumada I  
 « 1338) précité ;

« 2° Les candidats, anciens officiers interprètes prin-  
 « cipaux de l'armée ;

« 3° Les candidats titulaires des brevets d'interprète  
 « judiciaire de première ou de deuxième classe d'Algérie  
 « ou de Tunisie. »

Fait à Rabat, le 4 moharrem 1347,

(22 juin 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juillet 1928.

Le Commissaire Résident Général,  
 T. STEEG.

**DAHIR DU 25 JUIN 1928 (7 moharrem 1347)**  
 autorisant la vente à M. Chagnard Joseph, de l'immeu-  
 ble domanial dit « Adoua Aouina Bassala ou ba Bachir ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever  
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de gré à  
 gré, à M. Chagnard Joseph, maraîcher à Meknès, de la  
 parcelle domaniale dite « Adoua Aouina Bassala ou ba  
 Bachir », d'une superficie approximative de 1 ha. 80 a.,  
 moyennant le prix de deux mille sept cents francs (2.700 fr.)  
 payable à la caisse du percepteur à Meknès.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent  
 dahir.

Fait à Rabat, le 7 moharrem 1347,

(25 juin 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 juillet 1928.

Le Commissaire Résident Général,  
 T. STEEG.

**DAHIR DU 25 JUIN 1928 (7 moharrem 1347)**  
 autorisant la vente de seize immeubles domaniaux  
 urbains sis à Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever  
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Notre serviteur l'amin el amelak  
 de Marrakech est autorisé à vendre, par voie d'adjudication  
 aux enchères publiques, les immeubles domaniaux ci-après  
 énumérés, sur les mises à prix indiquées en regard de  
 chacun d'eux :

N° D'ORDRE	N° DU S. C.	DÉSIGNATION DES IMMEUBLES	SITUATION	MISE A PRIX
1	449	Dar ben Arib.	Quartier de Art Sourba, derb El Baroud, n° 28.	2.000
2	533	Ecurie Ben Sassis.	Quartier Bab Allen, rue Bou Touil, n° 92.	2.000
3	664	Douiria au 1 <sup>er</sup> étage.	Quartier Riad Zitoun Jedid, derb Djemâa, n° 8.	2.500
4	697	Petite maison.	Quartier des Chegra, derb Sidi Daoud, n° 2.	360
5	779	Zina de Douiria à Fraïgui.	Quartier de la Casba, derb El Barhala, n° 67.	200
6	842	Zina de Riad et maison dite Moulay Abdelaziz.	Quartier de la Casba, rue de Dar el Bedia, n°s 135 et 137.	6.500
7	877	Zina d'une chambre dite Maakma.	Quartier de la Casba, derb Chtouka, n° 172.	150
8	894	Zina du moulin Si Ftah.	Quartier de Bab Ahmar, près de Bab Ferma, n° 2.	500
9	904	Zina de la maison dite Bou Haïd.	Quartier de Bab Ahmar, ruelle El Foran, n° 4.	800
10	911	Zina de Dar Si Fraji.	Quartier de Bab Ahmar, derb El Fequih, n° 60.	1.500
11	124	Dar El Haj Allal.	Quartier Zaouïa Sidi bel Abbès, derb El Kebbou, n° 8.	2.000
12	146	Maison El Bezioui.	Quartier de Ben Sliman, ruelle Hihadna, n° 1.	5.000
13	159	Dar Jakiir.	Quartier de Ben Sliman, derb El Baroudi, n° 20.	3.800
14	527	Dar Moha Tobji.	Quartier de Ben Aïllen, derb El Cadi, n° 90.	3.000
15	559	Maison en ruines.	Quartier de Derb Dabachi, deriba Moulay Abdelkader, n° 92.	4.800
16	1169	Dar ben Tahour.	Quartier du Mellah, derb Heri, n°s 39 et 41.	9.500

ART. 2. — Le prix atteint par les enchères sera versé entre les mains du percepteur de Marrakech qui en délivrera quittance.

ART. 3. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 7 moharrem 1347,  
(25 juin 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 juillet 1928.

Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JUIN 1928

(21 hija 1346)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Rabat d'une parcelle de terrain située dans le secteur Leriche, et classant la dite parcelle au domaine public de cette ville.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jomada II 1335) sur l'organisation municipale, complété et modifié par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jomada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jomada II 1345);

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia 1344);

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jomada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Rabat, dans sa séance du 11 février 1928;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et après avis des directeurs généraux des travaux publics et des finances,

#### ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Rabat d'une parcelle de terrain bordée d'un liséré rouge sur le plan annexé au présent arrêté, d'une superficie approximative de deux mille six cent soixante et onze mètres carrés (2.671 mq.), située dans le secteur Leriche, et appartenant à Si Abderrahman Bargach, propriétaire à Rabat.

Cette parcelle sera incorporée au domaine public de la ville de Rabat.

ART. 2. — L'acquisition de la parcelle susvisée par la municipalité de Rabat est autorisée moyennant le prix global de quarante-huit mille soixante-dix-huit francs (48.078 fr.).

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Rabat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 hija 1346,  
(10 juin 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juin 1928.  
Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JUIN 1928**  
(21 hija 1346)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Rabat d'une parcelle de terrain habous située dans le secteur Leriche, et classant la dite parcelle au domaine public de cette ville.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, complété et modifié par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345);

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia 1344);

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Rabat, dans sa séance du 11 février 1928;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et après avis des directeurs généraux des travaux publics et des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Rabat d'une parcelle de terrain bordée d'un liséré rouge sur le plan annexé au présent arrêté, d'une superficie approximative de vingt-cinq mille trois cent quatre-vingt-dix-huit mètres carrés (25.398 mq.), située dans le secteur Leriche, et appartenant à l'administration des Habous.

Cette parcelle sera incorporée au domaine public de la ville de Rabat.

ART. 2. — L'acquisition de la parcelle susvisée par la municipalité de Rabat est autorisée moyennant le prix global de trois cent trente mille francs (330.000 f.).

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Rabat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 hija 1346,  
(10 juin 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juin 1928.  
Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JUIN 1928**  
(21 hija 1346)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Safi, d'une parcelle appartenant à l'administration des Habous, et classant cette parcelle au domaine public municipal.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada I 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345);

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, modifié et complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344);

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Safi dans sa séance du 1<sup>er</sup> mars 1928;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Safi, d'une parcelle de terrain, teintée en rouge et jaune de A à B sur le plan annexé au présent arrêté, située rue des Forgerons, appartenant à l'administration des Habous.

Cette parcelle sera incorporée au domaine public municipal.

ART. 2. — L'acquisition par la municipalité de Safi de la parcelle désignée est autorisée moyennant le prix global de vingt-cinq mille francs.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Safi est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 hija 1346,  
(10 juin 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juillet 1928.  
Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JUIN 1928**

(22 hija 1346)

modifiant l'arrêté viziriel du 25 août 1914 (3 chaoual 1332) portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 25 août 1914 (3 chaoual 1332) portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1914 (3 chaoual 1332) portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux, modifié et complété par les arrêtés viziriels des 1<sup>er</sup> octobre 1918 (24 hija 1336), 24 février 1923 (7 rejeb 1341), 18 septembre 1925 (29 safar 1344), 26 février 1926 (13 chaabane 1344), 7 avril 1926 (23 ramadan 1344), 23 avril 1926 (10 chaoual 1344), 29 décembre 1926 (23 joumada II 1345) et 23 avril 1927 (20 chaoual 1345) ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Le premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 25 août 1914 (3 chaoual 1332), complété par l'arrêté viziriel du 26 février 1926 (13 chaabane 1344), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Les réservoirs d'essence pour distribution automatique, dont la capacité est inférieure ou égale à 5.000 litres, et qui sont constitués par des fosses couvertes ou des réservoirs enterrés présentant des garanties suffisantes de sécurité, ne sont pas compris parmi les établissements énumérés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus. »

(La fin de l'article sans modification.)

Fait à Rabat, le 22 hija 1346,  
(11 juin 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juin 1928.

Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JUIN 1928**

(22 hija 1346)

portant création de djemâas de fraction dans le cercle de Tahala.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 janvier 1925 (10 joumada II 1343) portant création de djemâas de fraction dans le cercle des Beni Ouaraïn de l'ouest ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 6 janvier 1925 (10 joumada II 1343) créant des djemâas de fraction dans le cercle des Beni Ouaraïn de l'ouest, est abrogé.

ART. 2. — Il est créé, dans la tribu des Ahl Telt, Oulad el Farah, les djemâas de fraction désignées ci-après :

- Aït Mohand ou Youssef, comprenant 8 membres ;
- Beni Riari, comprenant 6 membres ;
- Beni Hammad, comprenant 6 membres ;
- Beni Achouch, comprenant 6 membres ;
- Ahl Tissidelt, comprenant 6 membres ;
- Oulad el Ferah de Toumourout, comprenant 6 membres ;
- Oulad el Ferah de Taourirt, comprenant 6 membres ;
- Oulad el Ferah de Tankrarent, comprenant 6 membres ;
- Aït Abdelaziz, comprenant 6 membres.

ART. 3. — Il est créé, dans la tribu des Irezrane, les djemâas de fraction désignées ci-après :

- Nas Mezian, comprenant 6 membres ;
- Nas Saïd de l'Outat, comprenant 6 membres ;
- Nas Hammou, comprenant 6 membres ;
- Assara, comprenant 6 membres ;
- Nas Daoud, comprenant 6 membres ;
- Iberkiken, comprenant 6 membres ;
- Beni bou Hassen, comprenant 6 membres ;
- Aït Naceur, comprenant 6 membres ;
- Sidi Yahia, comprenant 6 membres ;
- Nas Saïd du Djebel, comprenant 6 membres ;
- Ahl Tirza, comprenant 6 membres ;
- Ahl Tafza, comprenant 6 membres ;
- Beni Dechaa, comprenant 6 membres.

ART. 4. — Il est créé, dans la tribu des Beni Zehna, les djemâas de fraction désignées ci-après :

- Beni Sohane, comprenant 6 membres ;
- Oulad Mimoun, comprenant 6 membres.

ART. 5. — Il est créé, dans la tribu des Beni Zeggout, les djemâas de fraction désignées ci-après :

- Nas Amar, comprenant 6 membres ;
- Iffedaden, comprenant 6 membres ;
- Imezougen, comprenant 6 membres.

ART. 6. — Il est créé, dans la tribu des Aït Tserrouchen de Sidi Ali, la djemâa de fraction désignée ci-après :

- Aït Tserrouchen de Sidi Ali, comprenant 6 membres ;

ART. 7. — Il est créé, dans la tribu des Beni Abdulhamid, les djemâas de fraction désignées ci-après :

- Ihanounen, comprenant 6 membres ;
- I'errazen, comprenant 6 membres ;
- Aït Ougaraïn, comprenant 6 membres ;
- Tahala, comprenant 6 membres ;
- Beni M'Koud, comprenant 6 membres ;
- Ahl Zadra, comprenant 6 membres ;
- Beni Abdulhamid du Jebel, comprenant 6 membres.

ART. 8. — Il est créé, dans la tribu des Imrilen, les djemâas de fraction désignées ci-après :

- Aït Boubeker, comprenant 6 membres ;
- Aït Saïd, comprenant 6 membres ;
- Iajaj, comprenant 6 membres ;
- Ihariren, comprenant 6 membres ;
- Imrilen du Jebel, comprenant 6 membres.

ART. 9. — Il est créé, dans la tribu des Aït Assou, les djemâas de fraction désignées ci-après :

- Aït Oueguen, comprenant 6 membres ;
- Aït Rebaa, comprenant 6 membres ;
- Beni Hammad, comprenant 6 membres ;
- Beni bou Zert d'Aïn Fendel, comprenant 6 membres ;
- Aït Assou du Jebel, comprenant 6 membres ;
- Beni bou Zert d'Adman et du Bou Hedli, comprenant 6 membres ;
- Beni bou Zert d'Imderaân et de Bab Tahar, comprenant 6 membres.

ART. 10. — Il est créé, dans la tribu des Zerarda, les djemâas de fraction désignées ci-après :

- Aït Boubekeur, comprenant 6 membres ;
- Beni M'Koud d'Arzeila, comprenant 6 membres ;
- Aït Braham, comprenant 6 membres ;
- Beni M'Khaled, comprenant 6 membres.
- Aït Lahssen et Aït Mimoun, comprenant 6 membres ;
- Zerarda du Jebel, comprenant 6 membres.

ART. 11. — Il est créé, dans la tribu des Oulad Ali, les djemâas de fraction désignées ci-après :

- Oulad Ali de l'Outa, comprenant 6 membres ;
- Oulad Ali du Jebel, comprenant 6 membres.

ART. 12. — Il est créé, dans la tribu de la zaouïa de Sidi Jellil, les djemâas de fraction désignées ci-après :

- Ahl Zaouïa et Zemmamra, comprenant 6 membres ;
- Matmata Lemaat, comprenant 6 membres.

ART. 13. — Il est créé, dans la tribu des Aït Tserrouchen de Harira, les djemâas de fraction désignées ci-après :

- Aït Amar ou Belgacem, comprenant 6 membres ;
- Aït Haddou, comprenant 8 membres ;
- Aït Hammou ou Sliman, comprenant 6 membres ;
- Aït Rebaa, comprenant 8 membres ;
- Aït Youssef ou Haddou, comprenant 6 membres ;
- Aït Ali ou Youssef, comprenant 6 membres.

ART. 14. — Il est créé, dans la tribu des Oulad ben Ali, les djemâas de fraction désignées ci-après :

- Oulad ben Ali du Jebel, comprenant 10 membres ;
- Oulad ben Ali de l'Outat, comprenant 6 membres ;
- Ichemlalen, comprenant 6 membres ;
- Ahl Khoitra, comprenant 6 membres.

ART. 15. — Il est créé, dans la tribu des Beni Alaham, les djemâas de fraction désignées ci-après :

- Chorfa, comprenant 6 membres ;
- Aït Hammou Moussa, comprenant 6 membres ;
- Aït Yahia, comprenant 6 membres ;
- Aït Braham, comprenant 6 membres ;
- Aït el Razi ou Rezzou, comprenant 6 membres ;
- Beni M'Sahel, comprenant 6 membres ;
- Merkra, comprenant 6 membres ;
- Mediouna, comprenant 6 membres ;
- Kasbah, comprenant 6 membres ;
- Aït Hassaïn, comprenant 6 membres ;
- El Azib de Tizi Tilremine, comprenant 6 membres ;
- Taurirt, comprenant 6 membres ;
- Aougliit, comprenant 6 membres ;
- Beni M'Roza, comprenant 6 membres ;
- Aït Lahcen ou Mimoun, comprenant 6 membres ;
- Ahl Tilmirat, comprenant 6 membres.

ART. 16. — Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 22 hija 1346,  
(11 juin 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 juin 1928.*

*Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JUIN 1928

(22 hija 1346)

portant création de djemâas de fraction dans le cercle de Guercif.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chzabane 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 janvier 1925 (10 jourmada II 1343) portant création de djemâas de fraction dans le cercle de Guercif ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

#### ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté viziriel susvisé du 6 janvier 1925 (10 jourmada II 1343) portant création de djemâas de fraction dans la tribu des Haouara, est abrogé.

ART. 2. — Il est créé, dans la tribu des Haouara, les djemâas de fraction désignées ci-après :

Oulad Sedira, comprenant 6 membres ;  
 Zorgan, comprenant 6 membres ;  
 Mezarcha, comprenant 6 membres ;  
 Oulad Amara, comprenant 6 membres ;  
 Oulad Draoui, comprenant 6 membres ;  
 Melloukyine, Oulad Aïssa, Oulad froud, comprenant 6 membres ;  
 Oulad Ali, comprenant 6 membres ;  
 Oulad Salah, El Guettati, El Houafi, comprenant 6 membres ;  
 Oulad Khelifa, comprenant 6 membres ;  
 Oulad Amran, comprenant 6 membres ;  
 Oulad Daoud, comprenant 6 membres ;  
 Beni Oual, comprenant 6 membres ;  
 Reffoula, comprenant 6 membres.

ART. 3. — Il est créé, dans la tribu des Oulad Raho, les djemâas de fraction désignées ci-après :

Oulad Cheikh Mellouk, comprenant 6 membres ;  
 Torch, comprenant 6 membres ;  
 Medafra, comprenant 6 membres ;  
 Oulad Hadda, comprenant 6 membres.

ART. 4. — Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 hija 1346,  
 (11 juin 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juin 1928.

Le Commissaire Résident Général,  
 T. STEEG.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JUIN 1928

(22 hija 1346)

portant création de djemâas de fraction dans le cercle du Haut-M'Soun.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrém 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la tribu des Gzenaya, la djemâa de fraction désignée ci-après :

Oulad Ali ben Aïssa, comprenant 8 membres.

ART. 2. — Il est créé, dans la tribu des Oulad bou Rima, les djemâas de fraction désignées ci-après :

Oulad bou Rima du sud, comprenant 6 membres ;  
 Oulad bou Rima du nord, comprenant 6 membres.

ART. 3. — Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 hija 1346,  
 (11 juin 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juin 1928.

Le Commissaire Résident Général,  
 T. STEEG.

#### RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant sept immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Sfafa et des Oulad M'Hammed (Petitjean).

#### LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Krarma, Nchaoua, Oulad bou Ali, M'Harba du R'Dom, Oulad Guezzouli, Oulad ben Hammou, Abyet, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Krarma I », situé sur le territoire de la tribu des Sfafa, « Bled Djemâa des Nchaoua », « Bled Djemâa des Oulad bou Ali » (3 parcelles), « Bled Djemâa des M'Harba du R'Dom » (2 parcelles), « Bled Djemâa des Oulad Guezzouli » (4 parcelles), « Bled Djemâa des Oulad ben Hammou » (2 parcelles) et « Bled Djemâa des Abyet », situés sur le territoire de la tribu des Oulad M'Hamed (Petitjean), consistant en terres de culture et de parcours.

#### Limites

I. « Bled Krarma I », appartenant aux Krarma, 300 hectares environ, situé à cheval sur la piste de Kénitra à Fès et à l'ouest de la merja El Bouïder.

Nord, limite commune avec « Dar el Kif », titre 1704 R., de piste Si Abdenebi à Touïrsa à merja du Bouïder ;

Est, merja du Bouïder, piste de Kénitra à Fès jusqu'à B. 2 de réquisition 1793 R. Cette dernière de B. 2 à B. 8 ;

Sud, éléments droits de B. 8 (réq. 1793 R.) à l'oued Touïrsa ; au delà, collectif des Beni Thour et Ababda ;

Ouest, oued Touïrsa puis éléments droits passant par B. 40, B. 41, B. 42 (réq. 1793 R.), piste de Si Abdenebi à Touïrsa de B. 42 (réq. 1793 R.) à B. 1 (t. 1704 R.) ; au delà, collectif Beni Thour et Ababda ; propriété Wibeaux ou Si Ahmed Boukhriss ; propriété Dar el Kif (t. 1704 R.).

II. « Bled Djemâa des Nchaoua », appartenant aux Nchaoua, 500 hectares environ, situé en bordure nord de la piste Kénitra-Fès et à 9 kilomètres environ ouest du marabout de Sidi Gueddar.

*Nord*, oued R'Dom ; au delà propriété « Tidjina » (réq. 844 R.) ;

*Est*, éléments droits ; au delà, Oulad Si ben Ali (Beggara) ;

*Sud*, piste de Lalla Ito à Sidi Gueddar ; au delà Oulad Saïd ;

*Ouest*, piste des Jouala aux Oulad Cheddad ; de B. 41 à B. 37 (réq. 1546 R.) ; de B. 37 à B. 27 (réq. 1546 R.) éléments droits ; au delà, réquisition 1012 R. ou réquisition 1546 R.

III. « Bled Djemâa des Oulad bou Ali » (3 parcelles), appartenant aux Oulad bou Ali, 175 hectares environ, situé entre l'oued R'Dom et la gare de Sidi Sliman.

*1<sup>re</sup> parcelle*, 95 hectares environ (rive gauche du R'Dom, à 8 km. environ N.-E. de la gare de Sidi Sliman) :

*Nord*, « Bled Redmia (réq. 690 R.) ; piste de R'Dom au Zrar ; oued R'Dom ;

*Est*, sentier de culture ; au delà, Oulad Maamer ;

*Sud*, éléments droits ; au delà, Oulad Si ben Ali ;

*Ouest*, de B. 8 à B. 1 de l'ancienne réquisition 691 R., éléments droits ; au delà, Beggara et Mlaguit ; de B. 8 à 70 mètres sud-ouest de B. 1 de l'ancienne réquisition 690 R., éléments droits ; au delà, Mlaguit.

*2<sup>e</sup> parcelle*, 5 hectares environ (à 6 km. environ N.-E. de la gare de Sidi Sliman) :

*Nord-est et sud*, éléments droits ; au delà, Oulad Si ben Ali, Maamer et Beggara.

*Ouest*, sentier de culture ; id.

*3<sup>e</sup> parcelle*, 75 hectares environ (à 5 km. environ N.-E. de la gare de Sidi Sliman) :

*Nord*, éléments droits de la piste Bou Mimoun au Beggara seheb Beddar, par B. 1, B. 2, B. 3 de l'ancienne réquisition 692 R. franchissant le seheb Beddar à B. 4 (anc. réq. 692 R.) pour aboutir à la limite S.-E. de la propriété Gaëtan ; au delà, Oulad Maamer et Mlaguit ; M. Gaëtan.

*Est*, seheb Beddar puis éléments droits ; au delà Mlaguit ; Torchan ;

*Sud*, sentier, culture puis éléments droits passant par B. 5 (ancienne réq. 692 R.) aboutissant à piste de Bou Mimoun aux Beggara ; au delà, M. Sportès ; Oulad Maamer ;

*Ouest*, piste de Bou Mimoun aux Beggara ; au delà, M. Anfossi ; Oulad Maamer.

IV. « Bled Djemâa des M'Harba du R'Dom » (2 parcelles) appartenant aux M'Harba du R'Dom, 120 hectares environ, situé à 1 et 4 kilomètres environ sud-ouest du marabout de Sidi Gueddar et à 5 et 3 kilomètres de la gare de Bou Maïz.

*1<sup>re</sup> parcelle*, 80 hectares environ :

*Nord*, oued R'Dom ;

*Est*, éléments droits ; au delà, « Bled Djemâa des Oulad ben Hammou » (2<sup>e</sup> parcelle) ;

*Sud*, éléments droits ; au delà, Achalja ;

*Ouest*, éléments droits ; au delà, « Bled Djemâa des Oulad Guezzouli » (1<sup>re</sup> parcelle).

*2<sup>e</sup> parcelle*, 40 hectares environ :

*Nord*, éléments droits ; au delà, Achalja ;

*Est*, sentier de culture ; au delà, « Bled Djemâa des Oulad Guezzouli » (2<sup>e</sup> parcelle) ;

*Sud*, piste du douar Hajjaoua ; Sidi Gacem ;

*Ouest*, sentier de culture ; au delà, « Chérif M'Barki-Achalja ».

V. « Bled Djemâa des Oulad Guezzouli » (4 parcelles), appartenant aux Oulad Guezzouli, 120 hectares environ, limitrophe du précédent.

*1<sup>re</sup> parcelle*, 70 hectares environ :

*Nord*, oued R'Dom ;

*Est*, sentier de culture ; au delà, « Bled Djemâa des M'Harba du R'Dom » (1<sup>re</sup> parcelle) ;

*Sud*, éléments droits ; au delà, Achalja ;

*Ouest*, sentier de culture ; au delà, Oulad Brahim.

*2<sup>e</sup> parcelle*, 40 hectares environ :

*Nord*, éléments droits ; au delà, Achalja ;

*Est*, sentier de culture ; au delà, djemâa des Oulad ben Hammou (2<sup>e</sup> parcelle) ;

*Sud*, piste du douar Hajjaoua ; Sidi Gacem ;

*Ouest*, éléments droits ; au delà, « Bled Djemâa M'Harba du R'Dom » (2<sup>e</sup> parcelle).

*3<sup>e</sup> parcelle*, 5 hectares environ :

*Nord*, un sentier ; au delà, « Bled Djemâa des Oulad ben Hammou » (2<sup>e</sup> parcelle) ;

*Est*, piste d'El Maïz ; au delà, Cherarda ;

*Sud*, piste douar Hajjaoua ; Sidi Gacem.

*Ouest*, éléments droits ; au delà, « Bled Djemâa des Oulad ben Hammou » (2<sup>e</sup> parcelle).

*4<sup>e</sup> parcelle*, 5 hectares environ :

*Nord*, piste Oulad ben Hammou Souq el Had ;

*Est*, piste Sidi Gueddar-Bou Maïz ; au delà, Cherarda ;

*Sud et ouest*, éléments droits ; au delà, « Bled Djemâa des Oulad ben Hammou » (1<sup>re</sup> parcelle).

VI. « Bled Djemâa des Oulad ben Hammou » (2 parcelles), appartenant aux Oulad ben Hammou du R'Dom, 150 hectares environ, limitrophe du précédent.

*1<sup>re</sup> parcelle*, 80 hectares environ :

*Nord*, oued R'Dom ;

*Est*, piste Sidi Gueddar à Bou Maïz ; « Bled Djemâa Oulad Guezzouli » (4<sup>e</sup> parcelle), puis à nouveau piste précitée jusqu'à la piste de Torchan-Souq el Had ; au delà, Cherarda ;

*Sud*, piste Torchan-Souq el Had ; au delà, caïd Brahim ; Sidi Morfi, Achalja ;

*Ouest*, éléments droits ; au delà, douar Achalja ; « Bled Djemâa des M'Harba du R'Dom ».

2° parcelle, 70 hectares environ :

Nord, éléments droits ; au delà, Achalja ;

Est, piste Sidi Gueddar à Bou Maïz ; au delà, Cherarda ;

Sud, piste douar Hajjaoua-Sidi Gacem ; au delà, Oulad Ahmid ;

Ouest, sentier de culture ; au delà « Bled Djemâa des Oulad ben Hammou » (2° parcelle).

VII. « Bled Djemâa des Abyet », appartenant aux Abyet, 800 hectares environ, situé à cheval sur la piste de El Djemâa à Si Abdel Aziz et sur la route de Mechra bel Ksiri à Petitjean, à 9 kilomètres N.-O. du marabout de Sidi Gueddar.

Nord, limite commune avec la propriété El Arbia (titre 1.884 R.) de B. 34 à B. 19 ;

Est, oued Sebou, puis limite commune avec propriété « Ouled Taleb » de B. 1 à B. 58 (réq. 926 R.) ;

Sud, de B. 58 (réq. 926 R.) à piste de « Bouqsibia », éléments droits ; au delà, Oulad ben Dib ; M. Gaëtan ;

Ouest, piste de Bouqsibia ; piste Tleta des Beggara au douar Hasnaoui ; piste Ksiri-Sidi Kacem, puis éléments droits aboutissant à la B. 34 du titre 1884 R. ; au delà, Kleif (Oulad Rezgualla) ; Ksibia (réq. 558 R.) ; Oulad Hassin.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 1<sup>er</sup> octobre 1928, à 14 heures, sur la rive gauche de l'oued R'Dom, à l'angle nord-est de l'immeuble « Bled Djemâa des Oulad ben Hammou » (1<sup>re</sup> parcelle), au pont de Sidi Gueddar, à l'intersection de la piste de Bou Maïz et de l'oued R'Dom à Sidi Gueddar, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 11 mai 1928.

BÉNAZET.

\*\*\*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JUIN 1928

(22 hija 1346)

ordonnant la délimitation de sept immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus des Sfafa et Oulad M'Hammed (circonscription de contrôle civil de Petitjean).

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 11 mai 1928, tendant à fixer au 1<sup>er</sup> octobre 1928, à 14 heures, les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Krarma I », situé sur le territoire de la tribu des Sfafa, « Bled Djemâa des Nchaouana », « Bled Djemâa des Oulad bou Ali » (3 parcelles), « Bled Djemâa des M'Harba du R'Dom » (2 parcelles), « Bled Djemâa des Oulad Guezzouli » (4 parcelles), « Bled Djemâa des Oulad ben Hammou » (2 parcelles), « Bled Djemâa des Abyet », situés sur le territoire de la tribu des Oulad M'Hammed (Petitjean).

#### ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Krarma I », situé sur le territoire de la tribu des Sfafa, « Bled Djemâa des Nchaouana », « Bled Djemâa des Oulad bou Ali » (3 parcelles), « Bled Djemâa des M'Harba du R'Dom » (2 parcelles), « Bled Djemâa des Oulad Guezzouli » (4 parcelles), « Bled Djemâa des Oulad ben Hammou » (2 parcelles), « Bled Djemâa des Abyet », situés sur le territoire de la tribu des Oulad M'Hammed (Petitjean), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1<sup>er</sup> octobre 1928, à 14 heures, à l'angle nord-est de l'immeuble « Bled Djemâa des Oulad ben Hammou » (1<sup>re</sup> parcelle), au pont de Sidi Gueddar, à l'intersection de l'oued R'Dom et de la piste de Bou Maïz à Sidi Gueddar, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 22 hija 1346,

(11 juin 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juin 1928.

Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 JUIN 1928

(1<sup>er</sup> moharrem 1347)

portant abrogation de l'arrêté viziriel du 12 novembre 1927 (16 joumada I 1346), et autorisant l'acquisition pour le compte du domaine privé de l'Etat de trente-sept parcelles de terre sises à Ouezzan, et nécessaires à la création de la ville nouvelle.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, modifié par les dahirs des 26 décembre 1921 (19 rebia II 1340) et 17 avril 1926 (4 chaoual 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 novembre 1927 (16 joumada I 1346) autorisant l'acquisition par le domaine privé de l'Etat de parcelles de terre sises à Ouezzan et nécessaires à la création de la ville nouvelle ;

Vu les modifications apportées au plan de lotissement de la ville nouvelle ;

Sur la proposition du directeur général des finances, et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat,

#### ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 12 novembre 1927 (16 joumada I 1346) est abrogé.

ART. 2. — Est autorisée l'acquisition pour le compte du domaine privé de l'Etat, moyennant le prix de trois cent quatre-vingt-seize mille trois cent soixante francs (396.360 fr.), de trente-sept parcelles de terrain nécessaires à la création de la ville nouvelle d'Ouezzan, ayant une superficie de 53 hectares, 41 ares, 50 centiares.

Ces parcelles sont limitées par un liséré rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> moharrem 1347,  
(19 juin 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juin 1928.

Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 JUIN 1928

(1<sup>er</sup> moharrem 1347)

portant modifications à la composition des djemâas de fraction dans le cercle de Sefrou.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1926 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342);

Vu l'arrêté viziriel du 25 avril 1928 (5 kaada 1346) portant création de djemâas de fraction dans le cercle de Sefrou;

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 JUIN 1928

(5 moharrem 1347)

portant reconnaissance de diverses pistes de la région de Rabat, et fixant leur largeur.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie et, notamment, l'article 1<sup>er</sup>;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 26 mai au

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les djemâas de fraction des Rebaa el Fouqui et des Rebaa el Ousti, créées par l'arrêté viziriel susvisé du 25 avril 1928 (5 kaada 1346), sont supprimées et remplacées par la djemâa de fraction des Rebaa el Fouqui et Rebaa el Ousti, comprenant quatre membres.

ART. 2. — La djemâa de fraction des Aït Morri, créée dans la tribu des Aït Serrouchen de Sidi Ali par l'arrêté viziriel susvisé du 25 avril 1928 (5 kaada 1346), est supprimée.

ART. 3. — Il est créé, dans la tribu du pacualik de Sefrou, la djemâa de fraction des Aït Morri, comprenant quatre membres.

ART. 4. — Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> moharrem 1347,  
(19 juin 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juillet 1928.

Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.

26 juin 1927 dans les circonscriptions de contrôle civil de Rabat-banlieue, de Salé, des Zaër, des Zemmour;

Vu l'avis de l'autorité de contrôle;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les pistes désignées ci-après, dont le tracé est indiqué sur l'extrait de carte au 1/200.000<sup>e</sup> annexé au présent arrêté, sont reconnues comme faisant partie du domaine public et leurs largeurs d'emprise sont fixées conformément aux indications du tableau ci-dessous.

DÉSIGNATION DE LA PISTE	TRACÉ DE LA PISTE	LARGEUR	OBSERVATIONS
De Camp Marchand à Oued Zem	De l'origine (P. M. 92 k. 150 de la route principale n° 22) à Oued Zem (route n° 13), par Camp Christian.	mètres 30	N° 1 de la carte au 1/200.000 <sup>e</sup> annexée au présent arrêté
De Camp Marchand à Oued Zem	De l'origine (P. M. 8 k. 900 de la route de Camp Marchand à Fort Méaux) à Sidi el Mir (route n° 106).	30	N° 2 de la carte au 1/200.000 <sup>e</sup> annexée au présent arrêté
De Sidi Yahia des Zemmour à Maaziz	De l'origine, près du marabout de Sidi Yahia des Zemmour (route n° 209) à Maaziz (route n° 209).	30	N° 3 de la carte au 1/200.000 <sup>e</sup> annexée au présent arrêté
De Sidi Yahia des Zaër à Sidi Bettache	De l'origine (P. M. 4 k. 078 de la route n° 208) à Sidi Bettache.	30	N° 4 de la carte au 1/200.000 <sup>e</sup> annexée au présent arrêté
De la route n° 204 à Dar el Hemouma	De la route n° 204 à Dar el Hemouma (forêt des Schoul).	30	N° 5 de la carte au 1/200.000 <sup>e</sup> annexée au présent arrêté
De la route n° 204 à la route n° 14	De la route n° 204 au Souk el Tleta des Schoul, par la rive droite du Bou Regreg, et à la route n° 14.	30	N° 5 b's de la carte au 1/200.000 <sup>e</sup> annexée au présent arrêté
De Camp Marchand à Khemisset	De l'origine sur la route n° 22 près de Camp Marchand à la route n° 14 près de Khemisset, par Maaziz et Merzaga.	30	N° 6 de la carte au 1/200.000 <sup>e</sup> annexée au présent arrêté

DÉSIGNATION DE LA PISTE	TRACÉ DE LA PISTE	LARGEUR	OBSERVATIONS
Du chemin de Guelmane à Sidi Yahia des Zaër	De l'origine (P. M. 3 k. 370 du chemin de Guelmane) à Sidi Yahia (route n° 22).	20	N° 7 de la carte au 1/200.000° annexée au présent arrêté
De Si Taieb ben Drjss à Aïn el Aouda	De la route n° 22, au sud du croisement de la route n° 203 à Aïn el Aouda (route n° 22).	30	N° 8 de la carte au 1/200.000° annexée au présent arrêté
De Sidi Yahia des Zaër à Sidi el Mir	De la route n° 202, au sud de Sidi Yahia à Sidi el Mir sur la route n° 106, par Aïn Riba. Un embranchement va de Souk el Thine à la route n° 202 vers Aïn el Aouda.	30	N° 10 de la carte au 1/200.000° annexée au présent arrêté
De Khemisset à Dar bel Hamri	De Khemisset (route n° 14) à Dar bel Hamri, par Souk el Djema, avec embranchement par la vallée du Beth et Souk el Thine.	30	N° 11 et 11 bis de la carte au 1/200.000° annexée au présent arrêté
D'Oulmès au pont du Beth	D'Oulmès au pont du Beth (route n° 14), par Ouljet es Soltane et Souk el Arba.	30	N° 12 de la carte au 1/200.000° annexée au présent arrêté
De Camp Christian à Khenifra	De Camp Christian à Khenifra (route n° 24), par Moully bou Azza et Guelmous.	30	N° 13 de la carte au 1/200.000° annexée au présent arrêté
D'Harcha à Lias	D'Harcha à la route n° 24, au sud de Lias, par Oulmès.	30	N° 14 de la carte au 1/200.000° annexée au présent arrêté
De Guelmous à Lias	De Guelmous à la piste d'Harcha à Lias ; tronçon commun avec celle-ci à partir de Dar Aït Abdallah.	30	N° 15 de la carte au 1/200.000° annexée au présent arrêté
D'Oulmès à Guelmous	D'Oulmès à Guelmous en passant à l'est de Sidi Gthmane.	30	N° 16 de la carte au 1/200.000° annexée au présent arrêté
De Tiflet à Dar bel Hamri	Du Ras Taherest sur la piste de Tiflet à Khemisset, à Dar bel Hamri, par la vallée de l'oued El Merja.	30	N° 17 de la carte au 1/200.000° annexée au présent arrêté
De Skirrat à la forêt de Sidi Bettache	De Skirrat à la piste du chemin de Guelmane à Sidi Yahia.	20	N° 19 de la carte au 1/200.000° annexée au présent arrêté
D'Aïn Attig à Aïn Rehoula		20	N° 21 de la carte au 1/200.000° annexée au présent arrêté
De Souk el Khemis à Aïn Rehoula		20	N° 22 de la carte au 1/200.000° annexée au présent arrêté
Piste côtière de Casablanca à Rabat	Par Skirrat	20	N° 23 de la carte au 1/200.000° annexée au présent arrêté
De la route n° 1 à la plage de Témara		20	N° 24 de la carte au 1/200.000° annexée au présent arrêté
De l'oued Akreuch à N'Kheila	D'El Khemis (route n° 22) à N'Kheila (route n° 22).	20	N° 25 de la carte au 1/200.000° annexée au présent arrêté
Piste de Sidi Hameida	De la route n° 204 à Sidi Hameida, rive droite du Bou Regreg.	20	N° 26 de la carte au 1/200.000° annexée au présent arrêté
De Sidi Bou Knadel à Aïn Barka	De Sidi bou Knadel (route n° 3) à Aïn Barka (Mamora).	20	N° 27 de la carte au 1/200.000° annexée au présent arrêté
Piste de l'oued Fouarat	De Bir el Aneur (route n° 14) à Si Allal Chérif (Mamora).	30	N° 28 de la carte au 1/200.000° annexée au présent arrêté
Piste du Chabet el Hamira	De la route n° 14 vers le Bou Regreg, le long du Chabet el Hamica.	20	N° 30 de la carte au 1/200.000° annexée au présent arrêté
De Tiflet à Khemisset	Au nord de la route n° 14.	20	N° 31 de la carte au 1/200.000° annexée au présent arrêté
De Sidi Yahia des Zemmour à Daïet er Roumi	De Sidi Yahia (route n° 209) à Daïet er Roumi : piste de Camp Marchand à Khemisset.	20	N° 32 de la carte au 1/200.000° annexée au présent arrêté
De Sidi Yahia des Zemmour aux Aït Abbou	De Sidi Yahia aux Aït Abbou piste de Tiflet à Khemisset.	20	N° 33 de la carte au 1/200.000° annexée au présent arrêté
De Khemisset à Bataïlle	De Sidi bou Lazrem à l'est de Khemisset (route n° 14) à Bataïlle.	20	N° 34 de la carte au 1/200.000° annexée au présent arrêté
De Tiflet à Souk el Khemis	De la route n° 14 à l'ouest de Tiflet vers Souk el Khemis.	20	N° 35 de la carte au 1/200.000° annexée au présent arrêté
Piste de l'Ota des Hosseine	De la route n° 204 à la route n° 14.	6	N° 36 de la carte au 1/200.000° annexée au présent arrêté

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 5 moharrem 1347,  
(23 juin 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Fait pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juillet 1928.

Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 JUIN 1928**

(5 moharrem 1347)

ordonnant une enquête en vue du classement d'une zone de protection à l'emplacement de l'ancienne ville romaine de Banasa actuellement appelée Sidi Ali bou Jenoun (région du Rarb).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) relatif à la conservation des monuments historiques et des sites, modifié et complété par les dahirs des 11 février 1916 (6 rebia II 1334), 4 juillet 1922 (8 kaada 1340) et 9 août 1927 (11 safar 1346);

Vu les arrêtés viziriels des 1<sup>er</sup> mars 1916 (25 rebia II 1334) et 19 février 1921 (10 joumada II 1339) (article 2), qui ont ouvert des enquêtes sur le classement de différents monuments, sites et zones, par application du dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) susvisé;

Vu la demande formulée par le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Une enquête est ouverte en vue du classement d'une zone de protection à l'emplacement de l'ancienne ville romaine de Banasa, actuellement appelée Sidi Ali bou Jenoun.

Cette zone est limitée :

Au nord-est, par l'oued Sebou ;

Au sud-ouest, par une perpendiculaire à l'axe commun des koubas de Sidi Ali bou Jenoun et de Sidi M'Hamed bou Azza, élevée sur le prolongement de cet axe, à une distance de 125 mètres du centre de cette dernière kouba ;

Au nord-ouest, par une parallèle à l'axe desdites koubas et à une distance de cet axe égale à 120 mètres ;

Au sud-est, par une parallèle au même axe et à 200 mètres de distance de cet axe.

**ART. 2.** — Aucune modification, de quelque nature qu'elle soit, ne pourra être apportée à l'aspect des lieux énumérés à l'article ci-dessus, sans l'autorisation et autrement que sous la surveillance du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

**ART. 3.** — Toutes les personnes intéressées peuvent, pendant la durée de l'enquête, présenter leurs observations au directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

**ART. 4.** — Par application des articles 4 et 5 du dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) sur la conservation des monuments historiques, le présent arrêté sera notifié, publié et affiché par les soins des autorités locales saisies à cet effet par la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, et avis de l'accomplissement de ces opérations sera donné dans le plus court délai à cette direction par lesdites autorités.

*Fait à Rabat, le 5 moharrem 1347,  
(23 juin 1928).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 2 juillet 1928.  
Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUIN 1928**

(7 moharrem 1347)

autorisant l'acquisition pour le compte du domaine privé de l'Etat d'un immeuble situé à Rabat, appartenant à M. de Lavalette du Coetlosquet.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, modifié et complété par les dahirs des 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340), 17 avril 1926 (4 chaoual 1344) et 25 mai 1928 (16 hija 1346);

Sur la proposition du directeur général des finances et du secrétaire général du Protectorat,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée l'acquisition pour le compte du domaine privé de l'Etat, de l'immeuble dit « Villa Saïda », objet du titre foncier n° 2299 R., situé, 4, rue de l'Ouercq, à Rabat, et composé d'une parcelle de terre d'une superficie de 665 mètres carrés, sur laquelle se trouve édifiée une villa à usage d'habitation, appartenant à M. de Lavalette du Coetlosquet.

Le prix d'achat de cet immeuble est fixé à deux cent mille francs (200.000 fr.).

**ART. 2.** — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 7 moharrem 1347,  
(25 juin 1928).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 2 juillet 1928.  
Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JUILLET 1928**

(15 moharrem 1347)

portant création d'un poste de sûreté à Azrou.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> mars 1924 portant organisation du service de la sécurité générale,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1928, un poste de sûreté ayant son siège à Azrou.

*Fait à Rabat, le 15 moharrem 1347,  
(3 juillet 1928).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 4 juillet 1928.  
Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JUILLET 1928**

(15 moharrem 1347)

portant attribution d'une indemnité compensatrice en faveur des fonctionnaires de l'administration locale qui subissent une diminution de traitement lors de leur passage d'une catégorie dans une autre.

**LE GRAND VIZIR,**

En vue d'assurer aux agents titulaires, passant d'une catégorie dans une autre, un traitement égal à celui qu'ils percevaient dans leur ancienne situation,

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les agents titulaires appartenant à l'administration locale qui, du fait de leur passage d'une catégorie dans une autre, subiraient, par application des règlements en vigueur, une diminution de traitement recevront une indemnité compensatrice soumise à retenues et destinée à parfaire leur nouveau traitement au taux de celui qu'ils percevaient dans leur ancienne situation.

**ART. 2.** — Cette indemnité sera réduite au fur et à mesure des avancements obtenus par les intéressés dans leur nouveau cadre.

**ART. 3.** — A titre transitoire, le bénéfice des dispositions du présent arrêté sera accordé aux agents en fonctions qui, à la suite d'un changement de catégorie d'emploi, auraient reçu un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancienne situation, sans toutefois que l'application d'une telle mesure puisse rétroagir au delà du 1<sup>er</sup> août 1926.

Fait à Rabat, le 15 moharrem 1347.  
(3 juillet 1928).

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juillet 1928.

Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 JUILLET 1928**

(16 moharrem 1347)

fixant, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1928, le taux des indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des voitures automobiles pour les besoins du service.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1927 (2 chaabane 1345) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées pour les besoins du service les voitures automobiles acquises par les fonctionnaires, soit de leurs seuls deniers, soit avec la participation de l'Etat et, notamment, son article 10 et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié ;

Après l'avis du directeur général des finances,

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Le taux des indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des voitures automobiles

pour les besoins du service est fixé ainsi qu'il suit pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1928.

	1 <sup>re</sup> zone		2 <sup>me</sup> zone	
	routes	pistes	routes	pistes
<i>1<sup>o</sup> Voitures personnelles</i>				
Voitures de moins de 10 C. V.....	0.83	1.17	0.93	1.27
Voitures de 10 C. V. et au-dessus....	1.10	1.55	1.23	1.68
<i>2<sup>o</sup> Voitures aux 5/6<sup>e</sup></i>				
Voitures de moins de 10 C. V.....	0.62	0.80	0.72	0.90
Voitures de 10 C. V. et au-dessus....	0.86	1.15	0.99	1.28

Fait à Rabat, le 16 moharrem 1347,  
(5 juillet 1928).

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juillet 1928.

Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 JUILLET 1928**

(16 moharrem 1347)

fixant le taux des diverses indemnités de monture et de voiture pendant le deuxième semestre de 1928.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu les arrêtés viziriels des 11 mai 1925 (17 chaoual 1343), 12 mai 1925 (18 chaoual 1343) et 24 décembre 1926 (18 jourmada II 1345) sur le régime des diverses indemnités de monture et de voiture ;

Sur l'avis du directeur général des finances,

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le taux de l'indemnité pour frais d'entretien de monture est fixé ainsi qu'il suit pour le deuxième semestre de l'année 1928 :

*Fonctionnaires et agents français*

1 <sup>re</sup> zone .....	1.560 fr.
2 <sup>e</sup> zone .....	1.380
3 <sup>e</sup> zone .....	1.200

*Agents indigènes*

1 <sup>re</sup> zone .....	1.290 fr.
2 <sup>e</sup> zone .....	1.110
3 <sup>e</sup> zone .....	990

Cette indemnité s'acquiert par sixième et le versement en est opéré tous les mois.

Les régions, localités et postes de la zone française sont répartis comme suit entre les trois zones prévues ci-dessous :

*Première zone :* Berguent, Tendrara, Figuig, Bou Denib, Midelt, Agadir, région de Marrakech, circonscription

autonome de contrôle civil de Mogador, contrôle civil de Taourirt, Camp Berteaux, El Aïoun, Debdou et Itzer ;

**Deuxième zone :** Cercle d'Ouezzan, Fès, Meknès, Kénitra, Rabat, Casablanca, Mazagan, Safi, Oujda, Taza ; postes et localités du cercle de Sefrou, des cercles Beni-M'Guild, Zaïan, de la Haute-Moulouya, du territoire de Taza, de la région d'Oujda ;

**Troisième zone :** Tous les postes, localités et régions non compris dans les 1<sup>re</sup> et 2<sup>o</sup> zones.

ART. 2. — Le taux de l'indemnité d'entretien de voiture est fixé à 50 francs par mois pendant le deuxième semestre de l'année 1928.

ART. 3. — Le taux de l'indemnité mensuelle de logement et de monture est fixé ainsi qu'il suit pendant le deuxième semestre de l'année 1928 :

1 <sup>re</sup> zone .....	80 fr.
2 <sup>o</sup> zone .....	60
3 <sup>o</sup> zone .....	40

Les localités et postes de la zone française sont répartis comme suit entre les zones ci-dessous :

**Première zone :** Fès, Meknès, Salé, Rabat, Casablanca ;

**Deuxième zone :** Oujda, Taza, Ouezzan, Kénitra, Settât, Sidi Ali d'Azemmour, Mazagan, Safi, Mogador, Marrakech ;

**Troisième zone :** Tous postes et localités non énumérés dans les deux premières zones.

ART. 4. — Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Fait à Rabat, le 16 moharrem 1347,  
(5 juillet 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juillet 1928.

Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 JUILLET 1928

(18 moharrem 1347)

modifiant l'arrêté viziriel du 15 mars 1927 (11 ramadan 1345) relatif à la contre-visite que doivent subir au Maroc les agents nouvellement recrutés.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1927 (11 ramadan 1345) relatif à la contre-visite que doivent subir au Maroc les agents nouvellement recrutés ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 septembre 1927 (6 rebia I 1346) modifiant l'arrêté viziriel du 15 mars 1927 (11 ramadan 1345) susvisé,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de l'arrêté viziriel du 15 mars 1927 (11 ramadan 1345) susvisé tel qu'il a été remplacé par l'article unique de l'arrêté viziriel du 3 sep-

tembre 1927 (6 rebia I 1346) est abrogé et remplacé comme suit :

« Article 5. — Les frais de contre-visite sont à la charge de la direction de la santé et de l'hygiène publiques. Les honoraires de chaque médecin examinateur sont fixés à 20 francs par candidat contre-visité. »

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1928.

Fait à Rabat, le 18 moharrem 1347,  
(6 juillet 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juillet 1928.

Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.

#### ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC portant interdiction en zone française de l'Empire chérifien du journal « *Glos Pracy* ».

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu la lettre n° 1666 DAI/3, du 27 juin 1928, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Glos Pracy* (La Voix du Travail), publié en langue polonaise, imprimé par la Société lilloise d'éditions et d'impressions, 29, rue de Valenciennes, ayant le siège de sa rédaction et de son administration rue d'Austerlitz et comme gérant un nommé de Nève Richard, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

#### ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal *Glos Pracy* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège, modifié par ceux du 7 février 1920 et du 25 juillet 1924.

Le titre de ce journal n'a qu'une valeur indicative et l'interdiction dont il est frappé s'étend notamment à tout journal de même langue et de même tendance, ayant en France le siège de sa rédaction et de son administration, même s'il a un autre gérant et s'il sort d'une autre imprimerie.

Rabat, le 30 juin 1928.

VIDALON.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE  
ET DE LA COLONISATION**

fixant, pour l'année 1928, les modalités d'attribution aux importateurs d'animaux reproducteurs d'espèces déterminées de la prime instituée par l'arrêté viziriel du 27 avril 1928 (6 kaada 1346).

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,  
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,**  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 27 avril 1928 (6 kaada 1346) fixant les conditions d'attribution d'une prime aux importateurs d'animaux reproducteurs d'espèces déterminées et de vaches laitières ;

Vu les avis émis par le conseil supérieur de l'élevage dans ses séances des 20 décembre 1926, 31 mai 1927 et 11 janvier 1928,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La prime instituée par l'arrêté viziriel du 27 avril 1928 pour les importations d'animaux reproducteurs mâles des espèces chevaline, asine, bovine, ovine, caprine et porcine, des juments de pur sang et de race bretonne, ainsi que des vaches laitières inscrites aux herd books de France, sera attribuée aux personnes qui en feront la demande par écrit au chef du service de l'élevage à Casablanca, avant le 31 janvier de l'année qui suivra l'importation. Cette demande devra être accompagnée d'un certificat du vétérinaire inspecteur du port ou du poste de douane qui a constaté l'importation, ainsi que de la carte attestant l'inscription des vaches laitières au herd book.

**ART. 2.** — Cette prime, dont le taux sera fixé d'après les crédits inscrits au budget, ne pourra excéder cinq cents francs (500 fr.) par animal importé appartenant aux races chevaline, asine et bovine, et cent francs (100 fr.) par animal importé appartenant aux races ovine, caprine et porcine.

**ART. 3.** — Le chef du service de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Rabat, le 29 juin 1928.*

**MALET.**

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE  
ET DE LA COLONISATION**

autorisant la constitution de la Société coopérative agricole de l'Oued Marès.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,  
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,**  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 mai 1923 (26 ramadan 1341) pris en exécution de l'article 27 du dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel ;

Vu le dossier déposé à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation pour autorisation de constituer, conformément au dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel, et sous le nom de Société coopérative agricole de l'Oued Marès, une société coopérative agricole qui a pour objet l'achat de matériel de battage ;

Vu l'avis favorable émis par le directeur général des finances dans sa lettre n° 905 F.A. du 7 juin 1928,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Est autorisée la constitution de la Société coopérative agricole de l'Oued Marès, dont le siège social est aux Oulad el Hadj du Sats (ferme Thuillier).

*Rabat, le 21 juin 1928.*

*Le directeur général de l'agriculture, du commerce  
et de la colonisation p. i.,*

**BOUDY.**

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE  
ET DE LA COLONISATION**

autorisant la constitution de la Société coopérative agricole de Bir Tam Tam.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,  
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,**  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 mai 1923 (26 ramadan 1341) pris en exécution de l'article 27 du dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel ;

Vu le dossier déposé à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation pour autorisation de constituer, conformément au dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel, et sous le nom de Société coopérative agricole de Bir Tam Tam, une société coopérative agricole qui a pour objet l'achat de matériel agricole et spécialement d'un matériel de battage ;

Vu l'avis favorable émis par le directeur général des finances dans sa lettre n° 900 F.A. du 1<sup>er</sup> juin 1928,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Est autorisée la constitution de la société coopérative agricole de Bir Tam Tam, dont le siège social est à Fès.

*Rabat, le 21 juin 1928.*

*Le directeur général de l'agriculture, du commerce  
et de la colonisation p. i.,*

**BOUDY.**

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.**  
portant création et ouverture d'un réseau  
téléphonique à Chemaïa.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES,  
DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES.  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole  
de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec  
fil ou sans fil ;

Vu l'arrêté du 15 février 1924 portant création et ouver-  
ture d'un poste téléphonique à Chemaïa,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un réseau téléphonique est créé  
à Chemaïa (région des Abda).

ART. 2. — Des communications téléphoniques pour-  
ront être échangées entre ce réseau et tous les bureaux du  
réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique  
public interurbain.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet à compter  
du 1<sup>er</sup> juillet 1928.

Rabat, le 29 juin 1928.  
DUBEAUCLARD.

**AUTORISATION D'ASSOCIATION**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date  
du 28 juin 1928, l'association dite « Radio-Club du Maroc  
oriental », dont le siège est à Oujda, a été autorisée.

**CRÉATIONS D'EMPLOI.**

Par arrêté viziriel en date du 29 juin 1928, il est créé,  
à la mahakma du pacha de Safi, un emploi de mokhazeni.

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en  
date du 29 juin 1928, il est créé, à la direction des affaires  
chérifiennes (service extérieur), un emploi de chaouch.

**CORPS DU CONTROLE CIVIL**

Par décret en date du 20 mai 1928, M. LE GLAY Mau-  
rice, contrôleur civil de classe exceptionnelle, chef de la cir-  
conscription autonome de contrôle civil des Abda Ahmar, à  
Safi, atteint par la limite d'âge, est rayé, à dater du 31 mars  
1928, des cadres du corps du contrôle civil au Maroc, et  
reçoit le titre de contrôleur civil honoraire.

Par décret en date du 5 juillet 1928, sont promus :  
(à compter du 1<sup>er</sup> février 1928)

*Contrôleurs civils de classe exceptionnelle*  
MM. BECMEUR Georges et CHARRIER Joseph, con-  
trôleurs civils de 1<sup>re</sup> classe.

*Contrôleurs civils de 2<sup>e</sup> classe*

MM. HUET Marcel et MASSON Charles, contrôleurs  
civils de 3<sup>e</sup> classe.

*Contrôleurs civils de 3<sup>e</sup> classe*

MM. LEMAIRE Marcel et MATHIEU Charles, contrô-  
leurs civils de 4<sup>e</sup> classe.

*Contrôleurs civils de 4<sup>e</sup> classe*

MM. PHILIBEAUX Marcel et DESNOTTES Paul, contrô-  
leurs civils suppléants de 2<sup>e</sup> classe.

*Contrôleurs civils suppléants de 1<sup>re</sup> classe*

MM. BOUDIERE Georges et BONIFACE Philippe, con-  
trôleurs civils suppléants de 2<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> avril 1928)

*Contrôleur civil de 4<sup>e</sup> classe*

M. COLIAC Armand, contrôleur civil suppléant de  
1<sup>re</sup> classe.

(à compter du 2 février 1928)

*Contrôleurs civils suppléants de 3<sup>e</sup> classe*

MM. VAYRE Lucien, DUBUISSON Marcel, ESTÈVE  
Charles, COUZINET Paul, CRUCHET Henri et HUSSON  
Jean, contrôleurs civils stagiaires.

(à compter du 29 septembre 1927)

*Contrôleur civil suppléant de 3<sup>e</sup> classe*

M. DUTHEIL Jean, contrôleur civil stagiaire.

**NOMINATIONS, PROMOTIONS, RADIATION,  
DÉMISSIONS ET RÉVOCATION DANS DIVERS  
SERVICES.**

Par arrêté viziriel en date du 6 juillet 1928, M. EUS-  
TACHE, ancien sous-directeur, chef du service de la pro-  
priété industrielle et des poids et mesures, est nommé direc-  
teur honoraire de l'Office de la propriété industrielle.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date  
du 4 juillet 1928, M. ROULET Alphonse, commis auxiliaire  
au bureau des affaires indigènes de l'annexe de Taroudant,  
est nommé commis stagiaire du service des contrôles civils,  
à compter de sa prise de service, à la suite du concours du  
4 avril 1928 (emploi réservé).

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date  
du 4 juillet 1928, M. LAVIE Jules-Jean est nommé, à la  
suite du concours du 4 avril 1928, commis stagiaire du  
service des contrôles civils, à compter du jour de sa prise  
de service (emploi réservé).

Par décision du secrétaire général du Protectorat, en  
date du 25 juin 1928, M. GENDRONNEAU Marcel, inspec-  
teur du travail de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe, à  
compter du 1<sup>er</sup> mai 1928.

Par décision du secrétaire général du Protectorat, en date du 3 juillet 1928, M. GASTINEL Jean, rédacteur stagiaire au service du personnel et des études législatives, est titularisé et nommé rédacteur de 3<sup>e</sup> classe, pour compter du 3 juin 1928.

\* \*

Par arrêtés du directeur général des finances, en date du 29 juin 1928, sont nommés contrôleurs de comptabilité, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1928, les commis principaux et commis dont les noms suivent, admis aux fonctions de ce grade à la suite du concours des 7, 8, 18 et 19 mai 1927 :

MM. MAIRE Marcel,	—	—	2 <sup>e</sup> classe;
SENTY Marcel,	—	—	3 <sup>e</sup> classe;
DAMBAX Jules,	—	—	3 <sup>e</sup> classe;
COMBAUT Philippe,	—	—	1 <sup>re</sup> classe;
FRETEL Jean,	—	—	3 <sup>e</sup> classe;
BOURNAC Gabriel,	—	—	3 <sup>e</sup> classe;
ACQUAVIVA César,	—	—	2 <sup>e</sup> classe;
LECLERC Louis,	—	—	2 <sup>e</sup> classe;
ROBERT Ferdinand,	—	—	4 <sup>e</sup> classe;
MORISOT Joseph,	—	—	2 <sup>e</sup> classe;
SOUBIRAN Jean,	—	—	2 <sup>e</sup> classe;
ACQUAVIVA Claude,	—	—	2 <sup>e</sup> classe;
GEOFFROY Louis,	—	—	1 <sup>re</sup> classe.

\* \*

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 25 juin 1928, M. TOULOUSE Henri, inspecteur principal de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon) des impôts et contributions, est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de la classe exceptionnelle de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1928.

\* \*

Par décision du directeur général des finances, en date du 22 juin 1928, M. COLAS Laurent, contrôleur principal de 1<sup>re</sup> classe au service des domaines, est promu contrôleur principal (hors classe), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1928.

\* \*

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 18 juin 1928, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1928 :

*Ingénieur principal des travaux publics de 2<sup>e</sup> classe*

M. CHAROY Ernest, ingénieur principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Ingénieur adjoint des travaux publics de 2<sup>e</sup> classe*

M. CUTTOLI Paul, ingénieur adjoint de 3<sup>e</sup> classe.

\* \*

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 12 juin 1928, M. LAFLEUR Auguste, ancien sous-officier retraité, agent auxiliaire au service de l'agriculture, est nommé commis

de 3<sup>e</sup> classe à la suite du concours du 4 avril 1928, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1928 (emploi réservé).

\* \*

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 19 juin 1928, sont promus :

*Préparateur de 1<sup>re</sup> classe*

M. GRANDMOUGIN, préparateur de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1928.

*Chef de pratique agricole de 1<sup>re</sup> classe*

M. PAULHE Elie, chef de pratique agricole de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 16 mars 1928.

\* \*

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 22 juin 1928, M. JOSSO Camille, en résidence à Rabat, est nommé inspecteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe au service des beaux-arts et des monuments historiques, à Meknès, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1928.

\* \*

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 30 juin 1928, M. PONTIER Albert, commis principal de 3<sup>e</sup> classe, du service de la conservation de la propriété foncière, est nommé, à la suite de l'examen professionnel du 3 mai 1928, secrétaire de conservation de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1928.

\* \*

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 19 juin 1928, M. VERSINI Pascal, préposé-chef des douanes à la brigade du port de Kénitra, est nommé, à la suite du concours ouvert le 4 avril 1928, commis stagiaire, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1928 (emploi réservé).

\* \*

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 25 juin 1928, est acceptée, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1928, la démission de son emploi offerte par M. ADDA Albert-Isaac, interprète de 4<sup>e</sup> classe.

\* \*

Par décision du chef du service des domaines, en date du 4 juin 1928, est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1928, la démission de son emploi offerte par M. PINARD Henri, adjoint technique des domaines.

\* \*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 30 juin 1928, M. GUILLON René, commis principal hors classe du service des contrôles civils, est révoqué de ses fonctions, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1928.

**PROMOTIONS**

réalisées en application de la loi du 17 avril 1924  
sur les rappels de services militaires.

Par décret en date du 20 mai 1928, sont reclassés à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1928, pour rappel des services militaires :

*Contrôleur civil suppléant de 1<sup>re</sup> classe*

M. HUSSON DE SAMPIGNY Marie, avec 18 mois 27 jours d'ancienneté.

*Contrôleurs civils suppléants de 2<sup>e</sup> classe*

M. COSTEDOAT-LAMARQUE Jean avec 22 mois 8 jours d'ancienneté.

M. DUTHEIL Jean, avec 5 mois 28 jours d'ancienneté.

Extrait du « Journal Officiel » de la République française du 1<sup>er</sup> juillet 1928, page 7286.

**DÉCRET DU 30 JUIN 1928**

portant fixation des quantités de farines et semoules de blé dur d'origine marocaine à admettre en franchise en France et en Algérie du 1<sup>er</sup> juin 1928 au 31 mai 1929.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre des finances, des ministres des affaires étrangères, du commerce et de l'industrie, de l'intérieur et de l'agriculture,

Vu l'article 307 du décret de codification douanière du 28 décembre 1926, portant que des décrets, rendus sur la proposition des ministres des affaires étrangères, des finances, du commerce et de l'industrie, de l'intérieur et de l'agriculture, détermineront, chaque année, d'après les statistiques établies par le Résident général de France au Maroc, les quantités auxquelles pourra s'appliquer le traitement prévu par l'article 305 dudit décret ;

Vu les statistiques fournies par le Résident général de France au Maroc,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés aux chiffres suivants les quantités de produits ci-dessous à admettre en franchise en France et en Algérie, du 1<sup>er</sup> juin 1928 au 31 mai 1929 :

Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur : 100.000 quintaux (contingent provisoire).

ART. 2. — Le président du Conseil, ministre des finances, les ministres des affaires étrangères, du commerce et de l'industrie, de l'intérieur et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 juin 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le président de la République :

Le président du Conseil, ministre des finances,

RAYMOND POINCARÉ.

Le ministre des affaires étrangères,

ARISTIDE BRIAND.

Le ministre du commerce et de l'industrie,

MAURICE BOKANOWSKI.

Le ministre de l'intérieur,

ALBERT SARRAUT.

Le ministre de l'agriculture,

HENRI QUEUILLE.

**PARTIE NON OFFICIELLE****BACCALAURÉAT**  
de l'enseignement secondaire.

Session d'octobre 1928

Les candidats au baccalauréat (session d'octobre 1928) sont priés d'adresser leur dossier à M. le directeur général de l'instruction publique, à Rabat, avant le 5 août. (Ce dossier doit être accompagné d'un mandat-poste de 50 fr. 10 pour la 1<sup>re</sup> partie, ou de 90 fr. 10 pour la 2<sup>e</sup> partie, au nom du directeur général de l'instruction publique.)

Passé le 5 août, aucune demande ne sera acceptée.

**LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES ANNULÉS**  
à la suite de renonciation ou de non-paiement  
des redevances annuelles.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
1914	Busset	Marrakech-sud (E)
1989	id.	Marrakech-nord (E)
2177	id.	Boujad (O)
2776	id.	Marrakech-nord (E)
2166	Goldschmit	Mogador
2167	id.	id.
2168	id.	id.
2170	Rome	id.
2174	id.	Demnat (O)
2175	id.	Demnat (E)
2176	id.	Demnat (O)
2183	id.	Marrakech-sud (E)
2184	id.	Marrakech-sud (O)
2185	id.	Mogador
2186	id.	id.
2187	id.	id.
2188	Weber	id.
2189	id.	id.
2190	id.	id.
2191	id.	id.
2192	id.	id.
2194	id.	id.
2196	id.	K <sup>a</sup> Goundafa (O)

## LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINE ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE JUIN 1928

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
166	16 juin 1928	C <sup>ie</sup> Métallurgique et Minière franco-marocaine, 5r, Chaussée d'Antin, Paris (IX <sup>e</sup> ).	Berguent (O)	Angle nord-est de la maison forestière d'El Aouïnet.	6500 <sup>m</sup> S. et 4500 <sup>m</sup> O.	I
3167	id.	id.	Berguent (O)	Angle sud-est de la maison à l'est de la route Berguent-Oujda, à l'entrée du col de Jerada, en venant de Berguent à Oujda.	1500 <sup>m</sup> S. et 4000 <sup>m</sup> E. 6500 <sup>m</sup> N. et 4000 <sup>m</sup> E.	I I
3168	id.	id.	Berguent (O)	id.	id.	I
3169	id.	Febrinon Louis, à Révoil, Beni Ounif.	Tamlett (E)	Repère en maçonnerie à 20 <sup>m</sup> ouest de Hassi Defla.	1600 <sup>m</sup> N. et 5500 <sup>m</sup> E.	II
3170	id.	id.	id.	id.	5400 <sup>m</sup> N. et 2000 <sup>m</sup> E.	II
3171	id.	Merlange Henri, 1, rue Carnot, Boulogne-sur-Seine.	Berguent (O)	Angle sud-ouest du bâtiment couvrant le puits du col de Jerada.	4400 <sup>m</sup> S. et 6000 <sup>m</sup> O. 3000 <sup>m</sup> S. et 2000 <sup>m</sup> O.	I I
3172	id.	id.	id.	id.	id.	I
3173	id.	id.	Oujda (O et E)	Borne en maçonnerie située près du puits de Mouihet Tiour.	600 <sup>m</sup> N. et 600 <sup>m</sup> E.	I
3174	id.	id.	Oujda (O)	id.	3400 <sup>m</sup> O. et 800 <sup>m</sup> S.	I
3175	id.	Atalaya Francisco, 135, rue Mers-Sultan, Casablanca.	Mechra ben Abbou (E)	Angle nord-ouest du marabout Sidi Brahim.	750 <sup>m</sup> S. et 550 <sup>m</sup> O.	II
3176	id.	id.	id.	Centre marabout de Sidi Abdesselam.	2400 <sup>m</sup> E. et 1000 <sup>m</sup> N.	II
3177	id.	C <sup>ie</sup> Royale Asturienne des Mines, 42, avenue Gabriel, Paris.	Oujda (E)	Centre du puits Hassi Touisit.	4000 <sup>m</sup> S.	II
3178	id.	id.	Berguent (O)	Signal géodésique 1263.	3000 <sup>m</sup> N. et 2500 <sup>m</sup> E.	I
3179	id.	id.	id.	id.	2700 <sup>m</sup> S. et 7500 <sup>m</sup> O.	I
3180	id.	id.	id.	id.	1500 <sup>m</sup> E. et 1000 <sup>m</sup> S.	I
3181	id.	Merlange Henri, 1, rue Carnot, Boulogne-sur-Seine.	Oujda (E)	Borne en maçonnerie située près du puits de Mouihet Tisseur.	4000 <sup>m</sup> N. et 3400 <sup>m</sup> E.	I
3182	id.	id.	id.	Centre du puits maçonneré d'El Aouaouit.	2000 <sup>m</sup> N.	I
3183	id.	Ducros Alphonse, à Bouznika.	Casablanca (E)	Marabout S <sup>i</sup> Mohamed Smaïne.	2000 <sup>m</sup> N. et 1000 <sup>m</sup> E.	II
3184	id.	id.	id.	id.	2000 <sup>m</sup> S. et 1000 <sup>m</sup> E.	II
3185	id.	Bailly André, 8, rue des Bricce, Nancy.	Settat (E)	Angle nord-ouest de la gare Caïd Moussa.	1800 <sup>m</sup> N. et 3050 <sup>m</sup> E. 2200 <sup>m</sup> S. et 3050 <sup>m</sup> E.	II II
3186	id.	id.	id.	id.	5800 <sup>m</sup> N. et 3050 <sup>m</sup> E.	II
3187	id.	id.	id.	id.	1800 <sup>m</sup> N. et 950 <sup>m</sup> O.	II
3188	id.	id.	Settat (O)	id.	2200 <sup>m</sup> S. et 950 <sup>m</sup> O.	II
3189	id.	id.	id.	id.	5800 <sup>m</sup> N. et 950 <sup>m</sup> O.	II
3190	id.	id.	id.	id.	5800 <sup>m</sup> N. et 4950 <sup>m</sup> O.	II
3191	id.	id.	id.	id.	id.	II
3192	id.	Bailly Pierre, rue des Flots-Bleus, Marseille.	Settat (E)	Sommet du marabout S <sup>i</sup> Amor Semlali.	340 <sup>m</sup> N. et 3340 <sup>m</sup> E. 1140 <sup>m</sup> N. et 660 <sup>m</sup> O.	II II
3193	id.	id.	id.	id.	id.	II
3194	id.	id.	id.	Angle sud-est de la tour intérieure de K <sup>a</sup> Bou Laouane.	2000 <sup>m</sup> S. et 6000 <sup>m</sup> O.	II
3195	id.	Perchet Claude, 3, rue Louis-Bouilly, Paris.	Debdou (E)	Angle sud-ouest de la maison située le plus à l'est du village de Meurs (ou Tarilest).	7000 <sup>m</sup> S. et 600 <sup>m</sup> O.	II
3196	id.	id.	id.	Marabout Sidi Ali.	5600 <sup>m</sup> S. et 4400 <sup>m</sup> E.	II

## LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINES ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE JUIN 1928 (Suite)

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000	Designation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
3197	16 juin 1928	Perchot Claude, 3, rue Louis Boilly, Paris.	Debdou (E)	Marabout Sidi Ali	4400 <sup>m</sup> E. et 1600 <sup>m</sup> S.	II
3198	id.	id.	id.	id.	1600 <sup>m</sup> S. et 3600 <sup>m</sup> O.	II
3199	id.	id.	id.	id.	1600 <sup>m</sup> S. et 7600 <sup>m</sup> O.	II
3200	id.	id.	id.	id.	5600 <sup>m</sup> S. et 3600 <sup>m</sup> O.	II
3201	id.	id.	id.	id.	5600 <sup>m</sup> S. et 400 <sup>m</sup> E.	II
3202	id.	Société anonyme d'Ougrée-Marihaye à Ougrée-lez-Liège, Belgique.	Oujda (O) et Berguent (O)	Angle nord-ouest de la maison forestière d'El Aouinet.	1500 <sup>m</sup> N. et 1500 <sup>m</sup> O.	I
3203	id.	id.	id.	id.	2500 <sup>m</sup> N. et 2500 <sup>m</sup> E.	I
3204	id.	C <sup>ie</sup> Royale Asturienne des Mines, 42, avenue Gabriel, Paris.	Taourirt (O)	Marabout S <sup>t</sup> Moh <sup>d</sup> B. Ali.	500 <sup>m</sup> E. et 1000 <sup>m</sup> S.	II
3205	id.	id.	id.	id.	2000 <sup>m</sup> S. et 5500 <sup>m</sup> O.	II
3206	id.	id.	id.	id.	7500 <sup>m</sup> O.	II
3207	id.	id.	id.	id.	2000 <sup>m</sup> N. et 3500 <sup>m</sup> O.	II
3208	id.	Thiebault Ernest, à Bir Jedid Saint-Hubert.	Mazagan	Angle est maison cantonnière route de Bir-Jedid Saint-Hubert à Si Saïd Machou, k. 10.	200 <sup>m</sup> S.	II
3209	id.	Société anonyme d'Ougrée-Marihaye à Ougrée-lez-Liège, Belgique.	Berguent (O)	Centre de la maison de la ferme de M. Delmas.	7600 <sup>m</sup> E. et 2450 <sup>m</sup> S.	I
3210	id.	id.	id.	id.	6200 <sup>m</sup> S. et 5000 <sup>m</sup> E.	I
3211	id.	id.	id.	id.	7600 <sup>m</sup> S. et 1000 <sup>m</sup> E.	I
3212	id.	id.	id.	id.	3600 <sup>m</sup> S. et 3600 <sup>m</sup> E.	I
3213	id.	C <sup>ie</sup> Royale Asturienne des Mines, 42, avenue Gabriel, Paris.	id.	Centre du signal géodésique 999.	3500 <sup>m</sup> N.	I
3214	id.	Société anonyme d'Ougrée-Marihaye à Ougrée-lez-Liège, Belgique.	Oujda (O) Berguent (O)	Angle nord-ouest de la maison forestière d'El Aouinet.	5500 <sup>m</sup> O. et 500 <sup>m</sup> N.	I
3215	id.	id.	Berguent (O)	Centre de la maison de la ferme de M. Delmas.	3600 <sup>m</sup> S. et 400 <sup>m</sup> O.	I
3216	id.	id.	Berguent (O)	Signal géodésique 1031.	1000 <sup>m</sup> O. et 450 <sup>m</sup> N.	I
3217	id.	Cohan Joseph, 13, rue du Four, à Casablanca.	Oued Tensift (O)	Angle sud-ouest de la kouba Sidi Hassine.	2600 <sup>m</sup> O. et 700 <sup>m</sup> S.	II
3218	id.	id.	id.	id.	1250 <sup>m</sup> E. et 3000 <sup>m</sup> N.	II

## LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE JUIN 1928

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	Carte au 1/200.000	Designation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
391	16 juin 1928	Henrotin Eric, Marrakech.	Marrakech.sud (O)	Centre du marabout de S <sup>t</sup> bou Othmane.	1600 <sup>m</sup> S. et 3600 <sup>m</sup> O.	II
392	id.	id.	id.	Centre du marabout S <sup>t</sup> Djeber.	700 <sup>m</sup> S. et 3400 <sup>m</sup> O.	II
393	id.	id.	id.	id.	4700 <sup>m</sup> S. et 3400 <sup>m</sup> O.	II
394	id.	id.	id.	id.	4700 <sup>m</sup> S. et 600 <sup>m</sup> E.	II
395	id.	id.	id.	id.	700 <sup>m</sup> S. et 600 <sup>m</sup> E.	II
396	id.	id.	id.	Centre du marabout S <sup>t</sup> bou Othmane.	5600 <sup>m</sup> S. et 4400 <sup>m</sup> O.	II
397	id.	Desvages Gaston, 34, derb Chorfa, Marrakech.	Arneskhoud (O)	Marabout des Ait Moussi.	3000 <sup>m</sup> O. et 4000 <sup>m</sup> S.	II
398	id.	id.	id.	id.	2000 <sup>m</sup> S.	II

**LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION ANNULÉS**  
à la suite de renonciation ou de non-paiement  
des redevances annuelles.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
162	Dessalle	Boujad (E)

**LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DÉCHUS**

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
<b>Expiration des 8 ans de validité</b>		
153	Société Minière des Rehamnas	M <sup>re</sup> Ben Abbou (E)
435	id.	id.

**PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**

**EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)**

**I. — CONSERVATION DE RABAT**

**Réquisition n° 5155 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juin 1928 Moussa ben Moussa, marié selon la loi musulmane, à dame Zohra bent el Maati, vers 1900, demeurant au douar Ouled Mensour, fraction des Oulad Aziz, tribu Nejda, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tellal », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu Nejda, fraction Ouled Aziz, douar Ouled Mansour, à 1 km. environ à l'est du marabout de Sidi Mohamed el Beitar.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Ismaïl ben el Hadj ; à l'est, par Abdallah ben Larbi ; au sud et à l'ouest, par El Miloudi ben Mohammed et consorts, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de jourmada I 1332 (26 avril 1914), homologué, aux termes duquel Abdallah ben Cheikh Larbi et son frère Yahia ben Cheikh Larbi, lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 5156 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juin 1928, la Société des Plantations de Lalla Ito, société anonyme marocaine, dont le siège social est à Casablanca, 3, rue de Tétouan, constituée suivant statuts déposés chez M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, le 25 mai 1927, et délibérations des assemblées générales, constitutives des actionnaires des 10 et 20 juin 1927, déposés au secrétariat-greffe des tribunaux de première instance et de paix de Casablanca, le 18 juillet de la même année, ladite société représentée par M. Delacroix Mary-Camille, son directeur, demeurant à Sidi Yahia, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Le Parc à Bois », consistant en maison d'habitation, située à Sidi Yahia.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.700 mètres carrés, est limitée : au nord, par la voie de chemin de fer de Kénitra à Petitjean ; à l'est et au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par M. Champel, colon à Sidi Yahia.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de l'apport de ladite pro-

priété fait par M. Bouvier à ladite société, ce dernier en était propriétaire pour l'avoir acquise de M. Raillard, en vertu d'un acte sous seings privés en date du 12 mars 1925.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 5157 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 juin 1928; M. Lopez Juan, négociant, marié à dame Ramos Thérèse, le 9 janvier 1926, sans contrat (régime légal espagnol), demeurant et domicilié à Souk el Arba du Rarb, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Thérèse », consistant en maison d'habitation, située à Souk el Arba du Rarb.

Cette propriété, occupant une superficie de 363 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Chausse, demeurant à Kénitra ; à l'est, par le boulevard de la Gare ; au sud, par la route de Mechra bel Ksiri ; à l'ouest, par M. Sahtoja, demeurant à Souk el Arba.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 28 avril 1928, aux termes duquel M. Santoja Pedro lui a vendu ladite propriété, ce dernier en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 22 février 1928, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui avait vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 5158 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 juin 1928, Rahal ben Larbi, marié selon la loi musulmane à dame Zahra bent el Hadj Djillali, vers 1907, demeurant au douar El Ayayda, fraction Kssissat, tribu des Oulad Mimoun, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bou Kallal Sghir », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu Ouled Mimoun, fraction Kssissat, douar El Ayayda, rive droite de l'oued Grou, à 3 km. environ au sud du marabout de Sidi Mohamed ben Idriss.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ben Zerouali et consorts et Ben el Haddad ; à l'est, par la piste allant à Souk el Had, et au delà, Kadour Zahra Baïz et Allal ould Moul Blad ; au sud, par Lahcen ould Naceur et consorts ; à l'ouest, par le chaabat dit « El Arar », et au

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

delà, les Oulad Brahim, représentés par Cheikh Bouazza ben Rib, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 17 chaabane 1346 (9 février 1928), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5159 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 juin 1928, 1° Bouazza ben Hammou, marié selon la loi musulmane à dame Meriem bent Traïbi, vers 1904, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Ben Abdelkader, son frère, marié selon la loi musulmane à dame Rahma bent Bouazza, vers 1913 ; 3° Fatmi, son frère, célibataire ; 4° Ben Qacem, son frère, marié selon la loi musulmane à dame Fatna Heddi, vers 1920 ; 5° Abdelkader ben Lahsen, marié selon la loi musulmane, à dame M'Barka bent Ben-naceur, vers 1918 ; 6° Bouamer ben Abdelkader ; 7° Mohamed ben Abdelkader ; 8° Rabha bent Abdelkader, tous trois célibataires, enfants de Abdelkader ben Lahsen, surnommé ; 9° Rabha bent Bouazza, célibataire ; 10° El Hassen ben Lahsen, marié selon la loi musulmane à dame Chihiba bent Bouazza, vers 1898 ; 11° Ito bent Dahou ; 12° Miloudi ben Allal ; 13° Radouan ben Allal ; 14° Mohamed ben Allal, tous quatre célibataires, demeurant au douar Ouled Mansour, fraction Ouled Aziz, tribu Ouled Mimoun, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Gada Chaïb Rassou », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Mimoun, fraction Ouled Aziz, à 10 km. en amont de Souk el Had, à 1 km. de Ain el Hedadeja, à 3 km. au sud d'Ain Tolba.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par Mohamed ben Saïd ; au sud, par Mohamed ben Djilali, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 7 hijra 1346 (27 mai 1928), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5160 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 juin 1928, M. Pieri François-Félix, colon, marié à dame Pieri Angèle-Mathéa, le 20 septembre 1925, à Paris (15<sup>e</sup> arrondissement), sans contrat, demeurant et domicilié à Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Pieri », consistant en maison d'habitation et terrain, située à Petitjean, lotissement urbain.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.699 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par une piste, et au delà, par M. Gambodeau, demeurant à Petitjean ; au sud, par l'infirmerie indigène (ville de Petitjean) ; à l'ouest, par M. Fraysse, demeurant à Saint-Hubert, et au delà, l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 24 décembre 1927, aux termes duquel M. Chaminade lui a vendu ladite propriété ; ce dernier en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquise de l'Etat chérifien (domaine privé), en vertu d'un acte administratif en date du 16 janvier 1925.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5161 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 juin 1928, Abdelhamid ben Abdeslam Rouada, marié selon la loi musulmane, vers 1924, demeurant à Rabat, rue Sidi Kacem, n° 9, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° M. Malagnimi Jean-Baptiste, célibataire, demeurant à Rabat, rue du Vardar,

n° 5 ; 3° Bouazza ben el Ayachi, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Mohamed, vers 1903, demeurant au douar El Houamed, fraction Belalat, tribu Nejda, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis à concurrence de 1/3 pour les deux premiers et du surplus pour le dernier, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mazarria el Mechmech », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu Nejda, fraction Belalat, sur l'oued Grou, à 3 km. 500 au nord-est du marabout Si Mohamed ben Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Abdellah ben Omar bel Abdi ; à l'est, par Mohamed ben Hadj Maati ; au sud, par l'oued Grou ; à l'ouest, par Hadj ben Kaddour ben Mohamed, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : Abdelhamid ben Abdeslam Rounda et Malagnimi Jean, en vertu d'une transaction en date du 27 hijra 1346 (16 juin 1928), homologuée, aux termes de laquelle Si Bou Aza ben Layachi leur a attribué le tiers de ladite propriété ; ce dernier en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquise de Rekia bent Mohamed et consorts, en vertu d'un acte d'acoul en date du 10 jourmada I 1337 (11 février 1919), homologué.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5162 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 juin 1928, M. Taillade François, colon, marié à dame Cassagne Maria-Fernande, le 4 février 1925, à Toulouse, sans contrat, demeurant et domicilié à Daïet er Roumi, par Khémisset, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Taillade », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil des Zemmour, tribu Ait Ouhaï, à 6 km. au sud du marabout de Sidi Yahia et à proximité du signal dénommé Koudia Bouroua.

Cette propriété, occupant une superficie de 122 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Sidi Yahia à Daïet er Roumi ; à l'est et au sud, par la piste de Daya el Aoudja à Daïet er Roumi ; à l'ouest, par M. Lopez, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du cahier du 22 mai 1923, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du cahier du 23 mai 1923 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien, pour sûreté du paiement du solde du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 7 décembre 1927, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5163 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 juin 1928, Abdallah ben el Arbi, marié selon la loi musulmane à dame Hadda bent Ben el Jilani, vers 1916, demeurant au douar Zouaouda, tribu Nejda, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Argoub el Ahrech », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu Nejda, douar Zouaouda, lieu dit El Mejdara, entre le marabout de Sidi Allal el Beïtar et le marabout Sidi Mohamed ben Saïd, à égale distance des deux marabouts.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ben Saïd el Gouadi ; à l'est, par Ismaïl Bouderbala ; au sud, par El Ayachi ben Acher ; à l'ouest, par les héritiers de Mohamed ben Ahmed, dont El Miloudi ben Mohammed, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel.

et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 rebia I 1345 (2 octobre 1926), homologué, aux termes duquel Yahia ben el Arbi lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5164 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 juin 1928, 1° Fatima bent el Hadj Sahli, mariée selon la loi musulmane à Bou-beker ben Caïd Moul Blad, vers 1916, représenté par Boubeker ben Driss Chaoui, demeurant à Rabat, rue Hammam Charfa, n° 5, son mandataire, ladite dame agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Ayachi ben Hadj Sahli, marié selon la loi musulmane ; 3° Barka bent el Miloudi, veuve de Hadj Sahli, tous trois demeurant au douar Ouled el Hammed, tribu Nejda, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Zoubia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu Nejda, douar El Hammed, près du marabout de Sidi Mohamed ben Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est composée de deux parcelles limitées :

*Première parcelle*, « Zoubia » : au nord, par Djilali ben Ahmed ; à l'est, par la route de Sidi Mohamed ben Saïd, et au delà, les requérants ; au sud, par Driss ben Kaddour ; à l'ouest, par Boukine ben el Housseine ;

*Deuxième parcelle* : « Garabout Hamri » : au nord, par une route, et au delà, les requérants ; à l'est, par Ahmed ben Larbi ; au sud, par M'Hamed ould Hamad Chafai ; à l'ouest, par Chérif ould Hadj Maati, tous demeurant sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun El Hadj Saheli ben el Hadj el Habchi, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 25 chaoual 1346 (16 avril 1928), ledit El Hadj en était lui-même propriétaire en vertu d'une moukia de même date.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5165 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 juin 1928, 1° Fatima bent el Hadj Sahli, mariée selon la loi musulmane à Bou-beker ben Caïd Moul Blad, vers 1916, représenté par Boubeker ben Driss Chaoui, demeurant à Rabat, rue Hammam Charfa, n° 5, son mandataire, ladite dame agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Ayachi ben Hadj Sahli, marié selon la loi musulmane ; 3° Barka bent el Miloudi, veuve de Hadj Sahli, tous trois demeurant au douar Ouled el Hammed, tribu Nejda, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Cheikh », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu Nejda, douar El Hanamad, à 2 km. environ au sud du marabout Sidi Mahmed ben Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est composée de quatre parcelles limitées, savoir :

*Première parcelle* : au nord, par Bouazza ben Saïd ; à l'est, par Mohammed ben Djilali ; au sud, par Mohammed ben Hadj Maati ; à l'ouest, par Abdelkader ben Mohamed ;

*Deuxième parcelle* : au nord, par Mohammed ben Djilali, susnommé ; à l'est, par Bouazza ben Bouazza Ait Nabal ; au sud, par Cheikh Abdelaziz ; à l'ouest, par El Loucine ben Boudarbala ;

*Troisième parcelle* : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par Bouazza ben Bouazza, dit Rahal, susnommé ;

*Quatrième parcelle* : au nord et à l'ouest, par Cheikh Abdelaziz, susnommé ; à l'est, par la route de Sidi Mohammed ben Saïd ; au sud, par Bouazza ben Bouazza, susnommé, tous demeurant sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun El Hadj Saheli ben el Hadj el Habchi,

ainsi que le constate un acte de filiation en date du 25 chaoual 1346 (16 avril 1928), ledit El Hadj en était lui-même propriétaire en vertu d'une moukia de même date.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5166 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 juin 1928, 1° Fatima bent el Hadj Sahli, mariée selon la loi musulmane à Bou-beker ben Caïd Moul Blad, vers 1916, représenté par Boubeker ben Driss Chaoui, demeurant à Rabat, rue Hammam Charfa, n° 5, son mandataire, ladite dame agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Ayachi ben Hadj Sahli, marié selon la loi musulmane ; 3° Barka bent el Miloudi, veuve de Hadj Sahli, tous trois demeurant au douar Ouled el Hammed, tribu Nejda, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Bida I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu Nejda, douar El Haouamad, à 5 km. du marabout de Sidi Mohamed ben Saïd, à 2 km. environ au nord-ouest de l'Aïn Hamra.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Maati ; à l'est, par Djilali ben Hadj, tous deux demeurant sur les lieux ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine forestier) ; à l'ouest, par une piste, et au delà, l'Etat chérifien (domaine forestier).

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun El Hadj Saheli ben el Hadj el Habchi, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 25 chaoual 1346 (16 avril 1928), ledit El Hadj en était lui-même propriétaire en vertu d'une moukia de même date.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5167 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 juin 1928, 1° Fatima bent el Hadj Sahli, mariée selon la loi musulmane à Bou-beker ben Caïd Moul Blad, vers 1916, représenté par Boubeker ben Driss Chaoui, demeurant à Rabat, rue Hammam Charfa, n° 5, son mandataire, ladite dame agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Ayachi ben Hadj Sahli, marié selon la loi musulmane ; 3° Barka bent el Miloudi, veuve de Hadj Sahli, tous trois demeurant au douar Ouled el Hammed, tribu Nejda, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Bida II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Nejda, douar El Haouamad, à 1 km. environ au nord-ouest de la casba de Larbi ben Rahal.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est composée de quatre parcelles limitées :

*Première parcelle* : au nord, par Djilali ben Ahmed ; à l'est, par Bouameur ben Larbi ; au sud, par Bouazza ben Saïd ; à l'ouest, par El Hachemi ben Hamed ;

*Deuxième parcelle* : au nord, par Hamaïd ben Fadli ; à l'est et à l'ouest, par Abdelkader ben Hachoua ; au sud, par Bouazza ben Haouati ;

*Troisième parcelle* : au nord, à l'est et à l'ouest, par El Hachemi ben Ahmed, susnommé ; au sud, par Bouazza ben Haouati, susnommé ;

*Quatrième parcelle* : au nord et à l'ouest, par Ahmed ben Kaddour ; à l'est, par Ahmed ben Larbi ; au sud, par El Haouati ben Ahmed, tous demeurant sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun El Hadj Saheli ben el Hadj el Habchi, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 25 chaoual 1346 (16 avril 1928), ledit El Hadj en était lui-même propriétaire en vertu d'une moukia de même date.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 5168 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 juin 1928, M. Corso Louis, colon, marié à dame Zacco Angèle, le 21 février 1914, à Casablanca, sans contrat, demeurant et domicilié à Sidi Yahia du Rarb, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sainte-Angèle », consistant en constructions, située à Sidi Yahia du Rarb.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.081 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaines) ; à l'est, par une rue de lotissement, et au delà, M. Salafia, demeurant sur les lieux ; au sud, par la route de Fès ; à l'ouest, par M. Ferrari, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 24 rebia II 1345 (1<sup>er</sup> novembre 1926), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (service des domaines) lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 5169 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 juin 1928, Mohammed ben Bouselham Haïrou, marié selon la loi musulmane à dames Hadria, vers 1890, et à Saadia, vers 1900, demeurant au douar Haïrou, fraction Djaouana, tribu Beni Malek, contrôle civil de Had Kourt, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Haïrou », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Had Kourt, tribu des Beni Malek, fraction Djaouana, douar Haïrou, au nord de la route de Had Kourt à Souk el Arba, à 2 km. environ au nord du marabout Sidi Kacem ben Djemil.

Cette propriété, occupant une superficie de 24 hectares, est composée de cinq parcelles, limitées :

*Première parcelle* : au nord, par un chemin allant à Souk el Arba, et au delà, le requérant et Kacem Haïrou ; à l'est, par le requérant ; au sud, par les héritiers de Mohammed Hamrass, représentés par Kacem ben Mohamer Hamrass et les héritiers de Hadj Bouselham Djaaroumi, représentés par Hadj Larabi ; à l'ouest, par Larbi ben Bouselham Haïrou et les héritiers de Hadj Bouselham Djaouani, susnommés, et le caïd Abdesselami ;

*Deuxième parcelle* : au nord, par Aïcha bent Bouselham ; à l'est, par Djelloul ben Bouselham el Haïrou ; au sud, par l'oued Tchikat, et au delà, Larbi ben Kacem ;

*Troisième parcelle* : au nord, par le requérant ; à l'est, par l'oued Tchikat, et au delà, le caïd Abdesselami, susnommé ; au sud, par un chemin allant aux Oulad Mejdoub et l'oued Tchikat ; à l'ouest, par le requérant ;

*Quatrième parcelle* : au nord, par Kaddour ben Bouselham ; à l'est et au sud, par le requérant ; à l'ouest, par les Oulad Hosseïnet, représentés par Allal ben Hosseïnet ;

*Cinquième parcelle* : au nord et au sud, par le requérant ; à l'est, par Kacem Kaïroun ; à l'ouest, par les héritiers de Hadj Bouselham Ghaïbassi, représentés par Djelloul ben Hadj Bouselham, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 1<sup>er</sup> doul el hija 1346 (21 mai 1928), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 5170 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 juin 1928, M. Ferrandez Jean, jardinier, marié à dame Blasco Maria del Carmen, le 4 décembre 1895, à Mostaganem, sans contrat, demeurant et domicilié à Kénitra, village Biton, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Antoine », consistant en terrain à bâtir, située à Kénitra, village Biton.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.566 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 20 mètres ; à l'est, par M. Be-

nizri, peintre, demeurant à Rabat, rue Razzia prolongée ; au sud, par M. Mornède, demeurant à Kénitra, rue du Général-Gouraud, villas Volle et Gauthier ; à l'ouest, par le boulevard Circulaire, et au delà, M. Deville, demeurant à Kénitra.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés en date des 29 mars 1928 et 25 avril 1928, aux termes desquels M. Biton lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 5171 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 juin 1928, Miloudi ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Lekbir, vers 1913, demeurant au douar Oulad Hada, fraction des Oulad Khelifa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dayet Merouala », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction des Oulad Halloufia, douar Oulad Hada, à l'est de la route de Rabat à Camp Marchand, à proximité de Bir Halloufia.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par M. Deberiau et Ali ben Omar ; à l'est, par Hadj ben Bouazza et Abdallah ben Bahia ; au sud, par Mohamed ben Hamida ; à l'ouest, par M. Robert, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 20 chaoual 1346, homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 5172 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 juin 1928, Mme Martinet Marguerite-Jeanne, veuve de M. Stefani Pierre, tué à l'ennemi le 18 juin 1925, avec lequel elle était mariée à Alger, en avril 1924, sans contrat, demeurant et domiciliée à Fès, rue du Capitaine-Archeri, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Soler », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, avenue d'Alger, secteur Leriche.

Cette propriété, occupant une superficie de 462 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Vevée », réq. 4363 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de M. Goblet Joseph, demeurant à Rabat, rue de Bucarest ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par la rue F ; à l'ouest, par la propriété dite « Lucienne », réq. 3550 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de M. Planet Lucien, demeurant à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, n° 88.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 ramadan 1345 (29 mars 1927), homologué, aux termes duquel le nadir des Habous Kobra lui a cédé à titre d'échange ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 5173 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 juin 1928, Mlle Auge Marguerite-Jeanne, célibataire, demeurant à Témara, et faisant élection de domicile en le bureau de M. Loutrel, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Le Flohic II », consistant en terrain de culture, située à Témara, sur la route de Casablanca, à 1 km. à l'ouest de la casbah de Témara.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par la propriété dite « Le Flohic », titre 1419 R., appartenant à M. Saby Georges, adjudant-chef du génie, demeurant à Rabat, au parc du génie ; à l'est, par Si Mohamed, demeurant à Témara ; au sud, par la Compagnie des Chemins de fer du Maroc

(voie normale); à l'ouest, par M. Rigaï, demeurant à Témara.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 doul el hija 1329 (20 décembre 1911), homologuée, aux termes duquel Bouchaïb ben Ali lui a vendu une partie de ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5174 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 juin 1928, M. Malevergne René, chef pilote à Mehedy, marié à dame Courty Marie-Jeanne, le 23 janvier 1917, à Limoges, sans contrat, demeurant et domicilié à Mehedy, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lemovic », consistant en terrain à bâtir, située à Kénitra, rue des Ecoles.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue des Ecoles ; à l'est, par M. Ravès, juge de paix à Meknès ; au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Compagnie Agricole III », titre 2009 R., appartenant à la Compagnie Agricole Marocaine, représentée par son directeur à Kénitra, avenue de Fès, n° 2.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 29 mars 1924, aux termes duquel la Compagnie Agricole Marocaine lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5175 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 juin 1928, 1° Lahsen ben Cherif, marié selon la loi musulmane à dame Mamoria bent M'Hamed, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Djabri ben Cherif, marié selon la loi musulmane à dame Miloudia bent M'Hamed, vers 1920 ; 3° Mohamed ben Cherif ; 4° Ben Saïd ben Cherif, tous deux célibataires, et demeurant tous au douar Ouled Azouz, fraction Gossissat, tribu Ouled Mimoun, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à concurrence d'un quart pour chacun, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chebbak », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Mimoun, fraction des Gossissat, douar des Oulad Azouz, sur l'oued El Mouilha, à proximité du marabout de Sidi Lahsen, à 4 km. à l'ouest du marabout de Sidi bel Gacem.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par M'Hamed el Ayaich et Belaïd ben Bennaceur ; à l'est, par Ben Daoud ben Assou et Abdelham ben Lahsen ; au sud, par Mohamed ould Lahsen ; à l'ouest, par M'Hamed el Ayaich, surnommé, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 8 rebia II 1340 (9 décembre 1921), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5176 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 juin 1928, El Hadj ben el Assali ben el Hadj Abdelkader, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Ali, vers 1900, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Mariem bent Abdelkader, veuve de El Assali ben Hadj Abdelkader ; 3° El Djelloula bent el Assali ben el Hadj, célibataire, tous trois demeurant au douar Ouled ben Larbi, fraction Amimyne, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété

à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jeraya », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, fraction des Amimyne, douar Ouled ben Larbi.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par MM. Francisco, demeurant à Kénitra, et Bous-selham ben Saïd ; à l'est, par les requérants ; au sud, par El Miloudi ben el Assali ben Hmimou ; à l'ouest, par M'Hammed ben Bous-selham, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 6 rebia II 1339 (18 décembre 1920), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5177 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 juin 1928, H'med ben Kacem el Habari, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Kacem, vers 1910, demeurant au douar Habbara, tribu des Sefiane, contrôle civil de Had Kourt, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Hit el Kebir », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Had Kourt, tribu des Sefiane, fraction Ouled Ali, douar Habbara, à proximité d'Aïn Tatraoui.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par Si Mohamed el Hachemi, demeurant à Zenket Aïn Dou Pares, à Ouezzan ; à l'est, par le caïd Mohamed Krafes, demeurant à Had Kourt ; au sud, par Mohamed ben Zizoun ; à l'ouest, par le cheikh Mohamed ben Dahan, Abdeslem ben Kacem, Sellam ben Hadj Taieb et Ardaoui, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul en date des 1<sup>er</sup> ramadan 1330, 9 rebia 1346 et kaada 1325, aux termes desquels il a acquis ladite propriété des nommés Si Tayeb ben Idriss Sefiani, des héritiers Si Bous-selham ben Idriss Sefiani, Si el Herichi, Si Allal el Herichi et des héritiers de Si Mohamed el Herichi et Sidi Abdallah ben Moulay Taieb Derkaoui.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5178 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 juin 1928, 1° Bouazza ben Abdellah, marié selon la loi musulmane à dame Jamena bent Ben Hammon, vers 1912, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Ali ben Abdennebi, marié selon la loi musulmane, à dame Fatma bent Khelifa, vers 1908, demeurant tous deux au douar El Hedahda, fraction Ouled el Hena, tribu Oulad Khelifa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haoud Bou Arara », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction des Oulad el Hena, à 1 km. au nord-est de Marchand, lieu dit « Bou Arara ».

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est composée de deux parcelles limitées :

*Première parcelle* : au nord, par Omar ben Abderrahman ; à l'est, par Chergui ben Kaddour ; au sud, par Abdelkader ould el Merradia ; à l'ouest, par Miloudi ould Khanfouf el Ghazouani ;

*Deuxième parcelle* : au nord, par Ben Lahsen ould el Kebir ben el Hadj ; à l'est, par Bouazza ben Bouazza ; au sud, par Miloudi ben Ghannou ; à l'ouest, par Chergui ben Kadour et Bouameur ben Hamani, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux moukias en date des 18 moharrem 1346 (18 juillet 1927) et 1<sup>er</sup> safar 1346 (31 juillet 1927), homologuées.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite :

« Hadj Thami ben Salah », réquisition 1175 R/6., dont l'extrait global de réquisitions et d'état parcellaire a été publié au « Bulletin Officiel » du 15 mai 1923, n° 551.

Suivant réquisition rectificative du 30 décembre 1927, confirmée par lettre du 20 juin 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Hadj Thami ben Salah », réq. 1175 R/6, sise à Rabat, secteur Leriche, est poursuivie au nom de :

1° Sid Ahmed ben Driss ben el Hadj Touhami, célibataire, demeurant à Rabat, rue Elisfi, n° 12 ; 2° Sid Mehammed ben Driss ben el Hadj Touhami, célibataire, demeurant au même lieu, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, en suite de la donation que Sid el Hadj Ettouahmi, leur grand-père, requérant primitif, leur a faite suivant acte sous seings privés en date à Rabat du 22 décembre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**II. — CONSERVATION DE CASABLANCA.****Réquisition n° 12368 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 juin 1928, 1° Djilali ben Zemzami Aboubi Rekehi, marié selon la loi musulmane à Mezouara bent Ben Abbès, vers 1910, agissant tant en son nom que pour le compte de 2° Mchamed ben Zemzami Aboubi Rekehi, marié selon la loi musulmane à Mehzouba bent Amor, vers 1908 ; 3° Salah ben Zemzami, né vers 1898, célibataire ; 4° Mina bent Zemzami, mariée selon la loi musulmane à Ben Daoud ben Hamadi, vers 1918, tous demeurant et domiciliés au douar Rekakha, fraction et tribu des Oulad Abbou (Oulad Saïd), a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ben Sebtia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Abbou, douar Rekakha, à 1 km. à l'ouest du marabout de Sidi Ali.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares, est limitée : au nord, par le chemin de Bir Gharbia à Souk el Djemâa, et M. Mas, à Casablanca, boulevard de la Gare ; à l'est, par M. Mas, susnommé ; au sud, par l'oued allant de Tebouda à Aïn Djemâa, et au delà, le premier requérant ; à l'ouest, par Mohamed ben Mahi, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukta du 19 joumada II 1346 (14 décembre 1927).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 12369 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 juin 1928, M. Hoeffel Léon-Marie-Joseph, marié sans contrat, à dame Mandon Denise, le 25 mars 1925, à Casablanca, demeurant et domicilié à Fédhala, rue de Fès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Nicolle », consistant en une villa avec jardin, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, à Fédhala, rue de Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 789 mètres carrés 66, est limitée : au nord, par la rue de Fès ; à l'est, par la propriété dite « Villa Guy », titre 7544 C., appartenant à M. Lauressergue et M. Jean Hersent, représenté par M. Doux, demeurant tous deux à Fédhala ; au sud, par un rond-point et une rue privée appartenant à M. Jean Hersent, susnommé ; à l'ouest, par M. Jean Hersent, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés des 10 juin 1926 et 10 juin 1927, aux termes desquels M. Jean Hersent lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 12370 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 juin 1928, M. Fabrer Louis-Raphaël, veuf de dame Milliot Victorine, décédée à Casablanca, le 9 octobre 1927, demeurant et domicilié à Boucheron, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bahira », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Cebbah, douar Oulad Faïda, à 800 mètres au sud-ouest de Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Hamou ould Nekhla ; à l'est, par la piste allant à Boucheron, et au delà, M. Cornice ; au sud et à l'ouest, par M. Fabre, tous à Boucheron.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication du 9 mai 1928, sur saisie poursuivie à l'encontre des héritiers d'Ali ben Keroum.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 12371 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 juin 1928, El Hadj Mohanmed ben Mohammed ben Abdelmajid Bennis, marié selon la loi musulmane vers 1909, à Mina bent Mohamed, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Mogador, n° 34, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ard el Hejajema », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard el Hadj Mohamed Bennis », consistant en terrain de culture, située à Casablanca, quartier Racine, à gauche du km. 3 du boulevard d'Anfa prolongé.

Cette propriété, occupant une superficie de 7.608 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de lotissement ; à l'est, par le boulevard de l'Aviation ; au sud, par une rue de lotissement ; à l'ouest, par les héritiers de Ben Amar, demeurant à Casablanca, rue de Rabat, n° 11.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 1<sup>er</sup> rejev 1338 (21 mars 1920), aux termes duquel il l'a acquis de MM. Guérad et Haïm Cohen.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 12372 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 juin 1928, 1° Cherradi ben Boucheta Ezzekraoui, marié selon la loi musulmane à Mbarka bent Hamadi, vers 1899, agissant en son nom et pour le compte de 2° El Besir ben Boucheta, né en 1907, célibataire ; tous deux demeurant douar Zekara, fraction Ait Abd el Moula, tribu des Moualim Demdoun, et domiciliés chez M. Bickert, avocat à Casablanca, 79, rue Bouskoura, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Ouleja », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Moualim Demdoun, fraction des Ait Abd el Moula, douar Zekara, à 27 km. au nord d'Oued Zem, à 1 km. au nord de la propriété objet de la réquisition 12205 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Salah Ezzekraoui ; à l'est, par Bouazza ben Hamadi Ezzekraoui ; au sud, par Larbi ben Ghoumid Chérif ; à l'ouest, par El Mahfoud ben Ahmed Ezzekraoui ; tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukta du 23 chaabane 1346 (15 février 1928).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 12373 G.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 juin 1928, 1° Cherradi ben Boucheta Ezzekraoui, marié selon la loi musulmane à Mbarka bent Hamadi, vers 1899, agissant en son nom et pour le compte de 2° El Besir ben Boucheta, né en 1897, célibataire ; 3° Lakelech ben Boucheta, né en 1909, célibataire ; tous demeurant au douar Zekara, fraction des Aït Abdelmoula, tribu Moualin Demdoune et domiciliés chez M<sup>r</sup> Bickert, à Casablanca, 79, rue de Bouskoura, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Er Reouda », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Moualin Demdoune, fraction des Aït Abd el Moula, douar Zekara, à 27 km. au nord d'Oued Zem.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben el Hassane Ezzekraoui ; à l'est, par la propriété dite « Er Rouida », réq. 12205 C., appartenant à Mohamed ben el Maati ; au sud, par Mohamed ben Cherkaoui Ezzekraoui ; à l'ouest, par Raheoui ben el Hassane ; tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir acquis de Bouazza ben el Maati Ezzekraoui et consorts, suivant acte d'adon<sup>n</sup> du 16 ramadan 1343 (10 avril 1925).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 12374 G.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 juin 1928, Abdesselam ben Sid Mohamed Ber Rechid, marié selon la loi musulmane vers 1914 à El Batoul bent Si Abdallah, demeurant et domicilié au douar Beni Selmi, fraction El Meharza tribu des Ouled Fredj, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Timoune », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkaïa, tribu des Ouled Fredj, fraction El Meharza, douar Beni Selmi, à 1 km. environ à gauche du km. 45 de la route de Mazagan à Souk el Had.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, composée de 3 parcelles, est limitée :

*Première parcelle :* au nord, par Mohamed ben Tieh, à Mazagan, rue 365, n° 32 ; à l'est, par la piste de Bou Asker à Souk el Khemis, et, au delà, par Si Mohamed ben Bouchaïb et consorts ; au sud, par Mohamed ben Tieh surnommé ; à l'ouest, par la piste de Souk el Had à Mazagan et, au delà, par El Mekki ben M'Hamed Merito et Abdeslam el Hadj M'Hamed.

*Deuxième parcelle :* au nord : par Ahmed ben Izza ; à l'est, par Si Mohamed ben M'Hamed ben Tieh ; au sud, par Driss ben Bouazza et consorts ; à l'ouest, par l'adel Si Larbi ben M'Hamed, au douar Ouled Ar-Roun, fraction Ouled Asker, tribu des Ouled Fredj.

*Troisième parcelle :* au nord, par Si Djilali ben Afssa ; à l'est et au sud, par Khechou ben Djilali ben Boubeker ; à l'ouest, par Si Mohamed ben Tieh, tous sur les lieux à l'exception du premier nommé et de l'adel Si Larbi ben M'Hamed.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de donation du 8 safar 1331 (17 janvier 1913).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 12375 G.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 juin 1928, 1° M'Hamed ben el Hassan, marié selon la loi musulmane vers 1912, à Atcha bent Maati, agissant tant en son nom que pour le compte de, 2° Bouazza ben el Hassan, marié selon la loi musulmane vers 1915, à Atcha bent Mohamed ; 3° Rakin bent el Hassan, mariée selon la loi musulmane vers 1918, à Si Ahmed ben Ezyani ; 4° M'Barka bent Salem, veuve de M'Barek ben Mohamed, décédée vers 1905, tous demeurant et domiciliés au douar Ouled Azouz, fraction Ouled Ahmed, tribu des Moualin el Ghaba, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions

déterminées d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Leguessaa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moualin el Ghaba (Zyaïda), fraction Ouled Ahmed, douar Ouled Azouz, à 1.500 mètres au sud de la réquisition 8205 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Sidi Moussa à Souk el Tlat et, au delà, Cheikh Mohamed ben Salah Dridi ; à l'est et au sud, par Si Mohamed ben Larbi Dridi ; à l'ouest, par Cheikh Lekbir ben Zaari Daghâi, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de El Hassan ben Mbarka, suivant acte de filiation du 26 kaada 1326 (16 mai 1928).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 12376 G.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 juin 1928, 1° Cheikh Abdesselam ben el Maati ben Abdesselam, marié selon la loi musulmane vers 1918 à Ghannou bent Mohamed, agissant tant en son nom que pour le compte de 2° Bouazza ben el Maati, marié selon la loi musulmane, vers 1923, à Zohra bent Tahar, tous deux demeurant et domiciliés fraction Ouled el Hadj, tribu des Guenadiz (Beni Kharane), a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires par parts égales, d'une propriété dénommée « Feddane el Jorina », « El Kallouche et Alibte », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Echchikh », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Guenadiz, fraction Ziaïna, à 31 km. au nord de la gare de Bir Bettane, et à 5 km. au nord-ouest de Souk el Tieta.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par le service des domaines ; à l'est, par El Maati ben Bouazza, douar El Ghananecha.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de El Maati ben Abdesselam, suivant acte de filiation du 18 rebia I 1336 (1<sup>er</sup> janvier 1918).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 12377 G.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 juin 1928, Ahmed ben el Djilani, né vers 1896, célibataire, demeurant et domicilié au douar El Ghananecha, fraction Ziaïna, tribu des Guenadiz, contrôle civil d'Oued Zem, chez le cheikh Abdesselam ben el Maati ben Abdesselam, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddane el Mers et Feddane Eddaïa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ahmed », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Guenadiz, fraction Ziaïna, à 31 kilomètres au nord de la gare de Bir Bettane et à 5 kilomètres au nord-ouest de Souk el Tieta.

Cette propriété, occupant une superficie de 13 hectares, composée de 3 parcelles, est limitée :

*Première parcelle :* au nord : par El Hadj ben Driss ; à l'est, par Slimane ben Karnasse ; au sud, par le cheikh Abdesselam ben el Maati surnommé ; à l'ouest, par Salem ben Salem ben Bouazza.

*Deuxième parcelle :* au nord, par El Maati ben Bouazza ; à l'est, par Ben el Fekeh ben el Hassane et El Mokaddem el Becir ; au sud, par El Maati ben Bouazza surnommé ; à l'ouest, par El Mokaddem Becir, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de liquidation et partage du 18 rebia I 1336 (1<sup>er</sup> janvier 1918).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 12378 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 juin 1928, Maati ben Bouazza, marié selon la loi musulmane vers 1903, à Fatma bent el Maati, demeurant et domicilié tribu des Gnadiz, fraction des Ziaïna, douar El Ghenanecha, chez le cheikh Abdesselam ben el Maati ben Abdesselam, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled Elkhenegue », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane El Khenegue », consistant en terrain de culture, située contrôle civil d'Oued Zem, tribu des Gnadiz, fraction des Ziaïna, à 31 km. au nord de la gare de Bir Bettane et à 5 km. au nord-ouest de Souk el Tléta.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Cheikh Abdesselam ben el Maati ben Abdesselam ; à l'est, par Hamida ben el Djilali ; au sud, par les domaines ; à l'ouest, par Cheikh Abdesselam surnommé, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de filiation et de partage en date du 18 rebia I 1336 (1<sup>er</sup> janvier 1918).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 12379 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 juin 1928, Slimane ben el Karnasse ben Ali, né vers 1905, célibataire, demeurant et domicilié au douar El Ghenanecha, fraction des Ziaïna, tribu des Guenadiz, chez le cheikh Abdesselam ben el Maati ben Abdesselam, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddane Ellaghaa et Feddane Ali », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Slimane », consistant en terrain de culture, située contrôle civil d'Oued Zem, douar El Ghenanecha, fraction Ziaïna, tribu des Guenadiz, à 31 km. au nord de la gare de Bir Bettane, au nord-ouest de Souk el Tléta.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par El Hadj ben Driss ; à l'est, par El Maati ben el Arbi Oued Chama et le domaine privé de l'Etat chérifien ; au sud, par El Hadj ben Driss surnommé ; à l'ouest, par Ahmed ben el Djilani, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de filiation et de partage du 18 rebia I 1336 (1<sup>er</sup> janvier 1918).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 12380 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 juin 1928, El Hadj ben Driss, né vers 1892, célibataire, demeurant et domicilié chez le cheikh Abdesselam ben el Maati, douar El Ghenanecha, fraction Ziaïna, tribu des Guenadiz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Harcha », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Hadj ben Driss », consistant en terrain de culture, située contrôle civil d'Oued Zem, douar El Ghenanecha, fraction des Ziaïna, tribu des Guenadiz, à 31 km. au nord de Bir Bettane, au nord-ouest de Souk el Tléta.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, comprenant 2 parcelles est limitée :

*Première parcelle :* au nord, par Slimane ben el Karnasse ; à l'est, par El Maati Oued Chama ; au sud, par El Maati ben Bouazza ; à l'ouest, par le cheikh Abdesselam sus-dit mandataire du requérant.

*Deuxième parcelle :* au nord et à l'est, par le domaine privé de l'Etat chérifien ; au sud, par Ahmed ben Djilani ; à l'ouest, par Ahmed ben Bouazza, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de filiation et de partage du 18 rebia I 1336 (1<sup>er</sup> janvier 1918).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 12381 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 juin 1928, Salem ben Salem, marié selon la loi musulmane vers 1910 à Khadda bent Salah, demeurant et domicilié au douar El Ghenanecha, fraction des Ziaïna, tribu des Guenadiz, chez le cheikh Abdesselam ben el Maati ben Abdesselam, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane el Melaab », consistant en terrain de culture, située contrôle civil d'Oued Zem, douar Elghenanecha, fraction des Ziaïna, tribu des Guenadiz, à 3 km. au nord de Bir Bettane, au nord-ouest de Souk el Tléta.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Bouazza ben Ahmed ; à l'est, par Ahmed ben el Djilali ; au sud, par Cheikh Abdesselam el Maati ben Abdesselam ; à l'ouest, par le domaine privé de l'Etat chérifien, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de filiation et de partage du 18 rebia I 1336 (1<sup>er</sup> janvier 1918).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 12382 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 juin 1928, 1<sup>o</sup> Ahmed ben Bouazza ben Ahmed, né vers 1907, célibataire ; 2<sup>o</sup> Abdesselam ben Bouazza ben Ahmed, né vers 1909, célibataire ; 3<sup>o</sup> Larbi ben Bouazza ben Ahmed, né vers 1911, célibataire ; 4<sup>o</sup> Hamou ben Bouazza ben Ahmed, né vers 1913, célibataire tous demeurant et domiciliés au douar Elghenanecha, fraction des Ziaïna, tribu des Guenadiz, chez le cheikh Abdesselam ben el Maati ben Abdesselam, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Alliga », consistant en terrain de culture, située contrôle civil d'Oued Zem, douar El Ghenanecha, fraction des Ziaïna, tribu des Guenadiz, à 31 km. au nord de Bir Bettane, au nord-ouest de Souk el Tléta.

Cette propriété, occupant une superficie de 13 hectares, est limitée : au nord, par le domaine privé de l'Etat chérifien ; à l'est, par El Hadj ben Driss ; au sud, par Salem ben Salem, ces deux derniers sur les lieux ; à l'ouest, par le domaine privé de l'Etat chérifien.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de filiation et de partage du 18 rebia I 1336 (1<sup>er</sup> janvier 1918).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 12383 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 juin 1928, Taïbi ben Bouamor, marié selon la loi musulmane en 1888, à Halima bent el Hadj Bouchaïb, demeurant rue Guerousoul, n° 8, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de 1<sup>o</sup> Halima bent Mohamed Chaira, veuve de Bouamor ben Mohamed, décédé en 1916, demeurant rue Naciria, n° 7 ; 3<sup>o</sup> Fatma bent Bouamor, veuve de Mohamed ben Amar, décédé en 1928, demeurant sur les lieux ; 4<sup>o</sup> Meriem bent Bouamor, mariée selon la loi musulmane, en 1899, à Mohamed Tziri, demeurant à Casablanca, derb Si Soufi, rue 7, n° 2 ; 5<sup>o</sup> Bouchaïb ben Bouamor, né vers 1898, célibataire, demeurant sur les lieux ; 6<sup>o</sup> Ahmed ben Bouamor, né vers 1902, célibataire, demeurant sur les lieux ; 7<sup>o</sup> Aïcha bent Bouamor, née vers 1905, célibataire, sur les lieux, et tous domiciliés chez le premier corequérant surnommé, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire pour la moitié à Taïbi Bouamor et la seconde moitié aux autres corequérants, sans proportions déterminées entre ces derniers, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Bouamor », consistant en une maison, située à Casablanca, rue Naciria, n° 27.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord, par les héritiers de Bouazza ben Najah, représentés par Mohamed ben Najah, demeurant à Casablanca, rue Dar el Miloudi, n° 7 ; à l'est, par les héritiers Ben Homan, représentés par

Abdelmjid ben Kiran, à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 3 ; au sud, par les héritiers de Bouchaïb ben Layachi Lahrizi, représentés par Hadja Fatma bent Allal, à Casablanca, rue Naciria, n° 11 ; à l'ouest, par une ruelle.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, le premier suivant moukha du 24 safar 1343 (24 septembre 1924) et les autres pour l'avoir recueilli dans la succession de Bouamor ben Mohamed ben Bouamor, aux termes d'un acte de filiation du 2 safar 1338 (27 octobre 1919).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 12384 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 juin 1928, M. Gault Alexandre-Louis-Albert, marié sans contrat, le 20 octobre 1906, à dame Gaucher Louise, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue de la Marine, Minoterie Marocaine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Alexandre Louise », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Maarif, rue de Saverne, n° 4.

Cette propriété, occupant une superficie de 223 mètres carrés, est limitée : au nord, par Mme veuve Calvaruso Joséphine, demeurant quartier du Maarif, rue Naurouze ; à l'est, par la propriété dite « Suzanne Marguerite », titre 4551 C., appartenant à M. Martinez Joseph, à Casablanca, 54, rue du Pelvoux ; au sud, par la rue de Saverne ; à l'ouest, par M. Wolff, à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 135.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 15 mai 1921, aux termes duquel il l'a acquis de M. Graffeuil Adrien.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 12385 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 juin 1928, Mekki ben Mohammed ben Kaddour Cherkaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1876, à Fathma bent Si Mohamed ben Mohamed, demeurant et domicilié au douar Zaouïa Chentouf, fraction Abbara, tribu des Oulad Harriz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Tirsset Moussa Eddahache », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tirsset Moussa Eddahache n° 11 », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Abbara, douar Ahl Zaouïa.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, composée de deux parcelles, est limitée :

*Première parcelle :* au nord, à l'est et au sud, par la propriété dite « Tirsset Moussa Eddahache », rég. 11905 C., appartenant à Bouchaïb ben el Hadj et à Bendaoud ben el Hadj, sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété dite « Ferrieu VII », titre 6664 C., appartenant à M. Scohy Léon, à Casablanca, avenue du Général-Moinier, n° 92 ;

*Deuxième parcelle :* au nord, au sud et à l'ouest : par la propriété dite « Tirsset Moussa Eddahache », rég. 11905 C., susnommée ; à l'est, par Ben Daoud ben Hadj et Maati ben Hadj, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul de fin chaahane 1323 (29 octobre 1905), aux termes duquel il l'a acquise de El Kehettab ben Quaddour et de Kaddour ben Bounbid.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 12386 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 juin 1928, M. Vidal Edouard-Kléber, marié sans contrat le 30 juin 1913, à Souillet Eugénie, demeurant et domicilié à Sidi Moumen, par Casablanca, au km. 7 de la route de cette ville à Boulhaut, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kerma », consistant en terrain de culture, situé lotissement Beaulieu, près Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.981 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Rabat ; à l'est, par M. Bonnafous, à Casablanca, rue Saint-Dié ; au sud, par M. Cardosse, sur les lieux ; à l'ouest, par la limite du lotissement.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication du 23 mars 1926 des séquestres de guerre.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 12387 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juin 1928, 1° Si Mohamed ben el Moudden el Bernoussy, marié selon la loi musulmane, vers 1897, à Zohra bent Djilali ben Amor, demeurant à Rabat, rue Sekaït bel Mekkih, n° 4, agissant tant en son nom que pour le compte de 2° Si Bouchaïb ben Djilali, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à Chaïbia bent Bouchaïb, demeurant au douar de Bir Thour, tribu des Oulad Harriz, et tous deux domiciliés au dit douar, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bhaïr », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction et douar des Oulad Allal, près de Aïn Choga, à 8 km. au sud de la route de Ber Rechid à Aïn Saferni.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers d'El Hajeb Hamou oud Ahmed ben Djillali, représentés par Driss ben el Hadj Mohamed ; à l'est, par la piste de Sidi Bou Lanoir à Sidi M'Hamed el Kebir, et au delà, Saadoun Benazeraf ; ces deux derniers sur les lieux ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par le domaine privé de l'Etat chérifien.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 1<sup>er</sup> jourmada I 1346, aux termes duquel ils l'ont acquis de Ahmed ben el Hadj Mohamed et consorts.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 12388 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juin 1928, 1° Mohamed ben Tahar ben Mohamed Ziani, marié selon la loi musulmane, vers 1926, à Chaïbiat bent el Meuser, agissant tant en son nom que pour le compte de 2° El Mir ben Tahar ben Mohamed Ziani, né vers 1903, célibataire ; 3° Arbia bent Tahar ben Mohamed Ziani, veuve de Bouchaïb ben el Miloudi Ziani, décédé vers 1918 ; 4° Hadda bent Tahar ben Mohamed Ziani, mariée selon la loi musulmane, vers 1916, à Ali ben Salah Taddaoui ; 5° Zahra bent Tahar ben Mohamed Ziani, mariée selon la loi musulmane à Djilali ben Hamou Ziani, vers 1913 ; 6° El Aïdia bent Tahar ben Mohamed Ziani, née vers 1901, célibataire ; 7° Hania bent Sid Mohamed el Khechoum, veuve de Tahar ben Mohamed Ziani, décédé vers 1914 ; 8° Fatma bent Si Bouchaïb Ziani, veuve de Tahar ben Mohamed Ziani, susnommé ; tous demeurant au douar Gegea, fraction Ouled Nagis, tribu des Oulad Ziane, et domiciliés à Casablanca, 222, boulevard de la Liberté, chez M<sup>re</sup> Millet, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bouchourti », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction des Oulad Nagis, à hauteur du km. 33 de la route n° 102 de Casablanca à Boucheron, sur la piste reliant cette route à l'ouest Mellah, à 7 km. au sud de Souk el Had.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Alenda Hermanos y Cia, à Casablanca, route de Rabat ; à l'est, par Bouazza ben Liamani et Bouchaïb ben Laoussini ; au sud, par la route d'El Kalah à l'Aïn Guenguemdi et M. de Rodez, sur les lieux ; à l'ouest, par MM. Alenda Hermanos y Cia, susnommés, et M. Giraud Gaston, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Tahar ben Mohamed Eziani, suivant acte de filiation du 8 rebia II 1346 (5 octobre 1927).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 12389 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 juin 1928, 1° Ben Daoud ben Abdesselam, marié selon la loi musulmane, vers 1923, à Aïcha bent Zeroual ; 2° Hadj ben Abdesselam, marié selon la loi musulmane vers 1918, à Enabarka bent bel Ghacem ; 3° Azouz ben Abdesselam, marié selon la loi musulmane, vers 1922, à Yamna bent Mohamed Miloudi ; 4° Miloudi ben Abdessalem, marié selon la loi musulmane, vers 1924, à Miloudia bent Lekbir, tous demeurant et domiciliés au douar Ouled Brahim, fraction Chraka, tribu Beni Smir, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 1/4 pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Hamri Bayad », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil d'Oued Zem, tribu des Oulad Smir, douar Ouled Brahim, fraction Chraka, près de Dar Caïd ben Regga, lieu dit « Bir Cheraga, à proximité de l'ancienne voie de 0 m. 60, à 2 km. 500 d'Oued Zem.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par les requérants ; à l'est, par Mohamed ben Lebsir ; au sud, par Mohamed ben Gassem ; à l'ouest, par Hamou ben Hamou, tous sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'actes d'adoul du 25 rejeb 1346 (18 janvier 1928) et 29 rejeb 1346 (22 janvier 1928).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 12390 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 juin 1928, M. Ivorra Baptiste, marié sans contrat, le 22 juillet 1905, à Messingeral Anna, demeurant et domicilié à Casablanca, Roches-Noires, rue du Docteur-Roux, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ivorra », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Roches-Noires, rue du Docteur-Roux.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Général-Gouraud ; à l'est, par M. Polizzi, à Casablanca, rues du Docteur-Roux et de la Liberté (Roches-Noires) ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par M. Soulier, rue du Docteur-Roux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication du 1<sup>er</sup> mars 1920 portant vente aux enchères publiques de l'immeuble dépendant de la succession vacante de Clayet André.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 12391 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 juin 1928, Mohamed ben M'Hamed ben Ali el Amrani Remani Saïdi, marié selon la loi musulmane, vers 1903, à Halima bent Si Mohamed el Khalifa, demeurant et domicilié au douar des Oulad Saïd, fraction Rahmmama, tribu des Oulad Amrane (Doukkala-sud), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fejdane el Fejdouk et El Bir », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amrane, fraction Rahmmama, douar Ouled Saïd, à hauteur du km. 38 de la route n° 11.

Cette propriété, occupant une superficie de 58 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Souk el Khemis des Zemamra au souk El Djemâa de Sahmi, et au delà, Ghadi ben Mohamed, sur les lieux ; à l'est, le croisement de la route n° 11 et de la piste du Souk el Khemis au Souk Djemâa de Sahmi ; au sud, par la route n° 11 ; à l'ouest, par la piste du douar Ouled Saïd au Souk et Tnine des Oulad Amrane, et au delà, Si Embarek ben Ali, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 18 kaada 1346 (8 mai 1928).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 12392 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 juin 1928, Mohamed ben M'Hamed ben Ali el Amrani Remani Saïdi, marié selon la loi musulmane, vers 1903, à Halima bent Si Mohamed el Khalifa, demeurant et domicilié au douar des Oulad Saïd, fraction Rahmmama, tribu des Oulad Amrane (Doukkala-sud), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Melha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amrane, fraction des Rahmmama, douar Ouled Saïd, à 7 km. au sud de Souk el Khemis des Oulad Amrane, et à 200 mètres à l'ouest de la route de Mazagan à Safi.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Si M'Barek ben Ali, sur les lieux ; à l'est, par la piste des Rahmmama au Souk el Tnine des Gharbia, et au delà, le requérant ; au sud, par la piste des Oulad Saïd à Ariri, et au delà, belkamel ben Lemaoul, sur les lieux ; à l'ouest, par Si Ahmed bel Amrani el Bouazizi, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 18 kaada 1346 (8 mai 1928).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 12393 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 juin 1928, Mohamed ben M'Hamed ben Ali el Amrani Remani Saïdi, marié selon la loi musulmane, vers 1903, à Halima bent Si Mohamed el Khalifa, demeurant et domicilié au douar des Oulad Saïd, fraction Rahmmama, tribu des Oulad Amrane (Doukkala-sud), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bi Rdir el Bokrat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amrane, fraction Rahmmama, douar Ouled Saïd, à hauteur du km. 38 de la route n° 11.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Heddi ben Alia ; à l'est, par Mohamed ben Ahmed bel Atara ; au sud, par les héritiers de El Haj Jilali, représentés par Cheikh Embarek ben Ahmed et les héritiers de Si bel Ait, représentés par El Haïmeur ben el Haïd ; à l'ouest, par Si M'Barek ben Ali ; tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 18 kaada 1346 (8 mai 1928).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 12394 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 juin 1928, Mohamed ben M'Hamed ben Ali el Amrani Remani Saïdi, marié selon la loi musulmane, vers 1903, à Halima bent Si Mohamed el Khalifa, demeurant et domicilié au douar des Oulad Saïd, fraction Rahmmama, tribu des Oulad Amrane (Doukkala-sud), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dafat el Louz et Dah », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amrane, fraction Rahmmama, douar Ouled Saïd, à hauteur du km. 38 de la route n° 11.

Cette propriété, occupant une superficie de 32 hectares, est limitée : au nord, par Brahmi el Haouzi, au douar Siara, fraction Gharbia, tribu des Oulad Amrane ; à l'est, par le caïd El Haouari, au même lieu ; au sud, par la piste de Souk el Khemis de Zemamra au Souk el Djemâa de Sahmi, et au delà, le caïd Ben Hamida, même lieu ; à l'ouest, par la piste de Souk el Tnine de la Gharbia au Souk el Had de Mrati, et au delà, le caïd Ben Hamida, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 18 kaada 1346 (8 mai 1928).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 12395 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 juin 1928, Mohamed ben M'Hamed ben Ali el Amrani Remani Saïdi, marié selon la loi musulmane, vers 1903, à Halima bent Si Mohamed el Khalifa, demeurant et domicilié au douar des Oulad Saïd, fraction Rahmmama, tribu des Oulad Amrane (Doukkala-sud), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane Rhonéah », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amrane, fraction Rahmmama, douar Oulad Saïd, à hauteur du kilomètre 33 de la route n° 11.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par El Hajmi ben Djilali, sur les lieux ; à l'est, par le caïd Ben Hamida, douar et fraction Gharbia, tribu des Oulad Amor ; au sud, par la piste de Souk el Khemis des Zemamra au Souk el Djemaa de Sahmi, et au delà, Si Hamed ould Si Tahar ben Dahman, au douar Ouled Aïssa ben Aomar, fraction Temna, tribu des Abda ; à l'ouest, par le caïd Ben Hamida, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 18 kaada 1346 (8 mai 1928).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 12396 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 juin 1928, Mohamed ben M'Hamed ben Ali el Amrani Remani Saïdi, marié selon la loi musulmane, vers 1903, à Halima bent Si Mohamed el Khalifa, demeurant et domicilié au douar des Oulad Saïd, fraction Rahmmama, tribu des Oulad Amrane (Doukkala-sud), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hafra », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amrane, fraction Rahmmama, douar Ouled Saïd, à hauteur du km. 38 de la route n° 11.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed bel Kouch, sur les lieux, et Ahmed ben Bouazza, au douar Oulad Omar, fraction Rahmmama ; à l'est, par la piste du douar Ouled Saïd au douar Ouled Bou Mat, et au delà, Mohamed ben Ghanimi, sur les lieux ; au sud, par Mohamed bel Kouch, susnommé ; à l'ouest, par Mohamed Barouat, au douar Ouled Omar, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 18 kaada 1346 (8 mai 1928).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 12397 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 juin 1928, Mohamed ben M'Hamed ben Ali el Amrani Remani Saïdi, marié selon la loi musulmane, vers 1903, à Halima bent Si Mohamed el Khalifa, demeurant et domicilié au douar des Oulad Saïd, fraction Rahmmama, tribu des Oulad Amrane (Doukkala-sud), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane Bou Mia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amrane, fraction Rahmmama, douar Ouled Saïd, à hauteur du km. 38 de la route n° 11.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par la dala Mou Ktaïb, appartenant au requérant ; à l'est, par les héritiers de El Hadj Mohamed bel Miloudi, représentés par Bouchaïb bel Mohamed bel Miloudi, au douar Oulad bel Miloud, fraction Ould Rahmmama ; au sud, par les héritiers de Si M'Hamed ben Tahar, représentés par M'Hamed ben Tahar (sic), sur les lieux ; à l'ouest, par les héritiers de El Hadj Mohamed bel Miloud, susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 18 kaada 1346 (8 mai 1928).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 12398 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 juin 1928, Mohamed ben M'Hamed ben Ali el Amrani Remani Saïdi, marié selon la loi musulmane, vers 1903, à Halima bent Si Mohamed el Khalifa, demeurant et domicilié au douar des Oulad Saïd, fraction Rahmmama, tribu des Oulad Amrane (Doukkala-sud), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Daïat el Zraoula », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amrane, fraction Rahmmama, douar Ouled Saïd, à hauteur du km. 38 de la route n° 11.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par la piste du Souk el Khemis des Zemamra au Souk el Djemaa du Sahmi, et au delà, Si Ali ben Tahar ; à l'est, par les héritiers de Si bel Aït, représentés par Haïmeur ben el Aït ; au sud, par les héritiers de El Haj Djilali, représentés par Embarek ben Ali ; à l'ouest, par Si Ahmed bel Amrani el Bouazizi ; tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 18 kaada 1346 (8 mai 1928).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 12399 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 juin 1928, Mohamed ben M'Hamed ben Ali el Amrani Remani Saïdi, marié selon la loi musulmane, vers 1903, à Halima bent Si Mohamed el Khalifa, demeurant et domicilié au douar des Oulad Saïd, fraction Rahmmama, tribu des Oulad Amrane (Doukkala-sud), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane Bou Abid », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amrane, fraction Rahmmama, douar Ouled Saïd, à hauteur du km. 38 de la route n° 11.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Si el Hafid el Tazi, chez le caïd Ben Hamida, au douar El Gharbia, fraction des Gharbia, tribu des Oulad Amor ; à l'est, par El Haj Aboul ben Abdallah, au douar Zahafa, fraction Meghrati, tribu Abda ; au sud, par le caïd Mohamed ben Hamida, au douar El Gharbia, susnommé ; à l'ouest, par Mohamed bel Abbès el Gharbi el Haïti, au douar Ouled el Haïti, fraction des Gharbia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 18 kaada 1346 (8 mai 1928).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 12400 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 juin 1928, 1° Sahraoui ben M'hamed Louraoui, marié selon la loi musulmane, vers 1905, à Fatma bent Hamer Lahya, agissant tant en son nom que pour le compte de 2° Ahmed ben M'hamed Louraoui, marié selon la loi musulmane, vers 1912, à Laoudia bent Mohamed, et vers 1922, à Aïcha bent el Hadji Madkouri, tous demeurant et domiciliés au douar El Ouamar, fraction Oulad Younès, tribu Beni Oura, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires par parts égales, d'une propriété dénommée « Harchia et Talaa Sidi el Hafiane », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Harchia et Talaa », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu Beni Oura, fraction Oulad Younès, douar El Ouamar, à 4 km. à l'est de la propriété dite « Hamria II », réq. 6264 C.

Cette propriété, composée de deux parcelles, occupant une superficie de 11 hectares, est limitée :

*Première parcelle.* « Harchia » : au nord, par M'Hamed ben Moussa ; à l'est, par Driss ben Lemqaddem Ali ; au sud et à l'ouest, par Abdeslam ben Ali ;

*Deuxième parcelle.* « Talaa Sidi el Hafiane » : au nord, par Abdeslam ben Ali, précité ; à l'est, par Mohamed ben Ahmed ben Naceur ; au sud, par Bouchaïb ben el Maïti ; à l'ouest, par Abdelqader ben el Hadj ;

**Tous sur les lieux.**

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukka du 9 kaada 1342 (12 juin 1924):

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 12401 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 juin 1928, Mohammed ben 'Ahmed ben el Houcine, marié selon la loi musulmane à Fathma bent Bouazza, vers 1887, demeurant et domicilié à Casablanca, derb Aomar, rue du Four, n° 22, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Segnia et El Bir », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Segnia et El Bir », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction El Heraouiyye, douar El Mhamediyye, à 3 km. au sud de la route de Casablanca à Boucheron et à hauteur du km. 5.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, composée de deux parcelles, est limitée :

*Première parcelle* : au nord, par Mohamed ben Bouazza ; à l'est, par Mohamed ben Dahman et Mohamed ben Bouazza, susnommé au sud, par Mohamed ben Dahman, susnommé ; à l'ouest, par le requérant et Sliman ben Hadjadj ; tous ces derniers sur les lieux ;

*Deuxième parcelle* : au nord, par Mohamed ben Dahman, susnommé ; à l'est, par Bouchaïb ben Mohamed ben Kacem, demeurant à Casablanca, 48 ter, rue de Rabat, et El Hadj Dris ben Thami, rue Zaouch, à Casablanca ; au sud, par la piste de Tit Mellil à Aïn Ghebila, et au delà, le requérant ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un istimrar du 10 hija 1346 (30 mai 1928).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 12402 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 juin 1928, 1° Mme Herminia Lopez Garcia, espagnole, veuve de Bibas Davela (José), décédé le 6 mars 1926, avec lequel elle s'était mariée sans contrat, à Casablanca, en 1913, agissant tant en son nom que pour le compte de ses enfants : 2° Luna Bibas Davela, née le 20 février 1909 ; 3° Abraham Bibas Davela, né le 24 août 1910 ; 4° Moses Bibas Davela, né le 13 novembre 1913 ; 5° Rafael Bibas Davela, né le 25 novembre 1915 ; 6° Marcos Bibas Davela, né le 9 janvier 1917 ; 7° Clara Bibas Davela, née le 7 juin 1923, tous célibataires mineurs et sous la tutelle de leur mère, susnommée, et demeurant à Casablanca, 30, rue de Reims, et domiciliés chez M<sup>e</sup> Cruel, 25, rue de Marseille, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires, à raison de moitié pour Herminia Lopez et moitié pour ses enfants, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Maurice », consistant en une maison, située à Casablanca, 11, rue de Salé.

Cette propriété, occupant une superficie de 230 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue des Hammams ; à l'est, par la rue de Salé ; au sud, par El Hadi ben Kiran ; à l'ouest, par Mohamed ben Sercov Ziani ; tous sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que son usufruit légal sur la part revenant à ses enfants et tel qu'il est défini par l'art. 834 du code civil espagnol, et qu'elle en est propriétaire avec ses enfants pour l'avoir recueilli dans la succession de M. Bibas Davela José, qui l'avait lui-même acquis des héritiers de Ahmed ben Lahsen Ezziari, suivant acte d'adoul du 1<sup>er</sup> hija 1327 (14 décembre 1909).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 12403 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 juin 1928, 1° Cheikh Mokaddem ben Bouazza el Faïdi Essebahi, marié selon la loi musulmane à Fahnoun bent el Mekki, agissant tant en son nom que pour le compte de 2° Icuu ben Bouazza, né vers 1906, célibataire ; 3° Mohamed el Bouazari ben Bouazza, né vers 1918, tous demeurant au douar Ouled Issa, tribu des Oulad Cebbah, contrôle de Boucheron, et domiciliés à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Cruel, avocat, 26, rue de Marseille, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard el Djediat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Cebbah, près de la req. 8300, à 2 km. à l'est de Boucheron, sur la piste de Ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Hadj Djilali el Boui, au douar Ouled Faïda ; à l'est, par les héritiers de Ouled Cheikh, aux Oulad Faïda ; au sud et à l'ouest, par l'oued Bou Assila.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 10 safar 1345 (20 août 1926), aux termes duquel ils l'ont acquis de Sid el Kebir ben Hadjadj el Faïdi.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 12404 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 juin 1928, 1° Cheikh Mokaddem ben Bouazza el Faïdi Essebahi, marié selon la loi musulmane à Fahnoun bent el Mekki, agissant tant en son nom que pour le compte de 2° Drouh ben Bouazza, né vers 1906, célibataire ; 3° Mohamed el Bouazari ben Bouazza, né vers 1918, tous demeurant au douar Ouled Issa, tribu des Oulad Cebbah, contrôle de Boucheron, et domiciliés à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Cruel, avocat, 26, rue de Marseille, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hofrat Khamliche », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, à 8 km. à l'est de Boucheron, sur la route de Souk el Djemaa.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Ben Djelloul, au douar Sbiret ; à l'est, par Djilali ben Mustapha, au douar des Oulad Salah ; au sud, par Dahman ben Mohamed, au même lieu ; à l'ouest, par Ben Kacem ben Djilali, au douar des Oulad Aïssa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 18 safar 1345 (28 août 1927), aux termes duquel ils l'ont acquis de Sid el Fathi ben Tayeb ben Kiran el Haddi.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 12405 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 juin 1928, Bouazza ben Senoussi el Ouldi el Boumezabi, marié selon la loi musulmane à Mahjouba bent el Hassan el Merahia, vers 1887, et à Fathma bent Belkacem el Ouldia, vers 1913, demeurant au douar El Ouled, fraction des Oulad Boumezab, tribu des Maarif, et domicilié à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Bickert, 79, rue de Bouskours, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Herech », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Herech Bouazza », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Maarif, fraction des Oulad Boumezab, douar El Ouled, à 25 km. au sud-est de Ben Ahmed, à 4 km. environ au sud du marabout Sidi Lahsen.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord, par Chafai ben Moussa el Ouldi el Boumezabi ; à l'est, par Lahsen ben el Mahjoub el Ouldi el Boumezabi ; au sud, par la djemaa des Oulad Saïd, représentée par El Hassane ben Hachem, ces derniers demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Hachem ben el Hadj el Avachi el Mrahi Sendjaji, demeurant douar Ouled el Aïta.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 24 rejeb 134 (17 janvier 1928).

*Nota.* — La présente réquisition est déposée en conformité des dispositions de l'article 6 du dahir du 12 rejeb 1342 (18 février 1924) et pour valoir confirmation de l'opposition formulée par le requérant à la délimitation de l'immeuble collectif dit « Gaada des Oulad Bou Mzab ».

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 12406 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 juin 1928, 1° Lahssen ben el Mahjoub el Oulidi Boumezab, marié selon la loi musulmane à Rekia el Arifia, vers 1890, agissant tant en son nom et pour le compte de 2° El Bahloul ben el Hadj, marié selon la loi musulmane à Fathma bent el Arfi ben Lahssen, vers 1885 ; 3° Abdelkebir ben Larbi, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Djillali el Khazania, vers 1899 ; 4° Larbi ben el Hadj, marié selon la loi musulmane à Khenata bent Ahimed, vers 1891 ; 5° Chaffai ben Chaffai, dit « Ould Kheribich el Oulidi el Boumezab », marié selon la loi musulmane à Friha bent el Mokaddem Mohamed ben Ahmed, vers 1896 ; 6° Lahssen ben Chaffai, marié selon la loi musulmane à Hadda bent el Aïdi, vers 1900 ; 7° Lahsen ben el Aïdi, marié selon la loi musulmane à Yamna bent Chaffai, vers 1895 ; 8° Djillali ben Omar, marié selon la loi musulmane à Zemaria bent Ali, vers 1887 ; 9° Mohamed ben Smail, marié selon la loi musulmane à Halima bent Kaddour el Khezouia, vers 1890 ; 10° Larbi ben Lahssen, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Tahar, vers 1883 ; 11° Chaffai ben Moussa, marié selon la loi musulmane à Bedra bent Lahssen, vers 1886 ; 12° Mohamed ben el Hadj, marié à Halima bent el Hadj el Yamani, vers 1894, tous demeurant au douar El Ouled, fraction Ouled Boumezab, tribu des Maarif et domiciliés chez M<sup>e</sup> Bickert, à Casablanca, 79, rue de Bouskoura, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « El Herech », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Herech Lahssen », consistant en terrain de culture, situés contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Maarif, fraction des Ouled Boumezab, douar El Ouled, à 4 km. au sud du marabout Sidi Lahssen.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Chaaba el Aoudja à Harich el Bab, et au delà, Larbi ben Bouazza el Oulidi el Boumezab, sur les lieux ; à l'est, par la piste de la Kasba du caïd Brahim à El Kril et el Bafé, et au delà, par Omar ben Chafai el Mekhalkhili, sur les lieux ; au sud, par la propriété dite « Gaada des Ahlaf », réquisition 6887 C., appartenant à la collectivité des Ahlaf, représentée par Mohamed ben Abdelkader el Halfi, demeurant tribu des Ahlaf ; à l'ouest, par la piste de la Kasba du caïd Brahim Mrizig et au delà, par Bouazza ben Senoussi el Oulidi el Boumezab, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir acquis d'Abdelkader ben Bouazza et consorts, suivant actes d'adoul des 25 et 26 safar 1330 (14 et 18 février 1928).

*Nota.* — La présente réquisition est déposée en conformité des dispositions de l'article 6 du dahir du 12 rejeb 1342 (18 février 1924) et pour valoir confirmation de l'opposition formulée par le requérant à la délimitation de l'immeuble collectif dit « Ould Djemâa des Oulad Bou Mzab ».

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 12407 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 juin 1928, M. Oustry Marcel, marié sans contrat à Dasprès Anna-Eva-Marguerite, le 15 avril 1925, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, 8, boulevard de Lorraine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oustry Marcel », consistant en terrain à bâtir, situé à Casablanca, quartier d'Alsace-Lorraine, rue non dénommée.

Cette propriété, occupant une superficie de 313 m. 60 est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par le Comptoir Lorrain, MM. Braunschwig, A.-H. Nahon et Nathan, à Casablanca, 82, avenue du Général-Drude ; à l'est, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir acquis du Comptoir Lorrain, MM. Braunschwig, A.-H. Nahon et Nathan, suivant acte sous seings privés du 10 octobre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 12408 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 juin 1928, Mohamed ben Mohamed Lakhiri, marié selon la loi musulmane à Zobida bent Mustapha Ftiah, vers 1922, demeurant à Casablanca, 41, rue de la Croix-Rouge, et domicilié chez M. Isaac Cohen, 2, rue Roger, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Essafa », consistant en maison d'habitation, située à Casablanca, rue Sour Djedid, n° 170-172.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord, par le service des domaines, à Casablanca, 7, rue Sidi Bousmara ; à l'est, par l'impasse de la rue Sour Djedid ; au sud, par Hadj Abdelkader ben Slama, à Casablanca, rue Djemâa es Souk ; à l'ouest, par la rue Sour Djedid.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir acquis du service des domaines, suivant acte d'adoul du 2 kaada 1346 (22 avril 1928).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 12409 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 juin 1928, 1° M. Cohen Isaac, marié more judaïco à Myriam Nahon, le 8 décembre 1915, demeurant à Casablanca, 2, rue Roget, agissant tant en son nom que pour le compte de 2° Hadj Driss ben Hadj Thami, marié selon la loi musulmane à Hadja bent Thami, en 1921, demeurant à Casablanca, rue Zaouch ; 3° Bouazza ben el Fekak el Asraoui, marié selon la loi musulmane à Daoufa bent Faradj, vers 1917, demeurant au douar Assara, fraction Taalaout, tribu Ouled Harriz ; 4° Kaem ben Ahmed el Asraoui, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Bouziane, vers 1894, demeurant au même lieu que ce dernier et tous domiciliés en leur demeure précitée, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires à raison de 1/4 pour chacun, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Daher Oulad Moussa », consistant en terrain de culture, situés contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction Halalfa, englobée dans la propriété objet de la réquisition n° 9000 C., à laquelle elle fait opposition.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par le service des domaines, à Casablanca, rue Sidi Bousmara ; à l'est, par la propriété dite « Ard Ouled Fatah », réquisition 5677 C., appartenant à Abdeslam ben Fatah, demeurant sur les lieux ; au sud, par la piste de Ain Saïerni à Sidi Bou Faïd ; à l'ouest, par la propriété dite « Bled Ain Saïerni », réquisition 7320 C., appartenant à Boucharb ben Mohamed Asraoui, demeurant au douar El Assaza, fraction Talaout, par la propriété dite « Hamri Djilali », réquisition 7350 C., appartenant aux héritiers de Djilali ben Mohamed, représentés par Halima bent Aïssa ben Selloun, demeurant au douar El Assara précité et par M. Sauveur Collins, demeurant à Casablanca, rue du Pas-de-Calais.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, les 2 premiers en vertu d'actes d'achat des 25 juin et 7 septembre 1927 et les 2 derniers d'actes d'adoul des 12 chaoual 1337 (5 janvier 1871) 20 chaoual 1342 (25 mai 1924) et 7 hïja 1346 (7 juin 1927).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 12410 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 juin 1928, Mme Rolland Jeanne-Marie, divorcée de M. Finkernagel Henry, suivant jugement rendu par le tribunal civil de Versailles, le 9 juillet 1919, transcrit, demeurant à Issy-les-Moulineaux, 28, avenue du Bas-Meudon, domiciliée chez M. Léger, à Fédhala, villa Ker-Marigéo, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Hiram », consistant en terrain nu, située à Fédhala, rues de Fès et Hildevert-Hersent.

Cette propriété, occupant une superficie de 359 mètres carrés, est limitée : au nord-est, par la rue de Fès ; à l'est, par le rond-point elliptique ; au sud-est, par la rue Hildevert-Hersent ; au sud-ouest, par M. Jean Hersent, représenté par M. Littardi François, à Fédhala ; au nord-ouest, par la propriété dite « Villa Guy », titre 7544 C., appartenant à M. Laressergne, à Casablanca, quartier Racine, rue du Point-du-Jour.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire pour l'avoir acquise de M. Léger Georges, suivant acte sous seings privés du 30 avril 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Plateau central », réquisition 2422 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation, paru au « Bulletin Officiel » du 27 octobre 1919, n° 366, a déjà fait l'objet de deux rectifications, insérées au « Bulletin Officiel », n° 438 et 471 des 15 mars et 1<sup>er</sup> novembre 1921.**

Suivant réquisition rectificative du 29 juin 1928, la procédure d'immatriculation de la propriété précitée, sise contrôle civil de Chaoufa-nord, tribu de Médiouna, au bord ouest de la piste de Tit Mellil à Dar Ghezouli et à 1 kilomètre au sud de Sidi Hadjadj, est désormais scindée et poursuivie :

1° Sous la dénomination de « Plateau Central I », pour la moitié nord, d'une superficie de 345 ha. 76 a. environ, au nom de M. Barraud-Ducheron Louis-Gabriel-Eudoxe-Pierre, marié sans contrat à Avignon, le 30 mars 1917, à dame Martel Marie-Louise et demeurant et domicilié à Casablanca, rue de l'Aviateur-Roget, n° 50, qui l'a acquise de M. Fournet, corequérant primitif, par acte sous seings privés du 12 avril 1928 ;

2° Sous la dénomination de « Plateau Central II », pour le reste, et, par suite du décès de Hadj Mejdoub ben el Hadj Zerrouk el Medlouni, ancien corequérant, au nom de ses héritiers, savoir :

Ses veuves :

a) Ghalla bent el Hadj Mohamed ben Ghalem, demeurant et domiciliée chez son fils, Abdelkader, ci-après nommé ;

b) Zohra bent el Hadj Ahmed, demeurant et domiciliée chez son mandataire, Ahmed ben el Hadj Ahmed, à Casablanca, rue Djemâa ech Chleuh, n° 77 ;

c) El Ambar bent M'Barek, demeurant à Casablanca ;

Puis, ses enfants :

d) Abdelkader, marié selon la loi musulmane aux dames Zina bent el Mokadem Djilali & Aïcha bent el Caïd Mohamed, demeurant et domicilié à sa ferme, près de Casba Médiouna ;

e) Ahmed, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Hadjadjima, n° 32 ;

f) Halima, mariée selon la loi musulmane à Thami ben Hadj Ali el Kaïrouani, demeurant et domiciliée à Casablanca, place de Belgique, n° 9 ;

g) Khaddouj, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Seghir, demeurant et domiciliée à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 141 ;

h) Malika, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben el Hadj Mohamed ben Salah, demeurant et domiciliée à la même adresse ;

i) Mina, mariée selon la loi musulmane à Ahmed bel Hadj Fatah bel Hadj Zarrouk, demeurant et domiciliée aux M'Dakras ;

j) Mouina, mariée selon la loi musulmane à Lhassen Lakiri, demeurant et domiciliée à Casablanca, rue de la Croix-Rouge ;

k) Ali, célibataire ;

l) Taïbi, célibataire ;

m) Mohamed, célibataire ;

n) M'Hamed, célibataire ;

o) Azka, célibataire ;

Des cinq derniers, Ali et Taïbi étant sous la tutelle de leur frère, Abdelkader précité, et les suivants sous celle de leur mère, Zohra bent el Hadj Ahmed, également susnommée,

Dont les droits résultent d'un acte d'hérédité du 10 safar 1341, Etant expliqué que M. Fournet et les héritiers mentionnés plus haut ont, par déclarations, en date des 4 et 29 juin 1928, approuvé et rendu définitif le partage provisionnel, constaté par acte sous seings privés du 29 septembre 1921, et appliqué sur le terrain lors du bornage de division, effectué le 25 avril 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Hauftrat el Ghaba », réquisition 6624 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 15 juillet 1924, n° 612.**

Suivant réquisition rectificative du 5 mai 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Hauftrat el Ghaba », réquisition n° 6624 C., sise contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi Ali d'Azemmour, tribu des Chiadma, douar El Harti, est désormais scindée et poursuivie :

1° Au nom de Abdesselam ben Mohamed ben Bouazza, corequérant primitif, pour la partie de la propriété située au nord d'une ligne droite partant du milieu de la limite B. 17-B. 18, pour rejoindre la B. 7, sous la dénomination primitive de « Hauftrat el Ghaba » ;

2° Au nom de El Hadj Mohamed ben Larbi dit El Hadj ben Larbi, marié à dame Hajja Ftouma bent Lemaagda, vers 1900, demeurant à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 25, pour la partie de la propriété située au sud de la ligne séparative précitée, sous la nouvelle dénomination de « Bled Hadj Mohamed », en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de Lahssen ben el Ouadoudi et Ali ben Mohamed, corequérants primitifs, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 1<sup>er</sup> chaabane 1342, déposé à la Conservation.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**III. — CONSERVATION D'OUIDJA.****Réquisition n° 2270 O.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 juin 1928, 1° Mohamed ben el Ghomari Drari Tahar, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Yamna bent Mohamed, vers 1915, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses frères 2° Ben Abdellah bel Ghomari, commerçant, marié selon la loi coranique à dame Fatna bent Lakhdar, vers 1915 ; 3° Ahmed ben Bel Ghomari, célibataire mineur placé sous la tutelle du requérant susnommé demeurant et domiciliés tous au douar Ouled Tahar, fraction des Ouled Aïssa, tribu des Beni Drar, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hassi el Mehaya », consistant en terres de culture, situées contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Drar, fraction des Ouled Aïssa, douar Ouled Tahar, à 13 km. environ au sud-est de Martimprey-du-Kiss, à 7 km. environ de la route d'Oujda à Martimprey et à 3 km. à l'est du marabout de Sidi Hazem, lieu dit « Hassi Mehaya ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares environ, est limitée : au nord, par M. Jean Glodeille, agriculteur à Mansourah (département d'Oran) ; à l'est, par la piste de Hassi Jedaine à la route de Martimprey à Oujda et au delà les héritiers de Sid el Mekki ould Sid el Mokhtar Boutchich ; à l'ouest, par la piste de Hassi Jedaine à Sidi Hazem et au delà 1° Touhami ould Lagsaire ; 2° Bel Lakhdar ould bel Lakhdar ; 3° Abdelkader Boudjemene ; 4° Kaddour Derouich et 5° Nguadi et Ahmed Ouled Amar ; au sud, par 1° Bel Lakhdar ould bel Lakhdar et 2° par Touhami susnommé, tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukha dressée par adoul le 16 kaada 1346 (6 mai 1928), n° 48, homologuée, établissant leurs droits sur ladite propriété.

*Le f<sup>ras</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,*  
SALEL.

#### Réquisition n° 2271 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 juin 1928, 1° Abderrahmane ben Si ben Saïd Esseghroucheni, marié selon la loi coranique à dame Tamimounet bent Si Mohamed vers 1910, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de 2° Si el Bachir ben Si Saïd Esseghroucheni, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Mimouna bent Si Tahar, vers 1905 ; 3° Si Ahmed ben Si ben Saïd Esseghroucheni, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Fatma bent Si Ahmed, vers 1910, demeurant et domiciliés au douar Taghasserout, fraction de Tizi ou Zemour, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de moitié pour le premier et moitié pour les deux autres, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oukiziza », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction de Tizi ou Zemour, douar Taghasserout, à 6 km. environ à l'ouest de Berkane et à 1 km. environ au nord de la route de Berkane à Tafaralt lieu dit « Oukiziza ».

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares 35 ares, est limitée : au nord et à l'est, par Mohamed ben Aïssa Taghasserouti et consorts ; à l'ouest, par Kerrit ben Mohamed ; au sud, par Mohamed el Mejdoub, tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte dressé par adoul le 2 rebia II 1344 (20 octobre 1925), n° 446, homologué, aux termes duquel M. Tevenot leur a vendu ladite propriété.

*Le f<sup>ras</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,*  
SALEL.

#### Réquisition n° 2272 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 juin 1928, Ahmed ben Mohamed ben Amar, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Mimouna bent Mohamed ould Ali, vers 1905, demeurant et domicilié au douar Ahl Tanout, fraction de Tghasserout, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mers Moulay Ali », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction de Tghasserout, douar Ahl Tanout, à 3 km. environ à l'ouest de Berkane, de part et d'autre de la piste allant de Berkane à Ras el Maa.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Ali ben Ahmed el Guerrafi ; à l'est, par El Fkir M'Hamed ben Ahmed Seghir dit « Badoud » ; au sud, par Hamdoun et Mohamed Ouled M'Hamed ben Mahroug, tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété dite « Cherraa », titre 848 O., appartenant à la Société Sidi Moussa, à Paris, 34, rue Talbot, représentée par M. Ribbrol Roger, à Oujda, rue de Paris.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukha dressée par taleb le 15 safar 1326 (19 mars 1908), établissant ses droits sur ladite propriété.

*Le f<sup>ras</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,*  
SALEL.

#### Réquisition n° 2273 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 juin 1928, Mohamed bel el Bekkal el Kebir, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Fatma bent Mohamed Addou, vers 1908, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de 1° Mohamed ben el Bekkal

Seghir, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Fatma bent Mohamadine, vers 1893 ; 2° El Fkir Ahmed ben el Bekkal el Kebir, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Tamimounet bent Mohamadine, vers 1896, demeurant et domiciliés au douar Ouled ben Amar, fraction des Ouled bou Abdesséid, tribu des Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions d'un tiers pour chacun, d'une propriété dénommée « Tanouts », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tanout Ouled el Bekkal », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du nord, fraction des Ouled bou Abdesséid, douar Ouled ben Amar, à 15 kilomètres environ à l'ouest de Berkane, à 100 mètres environ à l'ouest du marabout de Sidi Driss, à 2 km. environ au sud de la casba de Boughriba.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ould Amar Bassou et ses frères ; à l'est, par El Fkir Kaddour ben el Bali et ses frères ; au sud, par Amar ben M'Hamed el Boubekraoui ; à l'ouest, par la propriété dite « Dir Triffa », réquisition 1813 O., dont l'immatriculation a été requise par El Fkir Kaddour ben el Ali et ses frères, tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukha dressée par taleb le 2 safar 1317 (12 juin 1899), établissant leurs droits sur ladite propriété.

*Le f<sup>ras</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,*  
SALEL.

#### Réquisition n° 2274 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 juin 1928, M. Fabre Victor, commerçant, français, marié sans contrat à dame Marie Gomez, le 3 novembre 1900 à Descartes (Oran), demeurant et domicilié à Berkane, boulevard de la Moulouya, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Tarla », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tarla I », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction des Beni Ouaklane, à 2 km. à l'est de Berkane, de part et d'autre de la piste allant du marabout de Si Ali ben Yeklifa à la route de Berkane à Martimprey, lieu dit « Tarla ».

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares environ, est limitée : au nord, par 1° M. Roussel, propriétaire, demeurant à Berkane et 2° la propriété « Les Mamelons », titre 1298 O., appartenant à M. Kraus Auguste, demeurant à Oran, 2, rue des Forêts ; à l'est, par la sus-dite propriété titre 1298 O. ; au sud, par Mohamed ou Ali el Keddane, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, 1° la propriété dite « Bousekourane », réquisition 1197 O., dont l'immatriculation a été requise par Si Ahmed ben Abdelkader, auxiliaire à la mahakma du cadastre de Berkane ; 2° par M. Kraus susnommé et 3° M. Bertrandi Louis, propriétaire à Berkane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 17 hija 1339 (22 août 1921), n° 258, homologué, aux termes duquel Mohamed ben Mohamed ben Ahmed ben Yechou et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le f<sup>ras</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,*  
SALEL.

#### Réquisition n° 2275 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 juin 1928, M. Fabre Victor, commerçant, français, marié sans contrat à dame Marie Gomez, le 3 novembre 1900 à Descartes (Oran), demeurant et domicilié à Berkane, boulevard de la Moulouya, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Tarla », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tarla II », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction des Beni Ouaklane, à 2 km. à l'est de Berkane, de part et d'autre de la piste allant du marabout de Si Ali ben Yeklifa à la route de Berkane à Martimprey, lieu dit « Tarla ».

Cette propriété, occupant une superficie de 13 hectares 50 ares, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par la propriété dite « Les Mamelons », titre 1298 O., appartenant à M. Kraus Auguste, à Oran, rue des Forêts, n° 2 ; à l'ouest, par Mohamed ou Ali el Keddane, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul des 8 hija 1338 (23 août 1920), n° 57, et 29 jourmada I 1340 (27 janvier 1922), n° 337 aux termes desquels 1° Mohamed ben Mohamed Yachou et 2° Mohamed ben Mohamed ben Ramdane et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le J<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.*  
SALEL.

#### Réquisition n° 2276 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 juin 1928, 1° Joseph de Ichaya Lévy Ferdj, commerçant marocain, marié selon la loi hébraïque à dame Zahri Lévy, vers 1906 ; 2° Judas de Ichaya Lévy Ferdj, commerçant marocain, marié selon la loi hébraïque à dame Messaouda Teboul, vers 1910, demeurant et domiciliés tous deux à Oujda, le premier rue Rongeat et le second quartier des Ouled Amrane, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Dar Ichaya Lévy n° 2 », consistant en terrain avec construction, située ville d'Oujda, quartier des Ouled Amrane, rue El Mazouzi.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par Si Mohamed ben Abdallah Kacem el Ma, sur les lieux ; à l'est, par une impasse publique non dénommée ; au sud, par la rue El Mazouzi ; à l'ouest, par le comité israélite d'Oujda, représenté par son président Jacob Obadia, à Oujda, place de France.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 hija 1337 (10 septembre 1919), n° 13, homologué, aux termes duquel Chloumou ould Makhlouf Amsellem leur a vendu ladite propriété.

*Le J<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.*  
SALEL.

#### Réquisition n° 2277 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 juin 1928, 1° Joseph de Ichaya Lévy Ferdj, commerçant marocain, marié selon la loi hébraïque à dame Zahri Lévy, vers 1906 ; 2° Judas de Ichaya Lévy Ferdj, commerçant marocain, marié selon la loi hébraïque à dame Messaouda Teboul, vers 1910, demeurant et domiciliés tous deux à Oujda, le premier rue Rongeat et le second quartier des Ouled Amrane, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Dar Ichaya Lévy n° 3 », consistant en terrain à bâtir, situés ville d'Oujda, quartier France-Maroc, en bordure de la rue de la Nation et du Boulevard de la Gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 540 mètres carrés environ, est limitée : au nord-est, par la rue de la Nation ; au sud-est, par M. Santia Joseph, à Oujda, place de France ; au sud-ouest, par la propriété dite « Oscar Gaby », réquisition 1688 O., dont l'immatriculation a été requise par Hadj Mohamed ben Mohamed ou Aïssa dit « Lakhel », demeurant à Oujda, quartier Ahl Djamel ; au nord-ouest, par le boulevard de la Gare.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Oujda, du 12 juin 1928, aux termes duquel M. Santia Joseph leur a vendu ladite propriété.

*Le J<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.*  
SALEL.

#### Réquisition n° 2278 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 juin 1928, 1° Joseph de Ichaya Lévy Ferdj, commerçant marocain, marié selon la loi hébraïque à dame Zahri Lévy, vers 1906 ; 2° Judas de Ichaya Lévy Ferdj, commerçant marocain, marié selon la loi hébraïque à dame Messaouda Teboul, vers 1910, demeurant et domiciliés tous deux à Oujda, le premier rue Rongeat et le second quartier des Ouled Amrane, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Dar Ichaya Lévy n° 4 », consistant en terrain avec construction, située ville d'Oujda, quartier des Ouled Amrane, rue Sebbaghine.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par le comité israélite d'Oujda, représenté par M. Jacob Obadia, son président à Oujda, place de France ; à l'est, par Chloumou ould Amier, sur les lieux ; au sud, par l'impasse Sebbaghine, dépendant du domaine public ; à l'ouest, par une impasse publique non dénommée.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul daté du 16 chaoual 1336 (25 juillet 1918), n° 313, homologué, aux termes duquel Hayem ould Amier leur a vendu ladite propriété.

*Le J<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.*  
SALEL.

### IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

#### Réquisition n° 1784 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 juin 1928, M. Dahan Frank, de nationalité anglaise, marié à dame Edith-Mary-Ann Dahan le 9 avril 1889, à Londres, sans contrat, demeurant et domicilié à Mogador, rue d'Italie, n° 17, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Edith », consistant en terrain avec maison, située à Agadir, zaouïa Sidi Bou Elknadel.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés, est limitée : au nord, par Ait Agbroud ; à l'est, par Hmad ben Ali Snan ou Atanan, demeurant sur les lieux ; au sud, par un chemin public ; à l'ouest, par Ait Atanan, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 rejeb 1337 (4 juillet 1913) aux termes duquel Abdallah ben Ali Mohamed Aqbel agissant au nom de Mahjouba et d'Aïcha bent el Henssen lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.*  
GUILLEMAUD.

#### Réquisition n° 1785 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 juin 1928, M. Bastard Auguste-Claude, marié à dame Fretel Pauline, le 2 janvier 1919, à Aubervilliers (Seine), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Marcel Delarue, notaire à Paris, 9, boulevard Saint-Denis, demeurant et domicilié à Marrakech, rue Bab Agnaou, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bastard », consistant en terrain avec constructions, située à Marrakech-médina, rue Bab Agnaou, à proximité de l'immeuble J.-B. Saclier, titre n° 321 M.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite J.-B. Saclier, titre n° 321 M., appartenant à M. J.-B. Saclier, demeurant à Marrakech-médina, avenue Bab-Djedid ; à l'est, par la rue Bab Agnaou ; au sud, par Omar Bounhar, demeurant à Marrakech-médina, 46, rue Bab Agnaou ; à l'ouest, par M. Guizardi Raymond, demeurant à Marrakech-médina, avenue Bab Djedid.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté des murs au nord, au sud et à l'ouest avec les riverains précités et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 30 jourmada I 1346 (15 novembre 1927), homologué, aux termes duquel M. Harris lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 1786 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 juin 1928, M. Ray Nicclas, agissant au nom et comme mandataire de la Compagnie générale d'entreprises et cultures en Afrique dite « Africana », société anonyme marocaine dont le siège social est à Casablanca, 392, boulevard d'Anfa, constituée suivant délibérations des assemblées générales des actionnaires, déposées au rang des minutes de M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, les 31 janvier et 8 février 1928 et dont les statuts ont été déposés chez le même notaire, le 20 janvier 1928 et domicilié à Marrakech, chez M. Cousinery, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Doumia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Bananier », consistant en terrain de cultures, située circonscription de Mogador, tribu des Chiadma, douar et fraction des Oulad Amira (Oued Tensift), caïdat de Hemed el Hadji, à 500 mètres environ à l'est de la casbah du Sultan Noir connu également sous le nom de Amidouche.

Cette propriété occupant une superficie de 500 hectares, est limitée : au nord, par le domaine privé de l'Etat chérifien ; à l'est, par l'Oued Tensift et Hadj Mohamed ben Hamou, demeurant au douar El Nouabet, cheikh Oued el Hadj Hemed, caïd Hemed el Hadji ; au sud, par Si el Meki bel Guelbi et Mohamed ben Si Allal el Kourati, demeurant à la zaouïa El Goutbi, cheikh Bellaïd ben Heddili, caïd Hemed el Hadji ; à l'ouest, par Si Mohamed ben Azzou, demeurant au douar Nouabet du cheikh Oued el Hadj Hemed et Mohamed ben Abdellaïd, demeurant au douar Rehamna, cheikh Bellaïd bel Heddili, caïd el Hadji, une enclave située dans la propriété appartient à Hamida ould Doukalia, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 mai 1928 (18 kaada 1346), aux termes duquel Abbès ben M'Barek Agherdhou Chidmi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 1787 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 juin 1928, M. Ray Nicolas, agissant au nom et comme mandataire de la Compagnie générale d'entreprises et cultures en Afrique dite « Africana », société anonyme marocaine dont le siège social est à Casablanca, 392, boulevard d'Anfa, constituée suivant délibérations des assemblées générales des actionnaires, déposées au rang des minutes de M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, les 31 janvier et 8 février 1928 et dont les statuts ont été déposés chez le même notaire, le 20 janvier 1928, et domicilié à Marrakech, chez M. Cousinery, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad el Maa », consistant en terres de culture, située circonscription de Mogador, tribu des Chiadma, douar et fraction des Remilat Draa, lieu dit « Tikmijou ».

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares environ est composée de 10 parcelles, limitées :

*Première parcelle* : au nord, par Si Birouk Teheraoui et Si Larbi ben Hemed Bourechid ; à l'est, par Si Birouk Teheraoui précité et Si Mohamed ben Tahar ; au sud, par un chemin ; à l'ouest, par Abdallah ben Ali ben Abou et la piste qui vient du km. 27 de la route de Mogador à Marrakech et qui va sortir au Souk el Had de Draa.

*Deuxième parcelle* : au nord et à l'est, par Selam Oued Daoudi ; au sud par un chemin non dénommé ; à l'ouest, par Abderrahman ben Ali ben Abou susnommé.

*Troisième parcelle* : au nord, par le Caïd Larbi Kouban et Saïd Oued Abdallah ; à l'est, par Larbi ben Bourechid susnommé ; au sud et à l'ouest, par Abdallah Oued Si Ali ben Abou susnommé.

*Quatrième parcelle* : au nord, par Abdelah ben Ali ben Abou, susnommé ; à l'est, par Boudjemaa Oued el Hadj el Hachemi ; au sud, par un chemin qui va à l'oued ; à l'ouest, par Embark ben el Ascri.

*Cinquième parcelle* : au nord, par El Hadj Boudjemaa el Nedali ; à l'est, par Abdallah ben Abou susnommé ; au sud, par Saïd ben Abdallah ; à l'ouest, par Larbi Bourechid susnommé.

*Sixième parcelle* : au nord et au sud, par un chemin qui va à l'oued ; à l'est, par El Gragui ben Embark ; à l'ouest, par Abdallah ben Ali ben Abou.

*Septième parcelle* : au nord et à l'est, par Abdallah ben Ali ben Abou susnommé ; au sud, par un chemin qui va à l'oued ; à l'ouest, par Abdallah ben Ali ben Abou susnommé.

*Huitième parcelle* : au nord, par Abdallah ben Ali ben Abou susnommé ; à l'est, par El Mehdi Mermouze susnommé ; au sud, par un chemin qui va à l'oued du douar Talla ; à l'ouest, par Si el Gragui ben Embark.

*Neuvième parcelle* : au nord et à l'est, par El Gragui ben Embark ; au sud, par El Mehdi Mermouze ; à l'ouest, par El Arbi ben Bourechid, tous susnommés.

*Dixième parcelle* : au nord et à l'est, par El Gragui ben Embark ; au sud, par El Arbi ben Bourechid ; à l'ouest, par Abdallah ben Abou, tous susnommés, tous les riverains demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 10 mai 1928, aux termes duquel M. Amédée André lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

### V. — CONSERVATION DE MEKNES

#### Réquisition n° 2043 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 juin 1928, le prince Charles-Michel-Joachim-Napoléon Murat, célibataire, demeurant à Casablanca, 126, boulevard de la Gare, et domicilié chez M<sup>e</sup> Souzan, avocat à Meknès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 106 de la Ville nouvelle », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Alexandre », consistant en maison et jardin, située à Meknès, ville nouvelle, avenue du Maréchal-Foch.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.805 mètres carrés, est limitée : au nord, par un chemin allant à Moulay Idriss et par la propriété dite « Ras Aghil », à l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est et au sud, par la propriété dite « Sidi Cherif Eleouafi », à l'Etat chérifien, susnommé ; à l'ouest, par l'avenue du Maréchal-Foch.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Meknès, du 15 avril 1924, aux termes duquel M. Germain Jacques lui a vendu ladite propriété.

*Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,*  
CUBY.

#### Réquisition n° 2044 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 juin 1928, M. Theboul Marcel, interprète civil, marié à dame Charbit Kamra, à Meknès, le 30 juillet 1926, sous le régime de la séparation de biens, suivant acte reçu par M. Guiraud, secrétaire-greffier au tribunal de paix de Meknès, faisant fonctions de notaire, le 29 juillet 1926, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, rue de Metz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled des deux Séguis », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled des deux Séguis », consistant en terrain de culture complanté en partie d'arbres fruitiers, située contrôle civil de Meknès-hanlieue, tribu des Beni Moussa, commandement du caïd Qassou ould Ktira, à 4 km. environ à l'ouest de la route de Meknès à Fès, à hauteur du km. 7.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par un terrain inculte dit Mahroun ; à l'est, par Si Mohamed ould ech Choukikh, à Meknès-Médina, derb Sidi Omar el Hachini ; au sud et à l'ouest, par l'oued Ouislaan, la séguia dite El Hadida.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Meknès, du 20 mai 1928, aux termes duquel Moulay Mohamed ben el Haj es Saïdi ben el Haj Tayeb Guarrir lui a vendu ladite propriété.

*Le Juge de Conservation de la propriété foncière à Meknès.*  
C. S. Y.

#### Réquisition n° 2045 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juin 1928, Mlle Perino Marie-Lucie, sans profession, célibataire, demeurant à Villefranche-de-Rouergue (Aveyron), et domiciliée chez M. Jammes, employé à la Compagnie des Chemins de fer de Tanger à Fès, demeurant à Meknès, derrière les Moulins du Moghreb, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1923 et du 27 avril 1928, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutumes berbères au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus au nom de 1° Rahhou b. Mohamed, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Aït Yassine, fraction des Aït Bouzeouine, tribu des Beni M'Tir, son vendeur, d'une parcelle d'une contenance de deux hectares, limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Parly » req. 1230 K., sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Bouzeouine, à 3 km. environ au sud d'Agourai, près d'Aïn Bou Allouzine. L'acquéreur déclare que son vendeur en était propriétaire en vertu du partage privatif des biens collectifs de la fraction des Aït Bouzeouine, ainsi que le constatent les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir ; 2° Rachid ben Mohamed, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Aït Yassine, fraction des Aït Bouzeouine, tribu des Beni M'Tir, son vendeur, d'une parcelle de deux hectares, limitée comme la parcelle précédente, dont elle est voisine. L'acquéreur déclare que Raoud, son vendeur, en était propriétaire pour l'avoir recueillie dans le partage privatif du bien collectif de la fraction des Aït Bouzeouine, susvisée ; 3° Mohamed ou ben Issa, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Aït Yassine, susvisé, son vendeur, d'une parcelle d'une contenance de deux hectares, limitée comme la parcelle précédente dont elle est voisine. L'acquéreur déclare que son vendeur en était propriétaire pour l'avoir recueillie dans le partage privatif du bien collectif de la fraction des Aït Bouzeouine, susvisée ; 4° El Hassan ben Ahmed, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Aït Azzou, fraction des Aït Bouzeouine, tribu des Beni M'Tir, bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, son vendeur, d'une parcelle d'une contenance de deux hectares, limitée comme les parcelles précédentes dont elle est voisine. L'acquéreur déclare que son vendeur en était propriétaire pour l'avoir recueillie dans le partage privatif du bien collectif de la fraction des Aït Bouzeouine, susvisée ; 5° Benaziz ben Saïd ou Itou, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant au même douar que le précédent, son vendeur, d'une parcelle d'une contenance de six hectares, limitée comme les parcelles précédentes dont elle est voisine. L'acquéreur déclare que son vendeur en était propriétaire partie pour l'avoir recueillie dans le partage privatif du bien collectif de la fraction des Aït Bouzeouine, susvisée, et le surplus en vertu de deux acquisitions faites par lui, en 1927, à des indigènes de sa fraction, ainsi que le constatent les registres de la djemâa judiciaire des Beni M'Tir ; 6° Bennacer ben Seghouchen, cultivateur, marié selon la coutume berbère au douar des Aït Azzou, susvisé, son vendeur, d'une parcelle d'une contenance de six hectares, limitée comme les parcelles précédentes dont elle est voisine. L'acquéreur déclare que son vendeur en était propriétaire pour l'avoir recueillie, 1° partie dans le partage privatif du bien collectif de la fraction des Aït Bouzeouine, susvisée ; 2° le surplus dans les successions de ses deux frères Youssef et Ej Jilali, décédés ; 7° Lahssen ou Haddou N'Alla, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Aït Qesou, fraction des Aït Bouzeouine, tribu des Beni M'Tir, bureau des

affaires indigènes d'El Hajeb, son vendeur, d'une parcelle d'une contenance de deux hectares, limitée comme les parcelles précédentes dont elle est voisine. L'acquéreur déclare que son vendeur en était propriétaire pour l'avoir recueillie dans le partage privatif du bien collectif de la fraction des Aït Bouzeouine, susvisée ; 8° Driss ben Mohamed ou Youssef, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Aït Azzou, susvisé, son vendeur, d'une parcelle d'une contenance de deux hectares, limitée comme les parcelles précédentes dont elle est voisine. L'acquéreur déclare que son vendeur en était propriétaire pour l'avoir recueillie dans le partage privatif du bien collectif de la fraction des Aït Bouzeouine, susvisée ; 9° Mouloud ben Ali N'Bgha, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Aït Azzou, susvisé, vendeur d'une parcelle d'une contenance de deux hectares, limitée comme les parcelles précédentes dont elle est voisine. L'acquéreur déclare que son vendeur en était propriétaire pour l'avoir recueillie dans le partage privatif du bien collectif de la fraction des Aït Bouzeouine, susvisée ;

10° Driss ben Mohand ou Ali, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar Aït Yassine, susvisé, son vendeur d'une parcelle de deux hectares, limitée comme les parcelles précédentes dont elle est voisine. L'acquéreur déclare que son vendeur en était propriétaire pour l'avoir recueillie dans le partage privatif du bien collectif de la fraction des Aït Bouzeouine, susvisée ; 11° Hammou ben Ahmed, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Aït Yassine, susvisé, son vendeur d'une parcelle de deux hectares limitée comme les parcelles précédentes dont elle est voisine. L'acquéreur déclare que son vendeur en était propriétaire pour l'avoir recueillie dans le partage privatif du bien collectif de la fraction des Aït Bouzeouine, susvisée ; 12° El Hassan ben el Moustafa, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Aït Yassine, susvisé, son vendeur, d'une parcelle de deux hectares limitée comme les parcelles précédentes dont elle est voisine. L'acquéreur déclare que son vendeur en était propriétaire pour l'avoir recueillie dans le partage privatif du bien collectif de la fraction des Aït Bouzeouine, susvisée ; 13° Hammou ou Es Sghir, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Aït Yassine, susvisé, son vendeur, d'une parcelle de deux hectares limitée comme les parcelles précédentes dont elle est voisine. L'acquéreur déclare que son vendeur en était propriétaire pour l'avoir recueillie dans le partage privatif du bien collectif de la fraction des Aït Bouzeouine, susvisée ; 14° Bennacer ben el Hosseine, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Aït Yassine, susvisé, son vendeur, d'une parcelle d'une contenance de deux hectares, limitée comme les parcelles précédentes dont elle est voisine. L'acquéreur déclare que son vendeur en était propriétaire pour l'avoir recueillie dans le partage privatif du bien collectif de la fraction des Aït Bouzeouine, susvisée ; 15° Mouloud ben el Mahjoub, mokhazni à la région de Meknès, marié selon la coutume berbère, demeurant à Meknès, derb Sidi Amar el Hachine, son vendeur d'une parcelle d'une contenance de deux hectares, limitée comme les parcelles précédentes dont elle est voisine. L'acquéreur déclare que son vendeur en était propriétaire pour l'avoir recueillie dans le partage privatif du bien collectif de la fraction des Aït Bouzeouine, susvisée ; 16° Saïd ou Haddou, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Aït Yassine, susvisé, son vendeur d'une parcelle de deux hectares, limitée comme les parcelles précédentes dont elle est voisine. L'acquéreur déclare que son vendeur en était propriétaire pour l'avoir recueillie dans le partage privatif du bien collectif de la fraction des Aït Bouzeouine, susvisée ; 17° Mohand ou Youssef, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Aït Azzou, susvisé, son vendeur d'une parcelle de deux hectares, limitée comme les parcelles précédentes dont elle est voisine. L'acquéreur déclare que son vendeur en était propriétaire pour l'avoir recueillie dans le partage privatif du bien collectif de la fraction des Aït Bouzeouine, susvisée ; 18° Mimoun ben el Hosseine, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Aït Azzou, susvisé, son vendeur d'une parcelle d'une contenance de deux hectares, limitée comme les parcelles précédentes. L'acquéreur déclare que son vendeur en était propriétaire pour l'avoir recueillie dans le partage privatif du bien collectif de la fraction des Aït Bouzeouine, susvisée ; 19° Driss ben el Hossein, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Aït Azzou, susvisé, son vendeur d'une

parcelle d'une contenance de six hectares limitée comme les parcelles précédentes dont elle est voisine. L'acquéreur déclare que son vendeur en était propriétaire pour l'avoir recueillie dans le partage privatif du bien collectif de la fraction des Aït Bou Rezouine, susvisée ; 20° Mouloud ould Haddou ou ech Cherif, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Aït Yassine, susvisé, son vendeur, d'une parcelle de deux hectares, limitée comme les parcelles précédentes dont elle est voisine. L'acquéreur déclare que son vendeur en était propriétaire pour l'avoir recueillie dans le partage privatif du bien collectif de la fraction des Aït Bou Rezouine, susvisée. L'ensemble de ces parcelles formant corps constitue une propriété à laquelle la requérante a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Marie-Laurent », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Bou Rezouine, à 3 km. environ au sud d'Agourai, au lieu dit Agoulmane, d'une contenance totale de 52 hectares, entièrement englobée dans la propriété dite « Parly », réf. 1230 K.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les droits résultant à son profit des ventes à lui consenties par les vendeurs susvisés, suivant actes reçus par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 8 juin 1928, n° 298 à 317 du registre-minute.

Le *ff<sup>ns</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
CUSY.

#### Réquisition n° 2046 K.

Extrait publié en exécution des dispositions de l'article 4 du dahir  
du 22 mai 1922

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juin 1928, M. Buttin Pierre, colon, marié à dame Porte Chapis Jeanne-Henriette, le 11 novembre 1912, à Oran, sans contrat, demeurant et domicilié à Ras Tebouda, par Fès-banlieue a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Beni Sadden lot 8 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine des Koummya », consistant en terrain de culture avec ferme, située bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, tribu des Beni Sadden, en bordure de la route de Fès à Taza, au kilomètre 34,800.

Cette propriété, occupant une superficie de 177 hectares, est limitée : au nord, par une piste et un ravin non dénommé ; à l'est, par M. Guérard, colon au lot n° 9, sur les lieux ; au sud, par la route de Fès à Taza ; à l'ouest, par M. Jouanteguy, colon au lot n° 7, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration, dans les conditions du dahir du 23 mai 1922, une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement du solde du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date, à Rabat, du 7 décembre 1927, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscriptions expireront dans un délai de quatre mois, à compter du jour de la présente publication.

Le *ff<sup>ns</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
CUSY.

#### Réquisition n° 2047 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 juin 1928, M. Wallut Raymond, constructeur de machines agricoles, célibataire, demeurant à Paris, 43, avenue du Bois-de-Boulogne, et domicilié à Fès, ville nouvelle, chez M. Baudrand, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot Wallut », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Wallut », consistant en magasin et atelier, située à Meknès, ville nouvelle, route de Fès et boulevard Gouraud.

Cette propriété, occupant une superficie de 63 ares 25, est limi-

tée : au nord, par la rue de Rennes ; à l'est, par la rue Maurice-Long ; au sud, par la route de Fès ; à l'ouest, par le boulevard Gouraud.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 rebia I 1344 (27 septembre 1925), aux termes duquel les Habous El Kobra de Meknès lui ont vendu ladite propriété.

Le *ff<sup>ns</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
CUSY.

#### Réquisition n° 2048 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 juin 1928, M. Regimbeau Henry-Charles, colon, marié à dame Hermet Geneviève, le 10 octobre 1916, à Rabat, sans contrat, demeurant et domicilié à Ain Fouarat, par El Hajeb, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ain Fouarat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Peupliers », consistant en terrain de culture avec ferme, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Harzalla, sur la piste de Meknès à Souk el Djemâa, à 25 km. de Meknès, au lieu dit Ain Fouarat, sur le bord de l'oued Bou Guenaou.

Cette propriété, occupant une superficie de 152 hectares, est limitée : au nord, par la fraction des Aït Boubidman, représentée par son caïd ; à l'est, par la piste de Meknès à Souk Djemâa et par le caïd Akka Harzalaoui, sur les lieux ; au sud, par l'oued Ain Fouarat, et au delà, les Aït Harzalla ; à l'ouest, par l'oued Bou Genaou, et au delà, M. Audirac, colon au lot n° 7, et M. Cerbera, colon au lot 6, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration, dans les conditions du dahir du 23 mai 1922, une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement du solde du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date, à Rabat, du 7 décembre 1927, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le *ff<sup>ns</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
CUSY.

#### Réquisition n° 2049 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 juin 1928, M. Béatrice Casimir, célibataire, colon, demeurant et domicilié à Taza-banlieue, lot n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Taza est, lot 3 bis », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Eugénie », consistant en terrain de culture avec ferme, située bureau des affaires indigènes de Taza-banlieue, sur l'oued Larbaa, à 2 km. à l'est de Taza, sur la route de Taza à Kiffane.

Cette propriété, occupant une superficie de 140 hectares 65, est limitée : au nord, par l'oued Larbaa ; à l'est, par M. Hernandez, colon au lot 4, sur les lieux ; au sud, par M. Bouffard François, à Taza, ville nouvelle ; à l'ouest, par M. Merlin, colon au lot 5 bis, sur les lieux, et par M. Laprais, colon à Taza, ville nouvelle.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les obligations et conditions contenues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922, une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement du solde du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date, à Rabat, du 3 novembre 1926, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le *ff<sup>ns</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
CUSY.

**Réquisition n° 2050 K.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 juin 1928, M. Watrigant Louis-Désiré, colon, marié à dame Maillot Elisabeth, le 17 avril 1923, à Lille, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Charles Prevest, notaire à Lille, le 6 avril 1923, demeurant et domicilié à Sidi Boubeker, lot n° 5, près Taza, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Sidi Boubeker, lot n° 5 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sainte-Thérèse », consistant en terrain de culture avec ferme, située bureau des affaires indigènes de Taza-banlieue, à 25 km. au sud de Taza, sur la route de Taza à Fès, en bordure de la voie de 0 m. 60.

Cette propriété, occupant une superficie de 164 hectares, est limitée : au nord, par la voie de 0 m. 60 ; à l'est, par la voie de 0 m. 60, Mohamed Delha, Ahmed ben Jamena Delha, sur les lieux au sud, par la route de Fès à Taza ; à l'ouest, par l'oued Ouerguez, et au delà, M. Lloret, colon au lot n° 11, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les obligations et conditions contenues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 25 mai 1922, une hypothèque au profit de l'Etat chrétien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement du solde du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date, à Rabat, du 7 décembre 1927, aux termes duquel l'Etat chrétien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

*Le J<sup>fm</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
CUSY.*

**Réquisition n° 2051 K.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 juin 1928, M. Leaune Edmond-Auguste, colon, veuf de dame Peyre Angeline-Rose, décédée le 3 septembre 1918, à Azrou, demeurant et domicilié à Meknès-Médina, rue Sidi Ahmed ben Khodra, n° 15, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 367 du lotissement du marché », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Lianes », consistant en une villa en constructions et dépendances, située à Meknès, ville nouvelle, avenue Millerand et rue du Maréchal-Joffre.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 ares 50, est limitée : au nord, par la rue du Maréchal-Joffre ; à l'est, par l'avenue Millerand ; au sud, par M. Taulier, colon à Air Taoudjat ; à l'ouest, par M. Leizour, à Meknès, ville nouvelle ; M. Favre, à Saint-Avertin (Indre-et-Loire), Moulay Ali ben Abdeslem ; M. Rani, à Meknès-Médina, rue Lella Aïcha Adouïa, n° 4, et M. Mas, briquetier à Meknès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Meknès, du 2 février 1927, aux termes duquel MM. Favre, Leizour et El Mrani lui ont vendu ladite propriété.

*Le J<sup>fm</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
CUSY.*

**Réquisition n° 2052 K.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 juin 1928, M. Taulier Hippolyte-Paul, colon, marié à dame Vergier Emma, le 6 avril 1920, à Salles-sous-Bois (D. Jme), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Thomas, notaire à Taulignan (Drôme), le 3 avril 1920, demeurant et domicilié à Aïn Taoudjat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Partie lot 367 du lotissement du Marché », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Marie-Jeanne », consistant en une villa en construction, située à Meknès, ville nouvelle, avenue Millerand, quartier du Marché.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 ares 50, est limitée : au nord, par M. Leaune Edmond, à Meknès-Médina, derb Sid Ahmed ben Khodra, n° 15 ; à l'est, par l'avenue Millerand ; au sud, par M. Jayme André, entrepreneur à Meknès ; à l'ouest, par M. Pa-

vre, à Saint-Avertin (Indre-et-Loire), M. Leizour, industriel à Meknès, ville nouvelle, et Moulay Ali ben Abdeslem el M'Rani, à Meknès-Médina, rue Lella Aïcha Adouïa, n° 4.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Meknès, du 20 décembre 1927, aux termes duquel M. Leaune Edmond lui a vendu ladite propriété.

*Le J<sup>fm</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
CUSY.*

**Réquisition n° 2053 K.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 juin 1928, M. Chaplet Clément-Pierre-Louis, colon, célibataire, demeurant et domicilié à Oulmès, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, modifié par le dahir du 25 avril 1928, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus au nom de 1° Mohamed ou Saïd, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié au douar Mechichita ; 2° Alla ould Mohamed el Ghazi, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar Aït Yahia ou Aïssa ; 3° Gazzi ould Moulay, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar Aït Omar ; 4° Ahmed ould Mohamed ou Aïssa, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar Aït Omar susvisé, tous domiciliés tribu des Beni Hakim, contrôle civil de Tedders, ses vendeurs, d'une propriété dénommée « Tajaout », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tajaout XV », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'Oulmès, tribu des Aït Amar, fraction des Aït Alla, à 200 mètres environ à l'est de la casbah des Aït Alla, sur la piste d'Oulmès ou Ouljet Soltane, 3 km. environ du poste d'Oulmès.

Cette propriété, occupant une superficie globale de 22 hectares, groupe cinq parcelles formant corps. L'immatriculation est requise, 1° au nom de Mohand ou Saïd, pour deux parcelles d'une contenance totale de 6 hectares, limitées comme suit :

*Première parcelle* : au nord, au sud et à l'ouest, par M. Chaplet, requérant ; à l'est, par M. Alexandre, colon à Harcha, par Tedders ;

*Deuxième parcelle* : au nord, à l'est et au sud, par l'Etat français (génie militaire) ; à l'ouest, par le requérant ; 2° au nom de Alla ould Mohamed el Ghazi, pour une parcelle d'une contenance de dix hectares, l'unité : au nord, à l'est et au sud, par le caïd Mohamad ou Mahamed des Itchoun, tribu des Beni Hakem, à l'ouest, par Messoud ould Lias, du douar des Aït Yahia ou Aïssa ; 3° au nom de Gazzi ould Moulay, pour une parcelle d'une contenance de 3 hectares, 50 ares, limitée : au nord, par la Compagnie Agricole des Zemmour, représentée par M. Delubac, colon à Tedders ; à l'est et au sud, par le requérant ; à l'ouest, par l'Etat français (génie militaire) ; 4° au nom de Ahmed ould Mohamed ou Aïssa, pour une parcelle d'une contenance de 2 hectares, 50 ares, limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par la Compagnie Agricole des Zemmour ; à l'est, par Bernacer ould ou Ahmed, du douar des Aït Omar.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit des ventes qui lui ont été consenties respectivement par les susnommés, suivant actes reçus par M. le conservateur de la Propriété foncière de Meknès, le 11 juin 1928 (n° 356 à 359 inclus) du registre-minute et que ses vendeurs susnommés en étaient propriétaires pour avoir recueilli les dites parcelles dans la succession de leurs auteurs, décédés il y a plus de vingt ans.

*Le J<sup>fm</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
CUSY.*

**Réquisition n° 2054 K.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 juin 1928, M. Alexandre, colon, éleveur, divorcé de dame Fouque Emma-Joséphine, demeurant et domicilié à Harcha (contrôle civil de Tedders), a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 2 juin 1915, modifié par le dahir du 25 avril 1928, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume ber-

bère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus au nom de : 1° Oul Gahi ould Mimoun, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar Ait Amar ; 2° Mohamed ou Ahmed ould Mohamed ou Aziz, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar susvisé ; 3° Bouazza ould Mohamed ou Ahmed, célibataire, demeurant au douar susvisé ; 4° Haddou Messaoud ould Ahmed ou Ali, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar susvisé ; 5° Hammou ould Ahmed, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar susvisé ; 6° M'Barek ould es Saïd, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar susvisé ; 7° Hammou M'Zahra, cultivateur, marié selon la coutume berbère ; 8° El Ghazi ould Ouahi, célibataire, demeurant au douar susvisé ; 9° Ou Attou ould Ouahi, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar susvisé ;

10° Bouazza ould Ouahi, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar susvisé ; 11° Dahman ould Ouahi, cultivateur, marié selon la coutume berbère ; 12° Hammou N'Zahra, susnommé ; 13° Es Serbout bent Mohammadi, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar susvisé ; 14° Ben Omar ould Kesson, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar susvisé ; 15° Ali ould Hammou, cultivateur, marié selon la coutume berbère ; 16° Mohamed ould ou el Kouch ou Qebouch, cultivateur, marié selon la coutume berbère ; 17° Aqqa ould Mohamed ou Mouloud, dit Bougouaz, cultivateur, marié selon la coutume berbère ; 18° Mouloud ben Ahmed, cultivateur, marié selon la coutume berbère ; 19° El Hossein ould ben Ahmed, cultivateur, célibataire ;

20° Bouazza ould Mohamed ou Ahmed, susnommé ; 21° Mahjoub ould Ahmad, cultivateur, marié selon la coutume berbère ; 22° Ou ech Cherif ould Ahmed, cultivateur, marié selon la coutume berbère ; 23° El Ghazi ould Ahmed, cultivateur, marié selon la coutume berbère ; 24° Mohamed ou Akki ould Ahmed, cultivateur, marié selon la coutume berbère ; 25° Ou ech Cherif ould Ahmed, susnommé ; 26° Hammou ould Ahmad, cultivateur, marié selon la coutume berbère ; 27° Azzouz ould Ahmed, cultivateur, marié selon la coutume berbère ; 28° Moussa ould Hammou, cultivateur, marié selon la coutume berbère ; 29° Mahjoub ould Hammou, cultivateur, célibataire ;

30° Mohamed ould Moussa, cultivateur, marié selon la coutume berbère ; 31° Mohamed ou Ikkou ould Allal, cultivateur, marié selon la coutume berbère ; 32° El Ghazi ould Allal, cultivateur, marié selon la coutume berbère ; 33° Mohamed ou Ikkou, susnommé ; 34° Ait ould Allal, cultivateur, marié selon la coutume berbère ; 35° Mohamed ould Ali ou Allal, cultivateur, marié selon la coutume berbère ; 36° Moulay Abdeslam ould Sidi Ahmed, célibataire ; 37° le caïd Messaoud ould ben Haddou, caïd des Ait Itchou, marié selon la coutume berbère ; 38° Mohamed Qchnani ould ben Haddou, cultivateur, marié selon la coutume berbère ; 39° Hammadi ould ben Haddou, cultivateur, marié selon la coutume berbère ;

40° Lahsen ould ou el Kouch, cultivateur, marié selon la coutume berbère ; 41° Kennou ould ou el Kouch, cultivateur, marié selon la coutume berbère ; 42° Hammad ould ou el Kouch, cultivateur, marié selon la coutume berbère ; 43° Ould Kouch ould ou ez Zine, cultivateur, marié selon la coutume berbère ; 44° Mohamed ould Yamna, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant contrôle civil de Tedders ; 45° Mohamed ou Ali ould Allal, susnommé ; 46° Ali ou Allal, susnommé ; 47° Ben Yahia ould ou Chaou ould Allal, mineur sous la tutelle du précédent, tous demeurant et domiciliés douar Ait Amar, fraction Ait Allal, tribu des Ait Ammar, bureau des affaires indigènes d'Oulmès, d'une propriété dénommée « Sidi Aïssa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Aïssa XVIII », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'Oulmès, tribu des Ait Ammar, fraction des Ait Allal, à 2 km. environ à l'est du poste d'Oulmès.

Cette propriété, d'une contenance globale de 159 hectares, groupe 20 parcelles formant corps. L'immatriculation en est requise au nom de 1° Ou Ghahi ould Mimoun, Mohamed ou Ahmed ould Mohamed ou Aziz, copropriétaires indivis pour une parcelle d'une contenance de 12 hectares, limitée comme suit : au nord, par El Khayati ben Mohamed Zemmouri, aux Ait Alla ; à l'est, par Aqqa ould Mohamed, au douar Ait Omar ; au sud, par Hammou ou N'Zahra, aux Ait Mansour ; à l'ouest, par la piste d'El Hammam ; 2° au nom des susnommés et de Bouazza ould Mohamed ou Ahmed, copropriétaires indivis (2° vente), pour une parcelle d'une contenance de onze hectares, limitées : au nord, par El Khayati ben Mohamed, susnommé ; à l'est, au sud et à l'ouest, par le requérant ; 3° au nom de Haddou

Messaoud, Hammou ould Ahmad M'Barek ould es Saïd (3° vente), pour une parcelle d'une contenance de 18 hectares, limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par le requérant ; au sud, par la piste d'El Hammam ; 4° au nom de Hammou N'Zahra el Ghazi ould Ouahi, Ou Attou ould Ouahi, Bouazza ould Ouahi, Dahman ould Ouahi (4° vente) pour une parcelle d'une contenance de 22 hectares, limitée au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par le requérant ; 5° au nom de Hammou N'Zahra, susnommé, Es Serbout ben Mohamed, Ben Omar ould Qessou, Ali ould Hammou, Mohand ould ou el Kouch ou Qebouch, copropriétaires indivis (5° vente) pour une parcelle d'une contenance de 9 hectares, limitée comme suit : au nord, à l'est et au sud, par le requérant ; à l'ouest, par le génie militaire ; 6° au nom de Aqqa ould Mohamed ou Mouloud (6° vente) pour une parcelle d'une contenance de 22 hectares, limitée comme suit : au nord, au sud et à l'ouest, par le requérant ; à l'est, par El Khayati ben Mohamed, susnommé ; 7° au nom de Mouloud ben Ahmed et de El Hossein ould ben Ahmed (7° vente) pour une parcelle d'une contenance de 7 hectares limitée : au nord et à l'est, par les susnommés ; au sud, par la piste d'Oulmès au marabout de Sidi Aïssa ; à l'ouest, par Omar ould ben el Maarti, au douar Ait Bouhou ; 8° au nom de Bouazza ould Mohamed ou Ahmed, susnommé (8° vente), pour une parcelle d'une contenance de 6 hectares, limitée : au nord et à l'est, par le requérant ; au sud, par El Khayati ben Mohamed, susnommé ; à l'ouest par M. Chaplet, colon à Oulmès ; 9° au nom de Mahjoub ould Ahmad, Ou ech Cherif ould Ahmad, El Ghazi ould Ahmad, Mohamed ou Akki (9° vente), pour une parcelle d'une contenance de 5 hectares, limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par le requérant ; 10° au nom de Ou ech Cherif ould Ahmad, susnommé, Hammou ould Ahmad Azzouz ould Ahmad (10° vente), pour une parcelle d'une contenance de 4 hectares, limitée : au nord et à l'ouest, par le requérant ; à l'est, par le caïd Mohamed ou Mohamed, au douar Ait Yahia ou Aïcha, fraction des Itchoun ; au sud, par la piste d'El Hammam ; 11° au nom de Moussa ould Hammou, Mahjoub ould Hammou, Mohamed ould Moussa (11° vente), pour une parcelle d'une contenance de 5 hectares, limitée : au nord et au sud, par le requérant ; à l'est, par Moulay Ali ould Anzoul, au douar Ait el Haj ben Mimoun ; à l'ouest, par Hatoutou ould Berzezzouq, du même douar ; 12° au nom de Mohamed ou Ikkou ould Allal, pour une parcelle d'une contenance de 2 hectares, limitée : au nord et à l'ouest, par le requérant ; à l'est, par Moulay Ali ould Anzoul, susnommé ; au sud, par Hammou Aïzoun ould Hammou, au douar Ait el Haj ou Mimoun ; 13° au nom de El Ghazi ould Allal Mohamed ou Ikkou, susnommé (13° vente), pour une parcelle d'une contenance de 6 hectares, limitée : au nord et à l'est, par Hatoutou ould Berzezzouq, susnommé ; au sud, par le domaine forestier ; à l'ouest, par Abbas ould Kezzouia ; 14° au nom de Ali ould Allal, Mohamed ould Ali ou Allal (14° vente), pour une parcelle d'une contenance de 2 hectares, limitée : au nord et à l'ouest, par le requérant ; à l'est et au sud, par Moulay Ali ould Anzoul, susnommé ; 15° et 16° au nom de Moulay Abdesslam ould Sidi Ahmed, pour deux parcelles d'une contenance totale de deux hectares, limitées comme suit : première parcelle : au nord, au sud et à l'ouest, par le requérant ; à l'est, par Hatoutou ould Berzezzouq, susnommé ; deuxième parcelle : au nord, au sud et à l'ouest, par le requérant ; à l'est, par Moulay Ali ould Anzoul ; 17° au nom du caïd Messaoud ould ben Haddou, Mohamed Achmani ould ben Haddou, Hammadi ould ben Haddou, pour une parcelle d'une contenance de 8 hectares, limitée : au nord, par M. Chaplet, colon à Harcha, susnommé ; à l'est et au sud, par le requérant ; à l'ouest, par El Khayati ben Mohamed, susnommé ; 18° au nom de Lahsen ould ou el Kouch, Kennou ould el Kouch, Hammad ould ou el Kouch (18° vente), pour une parcelle d'une contenance de 7 hectares, limitée : au nord et à l'ouest, par le requérant ; à l'est, par Sidi Ahmed ed Doukkali, au douar Ait Omar, susvisé ; au sud, par le caïd Mohamed des Itchou ; 19° au nom de Ould Kouch ould ou ez Zine, Mohamed ould Yamna (19° vente), pour une parcelle d'une contenance de 6 hectares, limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par le requérant ; 20° au nom de Mohamed ou Allal, Ali ould Allal, susnommés ; Ben Yahia ould Chaou ould Allal (20° vente), pour une parcelle d'une contenance de 4 hectares, limitée : au nord, par le requérant ; à l'est et au sud, par Moulay Ali ould Anzoul ; à l'ouest, par Moulay Abdeslam ould Zza, au douar Ait el Hajou ou Mimoun, susvisé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit des ventes qui lui ont été

consenties respectivement par les susnommés suivant actes reçus par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 11 juin 1928, n° 338 à 355 inclus et 360 du registre-minute, et que ses vendeurs susnommés en étaient propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leurs auteurs décédés il y a plus de vingt ans, sauf en ce qui concerne la 17<sup>e</sup> parcelle, laquelle est entrée dans le patrimoine des vendeurs en vertu de la vente à eux consentie en 1926 par Agqa ben Mohamed ou Mouloud, dit « Bougouyaz », ainsi que le constatent les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Aït Amar.

*Le ffo<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
CUSY.*

#### Réquisition n° 2055 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 juin 1928, Amar ould Aaboud, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié au douar des Aït Aomar, fraction des Aït Alla, tribu des Aït Amar, bureau des affaires indigènes d'Oulmès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Tisebibat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tisebibat », consistant en terrain de culture irrigable, située bureau des affaires indigènes d'Oulmès, tribu des Aït Amar, fraction des Aït Alla, douar des Aït Aomar, à 2 km. environ au nord-est du poste d'Oulmès.

Cette propriété, occupant une superficie de 55 hectares, en deux parcelles, est limitée :

*Première parcelle* : au nord, par M. Chaplet, colon à Oulmès, Mimoun ould Mimoun et Agqa ould Mohamed ou Mouloud, au douar des Aït Omar ; à l'est, par le terrain collectif des Djemâa Aït Omar et Aït Bouhou ; au sud, par M. Alexandre, colon à Oulmès ; à l'ouest, par Agqa ould Mohamed ou Mouloud, dit Bougouniaz, au douar des Aït Omar, et M. Chaplet, susnommé ;

*Deuxième parcelle* : au nord, par Si et Tahar ould el Haj et Ghali, au douar des Aït Bouhou ; à l'est, par l'oued Tabonadiat, et au delà, Mouloud ben Ahmed, au douar des Aït Bouhou, Bouazza ould Mohamed ou Ahmed, au douar des Aït Amar ; au sud, par Bouazza ou Agqa, au douar des Aït Omar, et M. Alexandre, susnommé ; à l'ouest, par El Baqqal ould Mohamed ou ech Cherif, au douar des Aït Omar, El Hafiane ould Haddou N'Fatma, au douar Aït Bouhou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire, savoir, pour partie en vertu de plusieurs acquisitions faites par lui à des indigènes de sa fraction, ainsi que le constatent les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Aït Amar, et pour en avoir recueilli le surplus dans la succession de ses auteurs.

*Le ffo<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
CUSY.*

#### Réquisition n° 2056 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 juin 1928, Mohamed ould ou el Koueh, dit « Aqsbouch », cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié au douar des Aït Mansour, fraction des Aït Alla, tribu des Aït Amar, bureau des affaires indigènes d'Oulmès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Abessal », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Abessal », consistant en terrain de culture, en partie irrigable, située bureau des affaires indigènes d'Oulmès, tribu des Aït Amar, fraction des Aït Alla, douar des Aït Mansour, à 6 km. environ à l'est d'Oulmès.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée :

*Première parcelle* : au nord, par Baddi ould Mohamed ou Lahsen, au douar des Aït Mansour, la piste d'Oulmès à Tedders, les Itchoun, représentés par leur moqqadem, et El Hadj ould el Ghazi, au douar Aït Mansour ; à l'est, par Es Serbout ould Mohammadi, au douar Aït Mansour ; El Beq ould Mohamed ou Hammou, au douar Aït Ba Agqa, Moulay Mohamed ould Abdesslem, au douar Aït Mansour, Rahhou ould Omar, au douar des Aït Ahmed ou Ghanem, Bettach ould Kouddâ, au douar des Aït Mansour, Baddi ould Mohamed ould Lahsen, au même douar ; au sud, par la piste de Tafsin, et au delà, la djemâa des Itchoun Omar ou Haddou, au douar Aït

Atta ; à l'ouest, par la Compagnie Agricole des Zemmour, représentée par M. Delubac, colon à Tedders, Hammou N'Kahra, au douar Aït Mansour, Bettach, Oued Koudda, au même douar, Ben Omar ould Qessou et Es Sabout, susnommés ;

*Deuxième parcelle* : au nord, par la piste d'Oulmès à Tedders ; à l'est, par Rahhou ould Omar, susnommé ; au sud, par Es Subout, susnommé ; à l'ouest, par Bettach ould Koudda, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire, savoir : partie en vertu de diverses acquisitions faites par lui à des indigènes de sa fraction, ainsi que le constatent les registres de la djemâa de la tribu des Aït Amar, et pour en avoir recueilli le surplus dans les successions de ses auteurs.

*Le ffo<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
CUSY.*

#### Réquisition n° 2057 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 juin 1928, El Mernaoui ould Sidi Ahmed, cheikh de la fraction des Aït Abdesslam, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié douar des Aït Ba Agqa, fraction des Aït Abdesslam, tribu des Aït Amar, bureau des affaires indigènes d'Oulmès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Taleb el Mesnaoui », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Taleb el Mesnaoui », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'Oulmès, tribu des Aït Ammar, fraction des Aït Abdesslam, douar des Aït Ba Agqa, à 3 km. 500 à l'ouest du pont d'Oulmès.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée :

*Première parcelle* : au nord, par Alli N'Hadda, au douar des Aït Ahmad ou Ghanem, l'oued Bou Jatrâs, El Caïd Hammadi ould Bouazza, au douar Aït Ba Agqa ; à l'est, par Driss ould Mohamed ou Mouloud, au douar Aït Ba Agqa et l'oued Abessal ; au sud, par la piste de Tedders à Oulmès, et au delà, le douar Aït Mansour ; à l'ouest, par Ben Omar ould Qessou, au douar Aït Mansour ;

*Deuxième parcelle* : au nord, par Baqqal ben Mohamed ou Hammou, au douar des Aït Ba Agqa ; à l'est, par Ahmiddouch ould Mohamed ou Bouazza, au douar Ouled Ahmed en Ghanem et Khemouj ould Bou Zid, au même douar ; au sud et à l'ouest, par le caïd Mohamed ou Mohamed ould ben Qesson, au douar Aït Yahia ou Aïssa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire, savoir, partie en vertu de diverses acquisitions faites par lui à des indigènes de sa fraction, ainsi que le constatent les registres de la djemâa de la tribu des Aït Amar, et pour en avoir recueillie le surplus dans les successions de ses auteurs.

*Le ffo<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
CUSY.*

#### Réquisition n° 2058 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 juin 1928, M. Mimrane Moïse, négociant, marié à dame Cécile Rucher, à Fès, le 6 juillet 1916, sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès-Médina, rue Rouamzine, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 2 juin 1915, modifié par le dahir du 25 avril 1928, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus au nom de : 1° Mohand Azehouah, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar Aït Moussa ; 2° El Yazid ben Ali, agriculteur, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar Aït Moussa ; 3° Cheikh Haddou ou Lhasen, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar Aït Moussa ; 4° El Moustafa ou Moussa, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Aït ben Lahsen ; 5° Lahsen ben Bennacer, dit « Qerqibou », cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar Aït Hand ; 6° Amar ou Ben Alla, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar Aït Moussa, susvisé ; 7° Ou el Ghazi ou Ben Alla, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar Aït Moussa ; 8°

Abdenbi ben Saïd, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant comme le précédent ; 9° Ali ou Moussa, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant comme les précédents ; 10° Moha ou Lahsen, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar Aït Moussa ; 11° Mohamed Ahirizeun, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant comme les précédents, au douar Aït Moussa ; 12° Moha ou Imaïl, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar susvisé ; 13° Mohand Bou Ikhf, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar susvisé ; 14° Ahmed Arab, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar susvisé ; 15° Mimoun ben el Mostafa, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar Aït Amqou ; 16° Ali ou Assou, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar Aït Moussa ; 17° Moha ou Saïd, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar Aït Moussa ; tous les susnommés demeurant et domiciliés fraction des Aït Naaman, tribu des Beni M'Tir, bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, d'une propriété dénommée « Ferme Bijou III », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Bijou III », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Naaman, à 7 km. environ au nord-est de la piste d'El Hajeb à l'oued Madhouma.

Cette propriété, occupant une superficie globale de 54 hectares, groupés 18 parcelles formant corps, d'une superficie de 3 hectares, englobés à l'intérieur du périmètre de la propriété « Ferme Bijou II », réq. 1291 K.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit des ventes qui lui ont été consenties respectivement par les susnommés, suivant actes reçus par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 8 juin 1928, n° 318 à 334 inclus du registre-minute et que ses vendeurs susnommés en étaient propriétaires pour en avoir recueilli chacun sa part à la suite du partage privatif des biens collectifs de la fraction des Aït Naaman qui a eu lieu en octobre 1924, ainsi que le constatent les registres de partage de la tribu des Beni M'Tir.

*Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
CUSY.*

#### Réquisition n° 2059 K.

*Extrait publié en exécution de l'art. 4 du dahir du 22 mai 1922*

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 juin 1928, M. Isnard Albert-Charles-Emile, colon, marié à dame Dimon Jeanne-Marie-Rose, à Annecy (Haute-Savoie), le 22 septembre 1913, sans contrat, demeurant et domicilié aux Beni Sadden, gare d'Aït Hamidou, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Beni Sadden 15 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Sainte-Marie des Mimoun », consistant en terrain de culture avec ferme, située bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, tribu des Beni Sadden, sur la route de Fès à Taza, au km. 46, à la station des Aït Hamidan.

Cette propriété, occupant une superficie de 196 hectares, est limitée : au nord, par M. Vuillermet, colon au lot n° 16, sur les lieux ; à l'est, par le terrain collectif de la tribu des Beni Sadden, représentée par son caïd ; au sud, par M. Mazoyer, colon au lot n° 14, sur les lieux ; à l'ouest, par Brahim ben Mohamed, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, contenant notamment obligation de valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat. Le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 : une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement du solde du prix de vente, et qu'il en est propriétaire, en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date, à Rabat, du 7 décembre 1927, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscriptions expireront dans un délai de quatre mois, à compter du jour de la présente publication.

*Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
CUSY.*

#### Réquisition n° 2060 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 juin 1928, M. Lévy Moïse, minotier, marié à dame Sidoun Meriem-Irma, le 14 septembre 1904, à Saïda (Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Fès, ville nouvelle, boulevard du Général-Poeymirau, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de Lévy Isaac, propriétaire, marié à dame Lévy Messaouda, en novembre 1901, à Mascara (Oran), sans contrat, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Irma Fortunée », consistant en maison à usage d'habitation, située à Fès, ville nouvelle, rue de la Martinière et rue Léon-l'Africain.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.200 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de la Martinière ; au sud, par M. Chevalere, propriétaire de l'Hôtel Terminus, à Fès, ville nouvelle ; à l'est, par M. le lieutenant Soule, substitut au conseil de guerre à Fès ; à l'ouest, par la rue Léon-l'Africain.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 6 kaada 1349 (10 juin 1928), homologué, aux termes duquel la Compagnie Algérienne leur a vendu ladite propriété.

*Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
CUSY.*

#### Réquisition n° 2061 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 juin 1928, El Youssi Bousserghina ben Ahmed el Alami, cultivateur, veuf non remarié, demeurant et domicilié bureau des affaires indigènes de Sefrou, tribu des Aït Youssi, fraction des Aït Makhlouf, douar des Beni Alahem, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddane Dekhissa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Serghinia », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes de Sefrou, tribu des Aït Youssi, fraction des Aït Makhlouf, lieu dit Sidi Khat, à 19 km. de Fès environ, près de Sidi Arba et de la route de Mouzen à Bahlil, à 8 km. environ à l'ouest de Bahlil.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Sidi Haddou ben Dahmane, demeurant sur les lieux, douar Ben Dahmane ; à l'est et au sud, par le douar Sidi Haddou ben Dahmane, représenté par son cheikh Haddou ou Saïd el Hinji, y demeurant ; à l'ouest, par la chaahat Toulla, et au delà, par les héritiers de Sidi Haddou ben Dahmane, susnommes.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 safar 1325 (28 avril 1907), homologué, aux termes duquel Sidi Mohammed ben Sidi Abdellah ben Abd el Ali el Kemouri el Kermi lui a vendu ladite propriété.

*Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
CUSY.*

#### Réquisition n° 2062 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 juin 1928, M. Lévy Moïse, minotier, marié à dame Sidoun Meriem-Irma, sans contrat, le 14 septembre 1904, à Saïda (Oran), demeurant et domicilié à Fès, ville nouvelle, boulevard du Général-Poeymirau, agissant en son nom et comme copropriétaire de Lévy Isaac, propriétaire, marié à dame Lévy Messaouda, sans contrat, en novembre 1901, à Mascara (Oran), a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Suzanne-Fernande », consistant en maison à usage d'habitation, située à Fès, ville nouvelle, rue Samuel-Biarnay et boulevard du Général-Poeymirau.

Cette propriété, occupant une superficie de 798 mètres carrés 67, est limitée : au nord, par M. Baudrand, industriel, avenue de Sefrou, à Fès, ville nouvelle ; au sud, par la rue Samuel-Biarnay ; à l'est, par M. Jourdan, propriétaire, rue du Capitaine-Cuny, à Fès ; à l'ouest, par le boulevard Poeymirau.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 moharrem 1343 (4 août 1924), homologué, aux termes duquel la municipalité de Fès lui a cédé ladite propriété.

*Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
CUSY.*

**Réquisition n° 2063 K.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 juin 1928, El Hadj el Mekki ben Sidi el Madani el Abderrahmane, dit « El Ghaouti », propriétaire, célibataire, demeurant et domicilié à Fès-Médina, derb Et Talaa, n° 93, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : El Hadj Abdennebi ben Sid el Madani el Abderrahmane, dit « El Ghaouti », propriétaire, marié selon la loi musulmane, vers 1326, à Fès, demeurant et domicilié à Fès-Médina, derb Chrachiyne, n° 23, a demandé l'immatriculation, au nom des habous de Fès Djedid, représentés par leur nadir, en qualité de propriétaire du sol, en leur nom propre, en qualité de bénéficiaires d'un droit de zina leur appartenant indivisément par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Koucha », consistant en construction à usage de four, située à Fès-Djedid, derb Quobbet es Souq, n° 10.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par Sidi Mohamed es Souaf, demeurant à Fès-Djedid, derb Quobbet es Souq ; au sud, par Sidi Mohammed es Soussi, demeurant au même lieu ; à l'ouest, par la rue dite « Derb El Koucha ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 kaada 1346 (16 avril 1928), homologué, aux termes duquel Sidi Mohamed ben Abderrahmane el Meghoussi leur a vendu la zina de ladite propriété.

Le *ff<sup>ms</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
CUSY.

**Réquisition n° 2064 K.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 juin 1928, El Hadj el Mekki ben Sidi el Madani el Abderrahmane, dit « El Ghaouti », propriétaire, célibataire, demeurant et domicilié à Fès-Médina, derb Et Talaa, n° 93, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : El Hadj Abdennebi ben Sid el Madani el Abderrahmane, dit « El Ghaouti », propriétaire, marié selon la loi musulmane, vers 1326, à Fès, demeurant et domicilié à Fès-Médina, derb Chrachiyne n° 23, a demandé l'immatriculation, au nom des habous de Fès Djedid, représentés par leur nadir, en qualité de propriétaires d'un droit de zina leur appartenant indivisément par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferrane Bab Maarad », consistant en construction à usage de four, située à Fès-Djedid, Bab Maarad, n° 10.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord, par Sidi Mohammed es Souaf, demeurant à Fès Djedid, derb Quobbet es Souq ; à l'est, derb Bab Maarad ; au sud et à l'ouest, les habous de Fès Djedid.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 chaoual 1346 (11 mai 1928), homologué, aux termes duquel Sid el Hadj Mohamed ben Sid Qassem el Aouni leur a vendu la zina de ladite propriété.

Le *ff<sup>ms</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
CUSY.

**AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)****I. — CONSERVATION DE RABAT.****Réquisition n° 1175 R/6.**

Propriété dite : « Hadj Thami ben Salah », sise à Rabat, secteur Leriche.

Requérants : 1° Sid Ahmed ben Driss ben el Hadj Touhami ; 2° Mehammed ben Driss ben el Hadj Touhami, demeurant tous deux à Rabat, rue Elisfi, n° 12.

Le bornage a eu lieu le 15 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,  
ROLLAND.

**II. — CONSERVATION DE CASABLANCA****NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES****Réquisition n° 2422 C.**

Propriétés dites, l'une, « Plateau Central I » et l'autre « Plateau Central II », sises contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, au bord ouest de la piste de Tit Mellil à Dar Ghezouli et à 1 kilomètre au sud de Sidi Hadjadj.

Requérant de la première : M. Barraud-Ducheron Louis-Gabriel-Eudoxe-Pierre, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de l'Aviateur-Roget, n° 50.

Requérant de la seconde : Abdelkader ben el Hadj Mejdoub ben el Hadj Zerrouk el Médiouni, demeurant et domicilié à sa ferme, près de Casba Médiouna, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses quatorze autres indivisaires dénommés dans l'extrait rectificatif de la réquisition, inséré, d'autre part, au présent numéro du *Bulletin officiel*.

Le bornage de division a eu lieu le 25 avril 1928.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 30 juin 1925, n° 662.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
BOUVIER.

**Réquisition n° 6624 C.**

Propriétés dites : « Haufrat el Ghaba » et « Bled Hadj Mohamed », provenant de la scission de la propriété originelle « Haufrat el Ghaba », sise contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi Ali d'Azemmour, tribu des Chiadma, douar El Harti.

Requérants :

Pour la première propriété : Abdesselam ben Mohamed ben Bouazza, demeurant aux douar et fraction El Harti, tribu des Chiadma ;

Pour la seconde propriété : El Hadj Mohammed ben Larbi dit El Hadj ben Larbi, demeurant à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 25.

Le bornage a eu lieu le 6 avril 1927.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat, le 26 juillet 1927, n° 770.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
BOUVIER.

**AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES****Réquisition n° 6244 C.**

Propriété dite : « Koudiat El Djmaa », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction des Ghonasseur, douar Bouaziz Msabha.

Requérant : Bouchaïb ben Ahmed dit « Haymoud el Bouazizi », demeurant douar Bouaziz Msabha précité et domicilié à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Marzac, avocat, en son nom et au nom des dix autres indivisaires dénommés dans l'extrait de la réquisition publié au *Bulletin officiel* n° 591, du 19 février 1924.

Le bornage a eu lieu le 11 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
BOUVIER.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

**Réquisition n° 8055 G.**

Propriété dite : « Bled des héritiers Toumi II », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction Aïssa, douar Amri.

Requérant : Mohamed Seghir ben Toumi, demeurant et domicilié douar Ghamamla, fraction des Oulad Aïssa précitée, en son nom et au nom des sept autres indivisaires dénommés dans l'extrait de la réquisition publié au *Bulletin officiel* n° 677, du 13 octobre 1925.

Le bornage a eu lieu le 6 janvier 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 8090 G.**

Propriété dite : « Bled des héritiers Toumi III », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu Oulad Bouaziz, fraction Oulad Aïssa, douar Amri.

Requérant : Mohamed Seghir ben Toumi, demeurant et domicilié douar Ghamamla, fraction des Oulad Aïssa précitée, en son nom et au nom des sept autres indivisaires dénommés dans l'extrait de la réquisition publié au *Bulletin officiel* n° 679, du 27 octobre 1925.

Le bornage a eu lieu le 7 janvier 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 8951 G.**

Propriété dite : « Koudiet Mohamed ben Ghezouani et Hamri », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Heouara, douar Mohamed ben Ali, à 10 kilomètres de Ber Rechid.

Requérant : Mohamed ben el Ayachi el Harizi Salti el Haouari, demeurant douar Mohamed ben Ali précité, et domicilié à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Bickert, avocat, 79, rue de Bouskoura, en son nom et au nom des neuf autres indivisaires dénommés dans l'extrait de la réquisition publié au *Bulletin officiel* n° 713, du 22 juin 1926.

Le bornage a eu lieu le 5 janvier 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 9269 G.**

Propriété dite : « Bled Djenane », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, douar Gramta.

Requérants : 1° Ahmed ben Bouchaïb el Guedani el Kroumi ; 2° Mohamed ben Bouchaïb tous deux demeurant et domiciliés douar Kraïm, fraction des Cherkaoua, tribu des Guedana.

Le bornage a eu lieu le 25 octobre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 9359 G.**

Propriété dite : « El Haddaouia », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Haddou, douar Mzabeïn, à 1 kilomètre à l'est de Sidi Messaoud.

Requérant : Bouchaïb ben Abdesslam el Médiouni, demeurant 10, rue des Oulad Haddou, à Casablanca, et domicilié en cette ville, rue Sidi Lou Smara, n° 101, chez M. Jaffar Tahiri.

Le bornage a eu lieu le 23 janvier 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 9404 G.**

Propriété dite : « El Bir Jedid », située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, fraction Aaounat, douar Derkaoua.

Requérant : Mohamed ben el Hadj Ahmed el Jedani Elaoussi, demeurant et domicilié douar Derkaoua précité, en son nom et au nom des trois autres indivisaires dénommés à l'extrait de la réquisition publié au *Bulletin officiel* n° 731, du 26 octobre 1926.

Le bornage a eu lieu le 29 juin 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 9422 G.**

Propriété dite : « Mezrara », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, douar Gramta.

Requérant : Hadj Amor ben Tami el Guedani, demeurant et domicilié au douar Zaouïa Sidi el Mir, fraction Cherkaoua, tribu des Guedana, en son nom et au nom des dix autres indivisaires dénommés à l'extrait de la réquisition publié au *Bulletin officiel* n° 732, du 2 novembre 1926.

Le bornage a eu lieu le 26 octobre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 9469 G.**

Propriété dite : « El Korja », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Nouaceur, douar Oulad Salah, près du marabout de Sidi Embarek.

Requérant : Sallah ben Mekki, demeurant et domicilié douar Oulad Salah précité, en son nom et au nom des six autres indivisaires dénommés à l'extrait de la réquisition publié au *Bulletin officiel* n° 734, du 16 novembre 1926.

Le bornage a eu lieu le 4 janvier 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 9623 G.**

Propriété dite : « Mkirih », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Haddou, douar Oulad Bouabid, à 1 kilomètre à l'ouest de Sidi Messaoud.

Requérante : Fatma bent Lasri el Mediane dite « Bent Sfia », veuve de Radad ben Cheikh Lahsen, en son nom et en celui des cinq autres indivisaires énumérés à l'extrait de la réquisition publié au *Bulletin officiel* n° 739, du 21 décembre 1926, tous demeurant et domiciliés derb Tolba, n° 2, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 21 janvier 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 9639 G.**

Propriété dite : « Eddahar », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Arif, douar Oulad Saïem.

Requérantes : 1° Halima bent el Hadj el Arbi el Mzabi ; 2° Khadoudj bent el Hachechi, toutes deux veuves de El Caïd el Hadj Bouchaïb, demeurant et domiciliées douar Oulad Saïem précité.

Le bornage a eu lieu le 10 novembre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 9722 G.**

Propriété dite : « Bled Berriah », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Ahmed, kilomètre 13,500 de la route de Casablanca à Mazagan.

Requérante : Ghandoura bent Mohamed ben Cheheb, mariée à Abdesslam ben Ahmed, en son nom et au nom des sept autres indivisaires énumérés à l'extrait de la réquisition publié au *Bulletin officiel* du 18 janvier 1927, n° 743, demeurant tous au douar des Oulad Douïa, tribu de Médiouna, et domiciliés chez M<sup>e</sup> Busquet, avocat à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 28 mai 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 9840 G.**

Propriété dite : « Fondouk Benzakour et Cherkaoui », sise circonscription d'Oued Zem, route n° 13 de Ber Rechid au Tadia.

Requérants : Abdesslam ben Zahouj et Salah Cherkaoui, tous deux demeurant à Oued Zem et domiciliés chez M<sup>e</sup> Bickert, avocat, 79, rue de Bouskoura, Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 13 février 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 9975 C.**

Propriété dite : « Domaine El Harcha », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Beni Meniar, route n° 103 de Ber Rechid à l'Aïn Saierni.

Requérant : M. Pitet Charles-Emile, demeurant à Ber Rechid et domicilié à Casablanca, chez M. Pouleur Charles, rue de l'Aviateur-Prom, n° 72.

Le bornage a eu lieu le 9 janvier 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 10051 C.**

Propriété dite : « Hadj Miloudi I et II », sise à Casablanca, ville indigène, rue Sidi Fatah, n°s 80 et 82.

Requérant : Hadj Miloudi ben Mohammed Ezziani, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 80.

Le bornage a eu lieu le 19 mars 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 10342 C.**

Propriété dite : « Immeuble Caïd Larbi IV », sise circonscription d'Oued Zem, centre d'Oued Zem, rue des Caïds.

Requérant : Larbi ben Omar el Ourdighi, demeurant à Oued Zem, rue des Caïds, et domicilié à Casablanca, quartier Sidi Allal el Kerouani, n° 35, chez Mohamed ben Abdeljelil el Mejjati.

Le bornage a eu lieu le 15 février 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 10343 C.**

Propriété dite : « Immeuble Caïd Larbi V », sise circonscription d'Oued Zem, rue de l'Hôpital.

Requérant : Larbi ben Omar el Ourdighi, demeurant à Oued Zem, rue des Caïds, et domicilié à Casablanca, quartier Sidi Allal el Kerouani, n° 35, chez Mohamed ben Abdeljelil el Mejjati.

Le bornage a eu lieu le 16 février 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 10597 C.**

Propriété dite : « Akar Oued Zem ben Djelloum », sise circonscription d'Oued Zem, centre d'Oued Zem, quartier du Souk.

Requérants : El Hadj Abdelouahed bel Hassan ben Djelloum et Mohammed ben Kassem ben Djelloum, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, ruelle Dar el Makhzen, n° 21.

Le bornage a eu lieu le 16 février 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 10686 C.**

Propriété dite : « Immeuble Piétri », sise circonscription d'Oued Zem, centre d'Oued Zem, rue Centrale.

Requérante : M<sup>lle</sup> Piétri Rose-Catherine, demeurant et domiciliée à Oued Zem, Hôtel Moderne.

Le bornage a eu lieu le 17 février 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 10914 C.**

Propriété dite : « Fedkan Ouled Bouabid », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médjouana, fraction des Oulad Haddou, douar Oulad bou Abid.

Requérants : Bouchaïb ben Ahmed el Haddaoui et Mohammed bel Hadj Bouazza dit Lachehab, tous deux demeurant et domiciliés au douar précité.

Le bornage a eu lieu le 21 mars 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**III. — CONSERVATION D'OUIDJA****Réquisition n° 1242 O.**

Propriété dite : « Aïn Soltane II », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig du nord, à 2 kilomètres environ au sud de Berkane, en bordure de l'oued Ouertass, lieu dit « Aïn Soltane ».

Requérant : M. Domenech Roquet, demeurant à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 23 janvier 1928.

*Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,*  
SALEL.

**Réquisition n° 1620 O.**

Propriété dite : « Taïmlit », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction des Ahl Khellad, à 10 kilomètres environ à l'est de Berkane, sur la piste de Hassi Smia à Aïn Regada, lieu dit « Taïmlit ».

Requérant : Brahim ben Mokhtar Ben Yen'our, demeurant douar des Athmane, tribu des Beni Mengouche du nord.

Le bornage a eu lieu le 25 novembre 1927.

*Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,*  
SALEL.

**Réquisition n° 1658 O.**

Propriété dite : « Saint-François », sise à Berkane, à l'angle des rues d'Alger et de Chanzy.

Requérant : M. Hernandez François père, demeurant à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 12 mars 1928.

*Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,*  
SALEL.

**Réquisition n° 1694 O.**

Propriété dite : « Taïmlit Mimoune », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Oulad Seghir, à 7 kilomètres environ à l'est de Berkane, en bordure des pistes de Hassi Smia à Aïn Regada et de Berkane à Martimprey.

Requérants : 1° Mimoune ben Bouziane ; 2° Taïeb ben el Bachir ; 3° Hasna bent Abdallah, demeurant tous trois au douar Oulad Bousmir, fraction des Oulad Seghir, tribu des Triffa.

Le bornage a eu lieu le 25 novembre 1927.

*Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,*  
SALEL.

**Réquisition n° 1719 O.**

Propriété dite : « Koudiet Djadja », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction de Taghasserout, à 4 kilomètres environ au sud-ouest de Berkane, en bordure de la piste d'Aoullout à la route de Taforalt, lieu dit « Tazaghine ».

Requérant : Oussaïd ben Mohamed Acherqui, demeurant au douar Tanout, fraction de Taghasserout, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord.

Le bornage a eu lieu le 18 février 1928.

*Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,*  
SALEL.

**Réquisition n° 1739 O.**

Propriété dite : « Boucheikh », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction Ahl Khalled, à 2 kilomètres environ au nord du pont de Regada, en bordure de la piste d'Hassi Milli à Sidi Amana et de l'oued Regada, lieu dit « Boucheikh ».

Requérant : Taïeb ben Ramdane, demeurant au douar Khellad, fraction Aïmlit, tribu des Beni Mengouche du nord.

Le bornage a eu lieu le 28 novembre 1927.

*Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,*  
SALEL.

**Réquisition n° 1774 O.**

Propriété dite : « Saint-Augustin », scindée sous les noms de « Saint-Augustin » et « Maison Fabre », sises à Berkane, à l'angle des rues du Maréchal-Foch et de Marnia.

Requérants : MM. Marchand Auguste-Edouard pour la première et Fabre Victor pour la seconde, demeurant et domiciliés, le premier à Sidi Bouhouria et le second à Berkane, boulevard de la Moulouya.

Le bornage a eu lieu le 12 mars 1928.

Le *ff<sup>ms</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

**V. — CONSERVATION DE MEKNES.****REOUVERTURE DES DELAIS**

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

**Réquisition n° 121 K.**

Propriété dite : « Verdun », sise à 2 kilomètres de Fès, sur la route de Fès à Meknès.

Requérants : 1° M. Benelie Isaac, demeurant à Casablanca, 127, route de Médiouna ; 2° Hadj Driss ben Hadj Mohamed ben Chekroun, demeurant à Fès, rue Messamriyne ; 3° Abderrahmane ben Bouberker Tazi, demeurant à Fès, à la Kessaria ; 4° Fatma el Habchia, épouse de Hamza Tahri, demeurant à Fès, rue Drouane ; 5° Fatma bent Tazi, épouse de Si Mohamed el Araqui, à Fès, à la Kessaria ;

6° Radia bent Ahmed Tazi, veuve de Hadj Allal ben el Hassan ben Chekroun, demeurant à Fès, rue Messamriyne ; 7° Fedila bent el Hadj Allal ben el Hassan ben Chekroun ; 8° Aziza bent el Hadj Allal ben el Hassan ben Chekroun, ces deux dernières représentées par Hadj Driss Benjeloun, administrateur chérifien à la Dette marocaine et à la Banque d'Etat du Maroc, demeurant à Tanger, et tous domiciliés à Meknès, à la Compagnie Algérienne, rue Rouamzine.

Les délais pour former opposition sont ouverts pendant un délai de deux mois à compter du 23 juin 1928 sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance de Rabat en date du 23 juin 1928.

Le *ff<sup>ms</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

**AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE****Réquisition n° 588 K.**

Propriété dite : « Bled ben el Mouaz II », sise à Fès, Médina, Bab Segma, rue Sidi bou Beker Arabi.

Requérant : Abdelhadi ben Abdelhouahad ben el Mouaz, demeurant à Fès quartier Talaa, derb El Haddadine, n° 12, en son nom et au nom des vingt-sept autres indivisaires dénommés dans l'extrait de la réquisition publié au *Bulletin officiel* n° 681, du 10 novembre 1925.

Le bornage a eu lieu le 30 mars 1926.

Le *ff<sup>ms</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

**ANNONCES**

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

**Annonces légales, réglementaires et judiciaires****COMPAGNIE DU LEBBEN****Société à responsabilité limitée**

Suivant acte sous seing privé en date à Fès du 31 mai 1928.

M. Joseph de Montgolfier, demeurant à Varagnes (Ardèche) et M. Félix Percy du Sert, demeurant à Douflet, près de Fès,

ont établi les statuts d'une société à responsabilité limitée. De cet acte il a été extrait littéralement ce qui suit :

Objet : La société à responsabilité limitée créée entre les susnommés, sera régie par la loi du 7 mars 1925 telle qu'elle a été promulguée au Maroc, par le dahir du 1<sup>er</sup> septembre 1926, et par les présents statuts. Elle a pour objet en Afrique et spécialement au Maroc, l'achat, la vente, la prise en bail ou la location de tous immeubles et leur mise en valeur par tous moyens.

Elle peut encore réaliser toutes opérations agricoles, commerciales, industrielles et financières de quelque nature qu'elles soient pouvant concourir au placement et à la gestion de ses capitaux ainsi

que de tous ceux, tant mobiliers qu'immobiliers qui pourraient lui être confiés.

Dénomination. — La société prend la dénomination de la Compagnie du Lebben.

Siège. — Le siège social est établi à Douflet, contrôle civil de Meknès-banlieue, lieu dit Domaine de Sainte-Thérèse.

Durée. — La durée de la société est fixée à 30 années à compter du 1<sup>er</sup> juin 1928.

Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction.

Capital. — Le capital social est fixé à francs : 50.000, divisé en 50 parts de 1.000 fr. lesquelles ont été souscrites en espèces savoir :

Par M. Percy du Sert à concurrence de 20 parts ..... 20.000

Par M. de Montgolfier à concurrence de 30 parts ..... 30.000

50.000

Les sommes ont été intégralement versées dans la caisse sociale ainsi que les associés le reconnaissent et le déclarent, conformément à l'article 7 de la loi du 7 mars 1925.

Responsabilité des associés. — Les associés ne sont respon-

sables que jusqu'à concurrence du montant de leur part, au delà tout appel de fonds est interdit.

Gérance. — La société est administrée par M. de Montgolfier et M. Percy du Sert, nommés gérants par les présents statuts.

La durée des fonctions n'est pas limitée et prendra fin en principe à l'expiration de la société. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Décisions collectives. — Tant qu'il n'existera que deux associés toutes les décisions collectives devront être prises d'un commun accord entre eux. Dans le cas où il existerait plusieurs associés, les décisions collectives devront être prises par la majorité prescrite par les articles 27 et 31 de la loi du 7 mars 1925.

Bénéfices. — Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel déduction faite des frais généraux et des charges spéciales et de toute provision pour us commerciaux constituent les bénéfices nets sur lesquels il est prélevé 5 % pour la constitution du fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que le fonds de réserve a atteint le 1/10<sup>e</sup> du capital social. Le surplus du bénéfice net est réparti aux associés proportionnellement au nombre des parts qu'ils possèdent. Toutefois sur ce surplus les associés pourront décider d'un commun accord, tant qu'ils seront au nombre de deux, et à la majorité fixée par l'article 27 de la loi du 7 mars 1925 s'ils sont en plus grand nombre, qu'il sera prélevé certaine somme, soit pour être répartie à nouveau à l'exercice suivant, soit pour être portée à un fonds de réserve extraordinaire ou à un compte d'amortissement de parts sociales.

Les pertes s'il en existe, seront supportées par les associés proportionnellement au nombre de leurs parts, sans que toutefois aucun des associés puissent être tenus au delà du montant de ses parts.

L'année sociale commencera le premier janvier et finira le 31 décembre ; par exception le premier exercice comprendra le temps à courir depuis le jour de la formation jusqu'au 31 décembre 1929.

**Transformation.** — La présente société pourra se transformer en une société commerciale de toute autre nature par décision unanime des associés tant qu'ils seront au nombre de deux, et par une décision prise en majorité fixée par l'article 31 de la loi du 7 mars 1925 s'ils sont en plus grand nombre et sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

**Dépôt.** — Un original du dit acte de société a été déposé le 12 juin 1928 au greffe du tribunal de paix de Fès et un autre au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 18 juin 1928, par M<sup>e</sup> Dumas, avocat à Fès.

Pour extrait et mention.

3632

*Etablissements incommodes  
insalubres ou dangereux  
de 1<sup>re</sup> classe*

**ENQUETE**

*de commodo et incommodo*

**AVIS**

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 28 juin 1928, une enquête de *commodo et incommodo* d'une durée d'un mois, à compter du 5 juillet 1928 est ouverte dans le territoire de la ville de Meknès, sur une demande présentée par M. Jacob A. Tolédano, négociant à Meknès, à l'effet d'être autorisé à installer et exploiter un dépôt de chiffons à Meknès, au n° 28 de la rue Souk Teben.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Meknès où il peut être consulté.

3634

*Cercle de Tahala  
(Affaires indigènes)*

**AVIS D'OUVERTURE  
D'ENQUETE**

Le public est informé qu'une enquête de *commodo et incommodo*, d'une durée de huit jours, est ouverte à Tahala à compter du 2 juillet 1928 au dix juillet 1928, sur un projet d'expropriation d'un certain nombre de parcelles comprises dans le périmètre de colonisation de Matmata.

Le dossier de l'enquête est déposé au bureau des affaires indigènes de Tahala où, il peut être consulté.

3633

**SERVICE DES DOMAINES**

**AVIS**

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé Groupe des Hanchen, souk Tleta des Hanchen et Oulad Amira, dont le bornage a été effectué le 17 et 20 avril 1928, a été déposé le 7 juin 1928 au bureau du contrôle civil de Mogador et le 6 juin 1928 à la conservation de la propriété foncière de Marrakech où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 9 juillet 1928, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau du contrôle civil de Mogador.

Rabat, le 20 juin 1928.

Le chef des service des  
domaines, p. i.,

AMEUR.

3628 R

**DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS**

**AVIS D'ADJUDICATION**

Le 28 juillet 1928, à 9 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat, à Rabat (ancienne Résidence), il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route n° 204 de l'Oulja de Salé. Construction de la plateforme et des ouvrages d'art entre le P. K. 16 et le P. K. 20, 194.

Cautonnement provisoire : 5.000 fr. (cinq mille francs).

Cautonnement définitif : 10.000 fr. (dix mille francs).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat à Rabat.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Rabat avant le 20 juillet 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 27 juillet 1928 à 18 heures.

Rabat, le 26 juin 1928.

3627

**DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS**

**AVIS D'ADJUDICATION**

Le 3 août 1928, à 15 heures dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de

l'arrondissement de Rabat, à Rabat (ancienne Résidence), il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction d'une maison cantonnière à Khénifra.

Cautonnement provisoire : 2.000 fr. (deux mille francs).

Cautonnement définitif : 4.000 fr. (quatre mille francs).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat, à Rabat, et à l'ingénieur de la subdivision de Meknès, à Meknès.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur de l'arrondissement de Rabat, à Rabat, avant le 24 juillet 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 2 août 1928 à 18 heures.

Rabat, le 2 juillet 1928.

3668

*Direction de la santé  
et de l'hygiène publiques*

Hôpital civil de Casablanca

Construction d'un pavillon  
du neuro-psychiatrie

(1<sup>er</sup> lot : terrassement, maçonnerie).

**AVIS D'ADJUDICATION  
restreinte**

Le directeur de la santé et de l'hygiène publiques informe MM. les entrepreneurs qu'une adjudication restreinte sur offres de prix et sur soumissions cachetées aura lieu en vue de la construction du bâtiment sus désigné.

Les entrepreneurs qui désiraient être appelés à soumissionner devront lui adresser leurs références, sous pli recommandé avant le 20 juillet 1928 à 18 heures dernier délai.

Après examen des références et réunion de tous les renseignements nécessaires, le directeur de la santé et de l'hygiène publiques arrêtera la liste des entrepreneurs définitivement admis, à qui avis recommandé sera donné pour leur faire connaître qu'ils sont agréés. leur indiquer le jour de l'adjudication, les inviter à prendre connaissance du projet et établir leurs soumissions dont l'ouverture aura lieu en séance publique.

Cautonnement provisoire : 10.000 francs.

Cautonnement définitif : 20.000 francs.

Les pièces du dossier pourront être consultées tous les

jours ouvrables dans les bureaux de la direction de la santé et de l'hygiène publiques à Rabat et de M. Bousquet, architecte, 26 rue de Tours Casablanca.

Rabat, le 27 juin 1928.

3622

*Direction de la santé  
et de l'hygiène publiques*

**AVIS D'ADJUDICATION**

Le 31 juillet 1928, à 15 heures 30, dans les bureaux de la direction de la santé et de l'hygiène publiques, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Rabat, Hôpital Indigène.

Construction d'un pavillon

Cautonnement provisoire : 4.000 francs.

Cautonnement définitif : 8.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à M. le directeur de la santé et de l'hygiène publiques, à Rabat.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le directeur de la santé et de l'hygiène publiques à Rabat avant le 21 juillet 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 30 juillet 1928 à 18 heures, terme de rigueur.

Rabat, le 27 juin 1928.

3623

*Office des postes, des  
télégraphes et des téléphones  
du Maroc*

**AVIS D'ADJUDICATION  
restreinte**

Construction d'un logement pour le chef de station de radiodiffusion à Rabat.

Les personnes qui désiraient soumissionner pour la construction sus-indiquée sont priées de vouloir bien adresser leurs références à M. le directeur régional, directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc à Rabat au plus tard le mardi 17 juillet 1928 dernier courrier.

Adjudication au rabais en un seul lot.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges s'adresser à M. Laforque architecte, 20, avenue du Chellah à Rabat.

3619

## Services municipaux

Ville de Rabat

## ENQUÊTE

de commodo et incommodo

## AVIS

Le chef des services municipaux de la ville de Rabat, à l'honneur d'informer le public qu'une enquête de commodo et incommodo sera ouverte au siège des services municipaux, rue de la Marne, sur le projet approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et règlement d'aménagement des secteurs de Bab Rouah et de la gare des voyageurs (Élargissement de l'avenue Dar el Makhzen).

Cette enquête commencera le 5 juillet et finira le six août 1928.

Le dossier est déposé aux services municipaux (bureau du plan) où les intéressés pourront en prendre connaissance tous les jours de 9 heures à 12 heures et de quinze heures à 18 heures (dimanches et jours de fêtes exceptés), et consigner sur le registre ouvert à cet effet les observations que ce projet soulèverait de leur part.

Rabat, le 3 juillet 1928.

Le chef des services municipaux.

TRUAV.

3669

TERRITOIRE DE FÈS-NORD  
(Affaires indigènes)

Cercle du Haut-Ouergha

## APPEL D'OFFRE

Le chef du bureau des affaires indigènes du cercle du Haut Ouergha à Taounat, recevra en raison de l'urgence jusqu'au 19 juillet 1928 à 18 heures par lettre recommandée les offres pour la construction d'une maison d'habitation pour un officier interprète à Taounat. Le dossier pourra être consulté tous les jours de 10 à 12 heures et de 15 à 17 heures, sauf les dimanches et jours fériés dans les bureaux des affaires indigènes du territoire de Fès nord à Fès et au bureau des affaires indigènes du cercle du Haut Ouergha, à Taounat. L'adjudication publique sur offre de prix aura lieu le 20 juillet 1928 à onze heures, dans le bureau des affaires indigènes de Taounat.

3670

SOCIÉTÉ MAROCAINE  
IMMOBILIÈRE  
« DAR EL BEÏDA »

Société anonyme chérifienne au capital de 2.500.000 francs.  
Siège social : 107, rue de Boukoura, à Casablanca.

## Assemblée générale ordinaire

Les actionnaires de la société marocaine immobilière « Dar El Beïda », seront réunis en assemblée générale ordinaire, le mercredi 18 juillet 1928, à 11 heures dans les bureaux de la Banque Coloniale d'Etudes et d'Entreprises Mutuelles, 94, rue de la Victoire à Paris, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

- 1° Rapport du conseil d'administration sur les comptes de l'exercice 1927 et présentation du bilan et du compte de profits et pertes au 31 décembre 1927.
- 2° Rapport des commissaires sur ces comptes et ce bilan.
- 3° Approbation du bilan et des comptes et quittus aux administrateurs.
- 4° Emploi du bénéfice net.
- 5° Nomination des commissaires aux comptes et fixation de leur rémunération.
- 6° Rapport sur les marchés passés avec la société dans lequel un administrateur avait un intérêt direct ou indirect et autorisation à donner aux administrateurs en fonctions de passer des marchés directement avec la société.

Le conseil d'administration.  
3666

SOCIÉTÉ MAROCAINE  
IMMOBILIÈRE  
« DAR EL BEÏDA »

Société anonyme chérifienne au capital de 2.500.000 francs.  
Siège social : 107, rue de Boukoura à Casablanca

Assemblée générale  
extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire du 22 juin n'ayant pu être réunie faute de quorum, les actionnaires de la société marocaine immobilière Dar El Beïda seront réunis en assemblée générale extraordinaire le mercredi 18 juillet 1928, à 11 heures 30, dans les bureaux de la Banque Coloniale d'Etudes et d'Entreprises Mutuelles, 94, rue de la Victoire à Paris pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

Autorisation à donner au conseil d'administration d'augmenter le capital social et de le porter de 2.500.000 francs à 3.000.000 par émission d'ac-

tions nouvelles, et comme conséquence modification de l'article 6 des statuts.

Le conseil d'administration.  
3666 bis

BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

Réunions des faillites et liquidations judiciaires du mardi 17 juillet 1928 à 15 heures, tenues sous la présidence de M. Lapuyade, juge-commissaire, dans l'une des salles du tribunal de première instance de Casablanca.

## Liquidation judiciaire

Bousquet Aristide, Casablanca, examen de la situation.

## Faillites

Chaloum Zenoun, Ben Ahmed, 2<sup>e</sup> et dernière vérification des créances

Rigade Paul, Casablanca, 2<sup>e</sup> et dernière vérification des créances.

Bitton Haïm, Casablanca, concordat ou union.

Driss Benouna el Fassi, Mazagan, reddition de compte.

Le chef du bureau.

J. SAUVAN

3667

BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCALiquidation judiciaire  
Bousquet Aristide-Joseph

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 26 juin 1928, le sieur Bousquet Aristide-Joseph, négociant à Casablanca a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 26 juin 1928.

Le même jugement nomme :  
M. Lapuyade, juge-commissaire.

M. Zevaco, liquidateur.

Le chef du bureau.  
J. SAUVAN.

3620

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

D'un jugement de défaut rendu par ce tribunal à la date du 21 décembre 1927 entre :

Le sieur Juillard Pierre, représentant demeurant à Casablanca ;

Et la dame Madeleine-Blanche-Cha-lotte Fauconnet, épouse Juillard, domiciliée de droit avec ce dernier mais résidant de fait séparément à Casablanca.

Il appert que le divorce a été

prononcé d'entre les époux Juillard, à la requête et au profit du mari.

Casablanca, le 27 juin 1928.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

3646

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCAAssistance judiciaire  
du 27 novembre 1926

D'un jugement contradictoire rendu par ce tribunal à la date du 7 décembre 1927 entre :

La dame Karsenty Lucie, épouse Knafo, domiciliée de droit avec ce dernier, mais résidant de fait séparément à Casablanca.

Et le sieur Knafo Nessim, demeurant à Casablanca.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Knafo, au profit du mari.

Casablanca, le 27 juin 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

3647

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

D'un jugement contradictoire rendu par ce tribunal à la date du 7 décembre 1927 entre :

La dame Anna-Joséphine Garcin épouse Thollon, domiciliée de droit avec ce dernier, mais résidant de fait à Marseille (Bouches-du-Rhône).

Et le sieur Henri-Paul Thollon, demeurant à Casablanca.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Thollon au profit du mari.

Casablanca, le 25 juin 1928.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

3648

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

D'un acte reçu par M<sup>e</sup> Bourcier, notaire, le 7 juin 1928. Il appert que M<sup>mes</sup> Koury et M. Hayek, commerçants à Casablanca ont fait apport à la société à responsabilité limitée « Koury et Hayek », dont le siège est situé à Casablanca, place de Belgique, d'un établissement industriel et commercial de fabrication et de vente de maroquinerie et de vêtements qu'ils exploient place de Belgique, rue de Mazagan et boulevard du 1<sup>er</sup> Zouaves ainsi que des succursales de Rabat et

de Fès, avec tous les éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance dans les 15 jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

3637 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, le 31 mai 1928, M. Vincent Grado, coiffeur demeurant à Casablanca, a vendu à M. Salvatore Savasta, également coiffeur, demeurant même ville, un fonds de commerce de salon de coiffure sis à Casablanca, avenue Mers Sultan.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance dans les 15 jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

3636 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu les 18 mai et 6 juin 1928, par M<sup>e</sup> Merceron, notaire, les héritiers Moncade, ont vendu à M<sup>me</sup> Eloïse Grac, demeurant à Médjouna, un fonds de commerce de café, exploité à Médjouna, sous le nom de « Café de l'Union ».

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance dans les 15 jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

3635 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

*Extrait d'une demande  
en séparation de biens*

D'une requête déposée au secrétariat le 9 juin 1928, il résulte que la dame Gobier Renée-Céleste-Albertine, épouse du sieur Anseau Emmanuel-Emile, commerçant de nationalité française, domiciliée avec lui, et demeurant à Casablanca, rue Lapérouse, a formé contre le-

dit sieur Anseau, une demande en séparation de biens.

Pour extrait publié et affiché conformément à l'article 403 du dahir de procédure civile.

Casablanca, le 30 juin 1928.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

3665

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Merceron, le 24 mai 1928, M. et M<sup>me</sup> Lango, commerçants demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Provost, ont vendu à M. Jean Varveropoulos, également commerçant demeurant même ville un fonds de commerce de café restaurant, exploité à Casablanca, 40, rue du Commandant-Provost, sous le nom de « Marius Bar ». Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, dans les 15 jours au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

3549 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 30 mai 1928, par M<sup>e</sup> Merceron, notaire Mlle Marguerite Gervaise, commerçante à Casablanca, a vendu à M<sup>me</sup> Aimée Commarmond, épouse Janin, également commerçante, demeurant même ville, un fonds de commerce d'hôtel meublé, exploité à Casablanca, sous le nom de « Hôtel du Parc Lyautey ».

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, dans les 15 jours, au plus tard, de la deuxième insertion du présent.

Pour seconde insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

3583 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

D'un acte reçu les 25 et 26 mai par M<sup>e</sup> Merceron, notaire à Casablanca, il appert que M. André Lallier du Coudray, demeurant à Marseille, M. Georges Barthélémy demeurant à Villemonble, MM. Félix Thumen, Lucien Darbre et Jean Renaud, demeurant à Paris, et MM. Eugène Guernier et Lucien Béros, demeurant à Casablanca, ont cédé à M. Francis Russel, industriel demeurant

boulevard de la Gare, toutes les parts et portions indivises, leur appartenant dans l'établissement industriel et commercial exploité à Casablanca, 182, boulevard de Lorraine et ayant pour objet, l'édition et la vente du journal « La Presse Marocaine », avec tous les éléments corporels et incorporels ; suivant prix et conditions insérés à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, où tous créanciers pourront former opposition dans les 15 jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

3548 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu les 30 mai et 2 juin 1928, par M<sup>e</sup> Merceron, notaire, M. Jean Blanc, commerçant, demeurant à Bou Jniba, a vendu à M. François Talamoni, demeurant au même lieu, un fonds de commerce de débit de boissons, restaurant, exploité sous le nom de « Caté Restaurant de Bou Jniba ».

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, dans les 15 jours, au plus tard, de la deuxième insertion du présent.

Pour seconde insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

3584 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

D'un acte reçu le 31 mai 1928, par M<sup>e</sup> Boursier, notaire, il appert que M. Paul Duthu commerçant à Oued Zem, a vendu à M. Pierre Feuillard, également commerçant, demeurant même ville, un fonds de commerce de bazar, mercerie, bonneterie, nouveautés, armes, munitions et cycles dénommé « Au Bon Marché », avec tous les éléments corporels et incorporels. Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance dans les 15 jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour deuxième insertion

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

3585 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

D'un acte reçu les 26 et 29 mai, par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca il appert que M.

et M<sup>me</sup> Duvaut, demeurant à Lyon et Mlle Jeannine Dardailon, demeurant à Casablanca, ont cédé à M. Emile Taslet, demeurant rue des Ouled Harriz, tous les droits successifs mobiliers et étant de moitié, leur revenant dans un fonds de commerce de fabrique de crin végétal exploité à Casablanca, 102 avenue du Général-d'Amade prolongée, dépendant de la succession de M. Duvaut fils, suivant prix et conditions insérés à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour deuxième insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

3587 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

D'un acte reçu le 2 juin 1928 par M<sup>e</sup> Boursier, notaire, il appert que M. et M<sup>me</sup> Arthur Franchina, demeurant à Casablanca, ont vendu à Mlle Annunziata Milanaccio, commerçante demeurant même ville, la moitié d'un fonds de commerce de café et débit de boissons dénommé « Café de Paris » et exploité à Casablanca, 28 bis rue du Commandant-Provost.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance dans les 15 jours, au plus tard, de la deuxième insertion du présent.

Pour deuxième insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

3586 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

Insription n° 1732  
du 11 juin 1928.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Henrion, notaire à Rabat, le 31 mai 1928, M. Léon Valade, commerçant, et M<sup>me</sup> Rose Schardt son épouse, demeurant ensemble à Rabat, rue du Palais de Justice, immeuble Mathias, ont vendu à M. Georges Camugli, négociant, domicilié à Rabat, le fonds de commerce de pâtisserie, alimentation générale, exploité par eux à Rabat, rue du Palais de Justice, immeuble Mathias.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans

les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
A. KUHN  
3543 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

Inscription n° 1734  
du 12 juin 1928.

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Rabat, du trente mai 1928, déposé chez M<sup>e</sup> Henrion, notaire même ville, suivant acte du 4 juin suivant :

1° M<sup>me</sup> Eugénie Lefranc, épouse de M. Emile Vincent, confiseur, avec lequel elle demeure à Cliché-sous-Bois ; 2° M. Raymond Louis Vincent, mécanicien demeurant même ville ; 3° M. Robert-Eugène Vincent, plombier, demeurant à Cliché-sous-Bois, avenue du Temple ; 4° et M<sup>me</sup> Marcelle Vincent, comptable, demeurant à Sidi Yahia du Gharb, épouse de M. Ernest Geffroy, employé au chemin de fer de Kénitra, ont cédé à M. Raymond-Eugène Lemerre, négociant, domicilié à Kénitra, tous les droits indivis leur revenant dans la succession de M<sup>me</sup> Emillienne-Eugénie Vincent, en son vivant épouse de M. Lemerre, susnommé succession comprenant uniquement partie du fond de commerce exploité à Kénitra, boulevard du Capitaine-Petitjean, à l'enseigne de : Produits alimentaires « Félix Potin ». R. Lemerre, successeur des Etablissements J. Robic.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
A. KUHN  
3545 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

Inscription n° 1737  
du 14 juin 1928.

Par acte sous signatures privées en date à Fès du 4 juin 1928, déposé chez M<sup>e</sup> Henrion, notaire à Rabat, le 5 du même mois, M. Adrien Turc, commerçant, propriétaire, à Fès (V. N.) a vendu à M. Alexandre Amoros, propriétaire à Tiemcen (Algérie), le fonds de commerce dit « Café du Progrès », exploité à Fès (V. N.) rue du 11 Novembre.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de pre-

mière instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
A. KUHN  
3575 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

Extrait d'un jugement  
de divorce

(Décisions du bureau de Rabat, des 23 octobre 1926 et 18 décembre 1926).

D'un jugement contradictoire, rendu par le tribunal de première instance de Rabat, le 14 mars 1928, entre :

Dame Radegonde-Jeanne Bacquet, épouse Debaptista, assistée judiciaire suivant décision du bureau de Rabat, en date du 23 octobre 1926, ayant pour mandataire M<sup>e</sup> Lacour, avocat à Rabat.

D'une part,

Et Jean-Baptiste Debaptista, soldat au 5<sup>e</sup> génie à Rabat, assisté judiciaire suivant décision du bureau de Rabat, en date du 18 décembre 1926, ayant pour mandataire M<sup>e</sup> Bruno, avocat à Rabat.

D'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs réciproques des époux.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
A. KUHN  
3626

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

Inscription n° 1742  
du 27 juin 1928

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Merceron, notaire à Casablanca, le 8 juin 1928, dont une expédition a été transmise au dit greffe, M. Martial Léonard, négociant, demeurant à Ouezzan, a vendu à la Société Anonyme Marocaine d'Approvisionnement (Sama), dont le siège social est à Paris, 13 et 15 rue Taitbout, le fonds dit « Epicerie du Centre », exploité à Ouezzan, 5, rue du Capitaine-Marrot.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.  
*Le secrétaire-greffier en chef,*  
P. I.,

CHARVET.  
3625 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

Inscription n° 1741  
du 22 juin 1928

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Henrion, notaire à Rabat, les 26 mai et 23 juin 1928, dont une expédition a été transmise audit greffe, M. Edouard Hoffmann, commerçant, domicilié à Rabat a cédé à M. Henri Feuillette, garagiste au même lieu, la part indivise lui revenant dans un fonds de commerce de garage d'automobiles, vente d'automobiles et d'accessoires, garage et réparation d'automobiles et accessoires, machines agricoles dit « Garage Feuillette », exploité à Rabat, 5 et 7 avenue de Témara.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef p.i.,*  
CHARVET.  
3624 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

Faillite Mohamed ben Mohamed  
Errais

Suivant jugement en date du 30 juin 1928, le tribunal de première instance de Rabat a déclaré en état de faillite, le sieur Mohamed ben Mohamed Errais, commerçant à Fès-Médina, fondouk Testaounyne.

M. Auzillion, juge au siège, a été nommé juge-commissaire.

M. Roland Tulliez, commis-greffier au bureau des faillites à Rabat, syndic provisoire et M. Gez, commis-greffier au tribunal de paix de Fès, cosyndic provisoire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 24 octobre 1927.

MM. les créanciers sont convoqués pour le lundi 23 juillet 1928, à 15 heures, en une des salles du tribunal de première instance de Rabat, pour examiner la situation du débiteur et être consultés tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la désignation des contrôleurs.

Par application de l'article 244 du dahir formant code de commerce ils sont, en outre, invités à déposer entre les mains du syndic, M. Tulliez, bureau des faillites de Rabat, dans un délai de vingt jours à compter de la présente insertion les titres établissant leur créance, avec bordereau à l'appui.

*Le secrétaire-greffier en chef p.i.,*  
CHARVET.  
3631

Tribunal de paix de Mazagan

AVIS

de l'article 340 paragraphe 2  
du dahir de procédure civile

Avis est donné à qui il appartiendra qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 6 août 1927, à l'encontre d'Abderrahman ben el Hadj Mebark ben Bouchta, bled Ouled Aïssa, douar Ghouelma, Ouled Ghalem, Caïd Moulay Tahar.

Comprenant :

Une parcelle de terrain sise au douar Ghouelma, tribu des Ouled Ghalem, Caïd Moulay Tahar, dénommée « Feddane el Kebir », pouvant comporter l'ensemencement de 20 kharoubas d'orge et limité :

Kebla : par la piste du souk El Sebt.

Imin : par son frère Brahim, Chimel : par son frère Khalifa,

Bahar : par la piste des Ouled Saïs.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le secrétariat du tribunal de paix de Mazagan où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur lesdits immeubles sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater de l'insertion du présent avis, sous peine de forclusion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
CH. DORIVAL.  
3644

Tribunal de paix de Mazagan

AVIS

de l'article 340 paragraphe 2  
du dahir de procédure civile

Avis est donné à qui il appartiendra qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 30 juillet 1927, à l'encontre de M'harek ben Bouchaïb ben Hamadi, demeurant au douar Drassa, tribu des Ouled Douïb, caïd Hamou bel Abbès.

Comprenant :

Un terrain de culture sis au douar Drassa, tribu des Ouled Douïb, dénommé « Bled ben Haou », pouvant comporter l'ensemencement de soixante kharoubas d'orge, et ayant pour limites :

Imin : Mokkadem Bouchaïb ben Abdelaziz et autres.

Chimel : Ahmed ben Naja.

Kebla : Mohamed ben Hamadi et autres.

Bahar : Ahmed ben Mhamed ben Bouchaïb et ses co-héritiers.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le secrétariat du tribunal de paix de Mazagan où tous déten-

leurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur lesdits immeubles sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater de l'insertion du présent avis, sous peine de forclusion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
CH. DORIVAL.  
3643

**Vente d'immeuble  
par adjudication  
à Marrakech**

Il sera procédé le mercredi 19 septembre 1928 à 16 heures au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Marrakech à la vente aux enchères publiques :

Un immeuble connu sous le nom de Fondouk Bou Dlahou sis à Marrakech-Médina, quartier Bab Doukkala, rue Sidi Abdelaziz Tlata Phoul n° 299, consistant en :

Le terrain et les constructions y édifiées comprenant : 17 magasins sous galeries de 2 mètres de largeur avec cour intérieure et 8 magasins au premier étage.

Revenu brut actuel susceptible d'augmentation : 1067 fr. 50 centimes par mois.

Pour plus amples renseignements s'adresser audit greffe où le cahier des charges est déposé et où des offres peuvent être reçues dès à présent.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
COUDERC.  
3630

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Marrakech

Suivant acte sous signatures privées fait en trois exemplaires à Marrakech le 20 juin 1928, dont un exemplaire a été déposé au greffe du tribunal de première instance de Marrakech le 25 juin 1928, il a été formé entre :

M. Judah Dray, commerçant, demeurant à Marrakech-Médina, 42, derb Moulay Omar Slefin.

Et M. Albert Amelof, industriel, demeurant à Marrakech-Guéliz, avenue des Oudafa, lot n° 139.

Une société en commandite, ayant pour objet toutes opérations commerciales, agricoles, industrielles ou financières se rapportant au commerce en général en gros ou en détail, à l'importation ou l'exportation de tous produits bruts ou fabriqués, à toutes affaires im-

mobilières, à toutes opérations de courtage et à toutes opérations ou participations relatives à tous commerces ou industries.

La durée de la société a été fixée à deux années qui ont commencé à courir le 1<sup>er</sup> mai 1928 pour finir le 30 avril 1930. Elle pourra être prorogée par tacite reconduction pour une ou plusieurs périodes de une année.

La raison et la signature sociales ont été arrêtées à « J. Dray et C<sup>ie</sup> ».

Le capital social est fixé à la somme de deux cent soixante-cinq mille francs apportés en espèces à concurrence de 50.000 francs par M. Dray et pour 215.000 francs par M. Amelof commanditaire.

La gestion et l'administration de la société a été confiée à M. Judah Dray qui a seul la signature sociale et n'en peut faire usage que pour les besoins de la société, ce à peine de nullité de plein droit de tous actes fait en violation de ladite clause, actes dont il resterait seul responsable personnellement vis-à-vis des tiers.

Le siège social a été établi à Marrakech-Médina n° 114 El Ksour.

Les bénéfices seront partagés par moitié entre les deux associés après déduction des charges sociales et des frais généraux de toute nature. Les pertes s'il en existe seront supportées dans la même proportion sans toutefois que le commanditaire puisse être tenu au delà de son apport.

Dans le cas où l'inventaire viendrait à faire constater une perte atteignant cinquante pour cent du capital social, la société serait immédiatement dissoute et la liquidation aurait lieu par les soins du gérant.

Marrakech, le 25 juin 1928.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
COUDERC.  
3629

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Marrakech

Suivant acte reçu au service du notariat du secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Marrakech les 7 et 8 juin 1928 dont une expédition a été déposée audit greffe le 12 juin 1928. M<sup>me</sup> de Luca Célestine Vve de M. Germain-Flavien Delympe, demeurant actuellement à Marrakech, rue de l'Eglise, n° 15 a vendu à M. Louis Torre, hôtelier, demeurant à Marrakech, un fonds de

commerce de cantine et débit de boissons, exploité à Tamlalet, région de Marrakech.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Marrakech, de tout créancier, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent.

Pour seconde insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
COUDERC.  
3559 R

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda

Inscription n° 21 vol. 2  
du 25 juin 1928

D'un acte reçu par M. Peyre, secrétaire-greffier en chef du tribunal de première instance, substituant M<sup>o</sup> Gavini, en date du 16 juin 1928, et dont une expédition a été déposée audit greffe, il est extrait ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Josué Azancot se retire de la société en nom collectif formée, entre MM. Abraham, Charles et Josué Azancot frères, par acte du bureau du notariat d'Oujda du 27 février 1926.

Art. 2. — La société continue d'exister entre MM. Abraham Azancot et Charles Azancot frères aux mêmes conditions.

Art. 3. — MM. Abraham et Charles Azancot engagent, à compter du 16 juin 1928 et jusqu'au 31 décembre prochain, M. Josué Azancot, comme simple employé, chargé spécialement de la gérance de la succursale de Taourirt, moyennant un salaire de deux mille francs par mois.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
PEYRE  
3621

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
D'OUIDA

BUREAU DES NOTIFICATIONS  
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES

Vente à suite  
de saisie immobilière

Il sera procédé le lundi 20 août 1928 à 9 heures au bureau des notifications et exécutions judiciaires d'Oujda, à la requête de M<sup>me</sup> de la Tour Maubourg, demeurant à Locquanolé (Morbihan) (M<sup>o</sup> Ch. Gayet avocat à Oujda) et au préjudice de M. Girardin Charles, à l'adjudication de :

1<sup>o</sup> Une propriété située dans la tribu des Haouaras à Berkane d'une contenance de 9 ha. 8 a. 60 ca., immatriculée sous le nom de « Lorraine I », titre foncier n° 562.

Mise à prix : 25.000 francs.

2<sup>o</sup> Une propriété située audit lieu d'une contenance de 8 ha. 20 a. 30 ca., immatriculée sous le nom de Lorraine II, titre foncier n° 639.

Mise à prix : 20.000 francs.

3<sup>o</sup> Une propriété située audit lieu avec bâtiments de ferme, consistant en terre de culture, vignes, complantées d'oliviers et orangers d'une contenance de 10 ha. 19 a., immatriculée sous le nom de « Boudemaghe », n° 945.

Mise à prix : 90.000 francs.

4<sup>o</sup> Un lot à bâtir situé à Berkane, angle de la rue de Chanzy et du boulevard extérieur d'une superficie de 12 a. 65 ca., immatriculé sous le nom de « Lot Girardin », titre foncier n° 581.

Mise à prix : 10.000 francs.

5<sup>o</sup> Une propriété située dans le contrôle civil des Beni Snassen, à proximité de la Moulouya d'une superficie de 36 hectares, immatriculée sous le nom de « Domaine d'El Ksoubha III », titre foncier n° 1243.

Mise à prix : 55.000 francs.

Les enchères seront reçues dès à présent et jusqu'au 20 août 1928 date de l'adjudication définitive.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
PEYRE.  
3654

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

Avis de saisie immobilière

Le public est prévenu qu'une saisie immobilière a été pratiquée à l'encontre de : 1<sup>o</sup> Hadi ben Fathmi el Ahmri du douar El Hachemi et 2<sup>o</sup> Bekri ben el Maati du douar Lamouer, région de Chémala, portant sur les immeubles suivants :

Immeubles de Hadi ben Fathmi :

1<sup>o</sup> Une parcelle de terre nature de terre labourable sise lieu dit Bled Saïd ben Salem d'une contenance approximative de cinq charges de semence d'orge confrontant du nord, Gbelimi ben Jaoui; sud, piste du Khemis; est, Ouled bel Kouch; ouest, le saisi.

2<sup>o</sup> Une autre parcelle de terre nature de terre labourable sise lieu dit Art Malin Djebel, d'une contenance approximative de deux charges de semence d'orge, confrontant du nord, Abselam ben Embark; sud, piste du Khemis; est, le saisi; ouest, piste du Khemis.

Immeubles appartenant à Bekri ben Maati.

1° Une parcelle de terre nature de terre labourable sise lieu dit Art du Douar à côté de la mosquée, d'une contenance de deux charges de semence d'orge, confrontant du nord, douar ; sud, Hachemi ben Ahmed ; est, Bled Lahmer ; ouest, Hachemi ben Ahmed.

2° Une autre parcelle de terre de nature de terre labourable sise lieu dit Feddan Dar Nouel d'une contenance approximative de deux charges de semence d'orge, confrontant du nord, Mohamed ben Hachemi ; sud, Lahcene ben Tahar Mokadem ; est, Haddi ben Fathmi ; ouest, Dhô ben Djilali.

Tous prétendants à un droit quelconque sur les dits immeubles sont invités à formuler leur réclamation avec pièces à l'appui, au secrétariat-greffe de ce tribunal de paix, dans le délai d'un mois à compter de la présente insertion.

Safi, le 30 juin 1928.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
R. PUJOL.

3642

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

*Avis de saisie immobilière*

Le public est prévenu qu'une saisie immobilière a été pratiquée à l'encontre des héritiers de El Fkih Si Tahar ben Attar Saadli du douar Saadla, caïd Si Ahmed ben Aïssa, portant sur les immeubles suivants :

1° Une parcelle de terre nature de terre labourable sise lieu dit Nakhala, d'une contenance approximative de quatorze hectares confrontant du nord caïd Zerhouni et piste du Haad ; sud, piste du Djema ; est, Mohamed Slaoui ; ouest, héritiers Mohamed Saadla.

2° Une maison d'habitation comprenant enclos : trois pièces, cuisine et un débarras, sise au douar.

3° Une autre parcelle de terre de nature de terre labourable sise lieu dit Djenan Sana, d'une contenance approximative d'un hectare environ, confrontant du nord, route Dar Si Aïssa ; sud, héritiers Mohamed Slaoui ; est, les mêmes ; ouest, Fkih Hadj Lahoussine.

4° Une autre parcelle de terre nature labourable sise lieu dit Aouq Djemel, d'une contenance approximative d'un hectare et demi confrontant du nord, Fkih Hadj Lahoussine ; sud, Goundafi ; est, héritiers Hadj Bouazza ; ouest, Goundafi.

5° Une autre parcelle de terre nature de terre labourable sise lieu dit Hameria d'une surface d'environ deux hectares confrontant du nord, héritiers

Ahmed ben Allal ; sud, Ouled ben Djilali ; est, Kebbour ben Mohamed Saadli ; ouest, Zahra bent Mohamed.

6° Une autre parcelle de terre complantée en doum sise lieu dit Kremet Leffa, confrontant du nord, piste Ouled ben Djilali ; sud, Kabbour et Zahra bent Mohamed ; est, héritiers Ahmed ben Allal ; ouest, Ouled ben Djilali.

Tous prétendants à un droit quelconque sur les dits immeubles sont invités à formuler leur réclamation avec pièces à l'appui, au secrétariat-greffe de ce tribunal de paix, dans le délai d'un mois à compter de la présente insertion.

Safi, le 30 juin 1928.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
B. PUJOL.

3641

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

*Avis de saisie immobilière*

Le public est prévenu qu'une saisie immobilière a été pratiquée à l'encontre de Rahal Al-lal, Homane, Ayachi et Mohamed ben Belaid el Ghodrani du douar Ghodrane, cheikh Dahman ben Tahar ben Brahim, caïd Si Tebbah, portant sur les immeubles suivants :

1° Une parcelle de terre sise lieu dit Sidi Abdelkader en nature de terre labourable d'une contenance approximative de cinq hectares, confrontant du nord piste du Khemis et Hadj Ali Salah ; sud, Djilali ben Ahmed ; est, Hadj Ayad ; ouest, Ouled Si Saïd.

2° Une maison d'habitation sise au douar comprenant une partie de trois pièces servant à l'habitation.

Tous prétendants à un droit quelconque sur les dits immeubles sont invités à formuler leur réclamation avec pièces à l'appui, au secrétariat-greffe de ce tribunal de paix, dans le délai d'un mois à compter de la présente insertion.

Safi, le 30 juin 1928.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
R. PUJOL.

3640

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

*Avis de saisie immobilière*

Le public est prévenu qu'une saisie immobilière a été pratiquée à l'encontre de Abdelkader ben el Hadj Bouazza Tadlouf propriétaire à Safi, portant sur les immeubles suivants :

1° Une maison d'habitation et le terrain sur lequel se

immeuble est édifié sis quartier du R'Bal, rue Fkih Draoui, comportant au rez-de-chaussée trois pièces avec patio, water-closets et citernes, premier étage, trois pièces avec terrasse au-dessus, le tout confronte dans son ensemble, du nord, Judah Murciano ; est, rue Fkih Draoui ; ouest, cheikh Abdeslam ; sud, Cheikh Béhiri.

La moitié à prendre sur un immeuble et terrain sur lequel il est édifié, à usage d'habitation sis rue Marrakchi n° 87, comportant au rez-de-chaussée quatre pièces, cuisine, patio, water-closets et citernes, premier étage trois pièces, cuisine et water-closets, deuxième étage, une seule pièce, le tout couvert en terrasse confronte, du nord, Moulay Tafieb Chérif ; est, épouse du saïsi ; ouest, El Hadj, sud Abdeslam Schekouri et impasse Marrakchi.

Tous prétendants à un droit quelconque sur les dits immeubles sont invités à formuler leur réclamation avec pièces à l'appui, au secrétariat-greffe de ce tribunal de paix, dans le délai d'un mois à compter de la présente insertion.

Safi, le 30 juin 1928.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
B. PUJOL.

3639

TRIBUNAL DE PAIX DE FÈS

Par ordonnance de M. le juge de paix de Fès, en date du 30 juin 1928, la succession de Mohamed El Ouasti (Algérien), en son vivant domicilié à Fès, décédé à Moulay Yacoub, le 16 juin 1928, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le curateur invite les héritiers ayants droit et créanciers de la succession à se faire connaître et à lui adresser les pièces justificatives de leurs qualités ou de leurs créances.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
Curateur aux successions vacantes

DAURIE.

3645

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

*Avis de saisie immobilière*

Le public est prévenu qu'une saisie immobilière a été pratiquée à l'encontre de Mohamed ben Bouazza el Ziri, propriétaire, demeurant au douar Jra-jra, cheikh el Hachemi ; caïd Zerhouni, portant sur les immeuble ci-après :

1° Une parcelle de terre sise lieu dit Mârada, d'une contenance approximative d'une

charge de semence d'orge confrontant du nord Bouazza ben Allal ; est, Djerf ; ouest, la mer ; sud, Ouled el Fekih.

2° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Gaouez Si Abbou, d'une contenance approximative de six kharoubas de semence d'orge, confrontant du nord Bouazza ben Allal ; est, chemin ; ouest, la mer ; sud, Abdeslam Berkia.

3° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Tassakia Hématat, d'une contenance approximative de six karoubas de semence d'orge, confrontant du nord Bouazza ben Allal ; est, Djerf, ouest, Bouida ; sud, Ouled Sidi Farès.

4° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Metreg el Méridjeat, d'une contenance approximative d'une karouba de semence d'orge, confrontant du nord Si Bouida ; est, le terrain qui précède ; ouest, Bouazza ben Allal ; sud, Ouled Sidi Farès.

5° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Béhire, Boul Hamou, d'une contenance approximative d'une karouba de semence d'orge renfermant un puits, confrontant du nord, Bouazza ben Allal ; est, Ouled Hadj Amar ; ouest, Ouled Fekih ; sud, Ouled Si Abbou.

6° Une autre parcelle de terre sise lieu dit El Haouach, d'une contenance approximative de quatre karoubas de semence d'orge, confrontant du nord, Bouazza ben Allal ; est, et ouest Mahroum ; sud, Ouled Si Abbou.

7° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Djenane Tama, d'une contenance approximative d'une karouba de semence d'orge, confrontant du nord, Ben Abdellah ; est, Ouled ben Tahar ; ouest, El Kouassma ; sud, Ouled Si Abbou.

8° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Béhi-et Timmerghet, renfermant un puits, d'une contenance approximative d'une karouba de semence d'orge confrontant du nord El Merdja ; est, Lachi ben Bouazza ; ouest, Bouazza ben Allal ; sud, Ouled Si Abbou.

9° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Laouch Djilali, d'une contenance approximative d'une karouba de semence d'orge confrontant du nord, Ben Kaddour ; est, Mahroum ; ouest, Djerf ; sud, Ouled el Hichamia.

10° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Djenane Lâneh, d'une contenance approximative d'une karouba de semence d'orge confrontant du nord, Abdallah ; est, Mahroum ; ouest, Ouled Abdallah ben Hamer ; sud, Ouled Si Abbou.

Tous prétendants à un droit quelconque sur les dits immeubles sont invités à formuler

leur réclamation avec pièces à l'appui, au secrétariat-greffe de ce tribunal de paix, dans le délai d'un mois à compter de la présente insertion.

Safi, le 30 juin 1928.

Le secrétaire greffier en chef,  
B. PUJOL.

3638

## SOCIÉTÉ DES BRASSERIES DU MAROC.

Société anonyme chérifienne  
au capital de 6.000.000 de  
francs. Siège social à Ain  
Mazi, route de Rabat, Casa-  
blanca, bureaux à Paris, 13,  
rue Lafayette.

MM. les actionnaires de la  
Société des brasseries du Ma-  
roc sont convoqués en as-  
semblée générale extraordinai-  
re pour le 30 juillet 1928 à 15  
heures au siège social, à l'effet  
de délibérer sur l'ordre du  
jour suivant :

1° Augmentation de capital  
par la création d'actions ordi-  
naires et d'actions à vote plu-  
ral.

2° Autorisation au conseil,  
d'augmenter le capital.

3° Modifications à apporter  
aux articles 7, 11, 13, 33, 34,  
36, 37 et 40 des statuts.

Conformément à l'article 40  
des statuts, l'assemblée géné-  
rale extraordinaire se compose  
de tous les actionnaires quel  
que soit le nombre de leurs ac-  
tions.

Ses délibérations sont prises  
à la majorité des 2/3 des voix  
des membres présents ou re-  
présentés.

Chaque membre de l'assem-  
blée a autant de voix qu'il pos-  
sède ou représente d'actions,  
sans limitation.

Les propriétaires d'actions  
au porteur, doivent, pour avoir  
le droit d'assister ou se faire  
représenter à l'assemblée géné-  
rale extraordinaire, déposer  
leurs titres soit au siège social  
de la société, route de Rabat,  
à Casablanca, soit à la Banque  
Commerciale à Casablanca, soit  
chez MM. R. Gaston-Dreyfus et  
C<sup>o</sup>, 13, rue Lafayette à Paris, et  
faire parvenir au siège social  
à Ain-Mazi, route de Rabat à  
Casablanca, la justification de  
ce dépôt.

La présente convocation est  
faite en conformité des pres-  
criptions de la loi et à la suite  
d'une première assemblée ten-  
ue le 30 juin à 16 heures 15  
au siège social et sur le même  
ordre du jour.

Cette première assemblée  
n'ayant pu réunir un nombre  
d'actionnaires représentant les  
3/4 au moins du capital social,  
s'est ajournée sans prendre de  
résolution.

Il est porté à la connaissance

de MM. les actionnaires que la  
prochaine assemblée pourra va-  
lablement délibérer, si elle réu-  
nit un nombre d'actionnaires  
représentant au moins la moi-  
tié du capital social.

Le conseil d'administration.  
3679 bis

Etude de M<sup>e</sup> Maurice Henrion  
notaire à Rabat

## SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MOROCCAINE

Capital : 15.000.000

### I

Aux termes d'un acte sous  
signatures privées en date à  
Rabat du 7 juin 1928 M. Eugène  
de Morsier, propriétaire demeu-  
rant à Kénitra agissant au nom  
de M. Robert Mussard, proprié-  
taire demeurant à Genève a éa-  
bli les statuts d'une société  
anonyme dont il est extrait ce  
qui suit :

La société prend le nom de  
Société Financière Marocaine.

La société a pour but, direc-  
tement ou indirectement, tou-  
tes les affaires financières,  
commerciales, industrielles, mo-  
bilières, immobilières et minières  
au Maroc. Le tout tant pour  
elle-même que pour le compte de  
tiers et en participation.

La participation dans d'au-  
tres entreprises ou à des so-  
ciétés similaires, soit par voie  
de création de société nouvelle,  
d'apport, de souscription ou  
d'achat de titres ou droits so-  
ciaux, fusion, association en  
participation, commandites,  
avances, prêts ou autrement, et  
généralement, toutes opérations  
financières, commerciales, in-  
dustrielles, mobilières et immo-  
bilières se rattachant directe-  
ment ou indirectement aux ob-  
jets ci-dessus.

Le siège social est établi à Ké-  
nitra. Il pourra être transféré  
dans tous autres endroits par  
décision de l'assemblée généra-  
le extraordinaire.

La durée de la société est illi-  
mitée.

Le capital social est fixé à  
15.000.000 de francs français,  
divisé en quinze mille actions  
de mille francs chacune, les-  
quelles devront être souscrites  
et libérées du quart en espèces  
avant la constitution de la so-  
ciété. La libération des 3/4 res-  
tant se fera sur appel du con-  
seil d'administration en une ou  
plusieurs fois. Le capital pour-  
ra être augmenté ou diminué  
en une ou plusieurs fois par  
décision de l'assemblée géné-  
rale sur proposition du conseil  
d'administration.

La société est administrée  
par un conseil d'administra-  
tion composé de neuf membres  
au plus, de quatre membres au  
moins, nommés et révoqués par

l'assemblée générale des action-  
naires.

Les administrateurs sont  
nommés pour six ans.

Pour la première période,  
deux administrateurs tirés au  
sort ne seront en charge que  
pour trois ans. Tous les admini-  
strateurs sont toujours rééligi-  
bles.

En cas de décès, d'empêche-  
ment ou de démission d'un ad-  
ministrateur, il sera pourvu au  
remplacement par les membres  
du conseil sauf ratification par  
la prochaine assemblée généra-  
le des actionnaires.

Le conseil se réunit aussi sou-  
vent que l'intérêt de la société  
l'exige sur la convocation du  
président. Le président devra  
réunir ses collègues toutes les  
fois qu'il en sera requis par  
deux d'entre eux. Faute par lui  
de déférer à cette réquisition,  
ces deux administrateurs pour-  
ront valablement procéder à la  
convocation. Le président en se-  
ra informé par lettre recom-  
mandée.

Pour la validité des délibé-  
rations, la présence de deux des  
administrateurs en fonctions  
est nécessaire.

Les délibérations du conseil  
d'administration sont consi-  
gnées sur un cahier de procès-  
verbaux, signé de deux admi-  
nistrateurs au moins parmi ceux  
qui ont pris part, et par le  
secrétaire qui peut être une  
personne étrangère à la société.

Le conseil d'administration  
est investi des pouvoirs les plus  
étendus, sans limitation ni ré-  
serve pour l'administration de  
toutes les affaires de la société.

Le conseil peut déléguer tel  
de ses pouvoirs qu'il juge con-  
venable à un ou plusieurs ad-  
ministrateurs, à un ou plu-  
sieurs directeurs pris même en  
dehors de son sein.

L'assemblée générale, régu-  
lièrement constituée, représente  
l'universalité des actionnai-  
res et oblige même les absents,  
incapables ou dissidents.

Les produits nets de la socié-  
té, constatés par l'inventaire  
annuel déduction faite des  
frais généraux, des charges so-  
ciales et des sommes affectées  
par le conseil d'administration  
à l'amortissement, constituent  
les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices il est pré-  
levé annuellement :

1° 5 % pour la constitution  
du fonds de réserve jusqu'à ce  
que ce fonds ait atteint le  
dixième du capital social, après  
quoi le prélèvement affecté à  
sa formation cesse d'être obli-  
gatoire, sauf à reprendre son  
cours si le fonds de réserve des-  
cend au-dessous du montant  
fixé. Si le prélèvement est con-  
tinué au delà, par simple déci-  
sion du conseil, l'excédent peut  
être porté à des comptes spé-  
ciaux de réserve pour les dé-

penses imprévues et d'amortis-  
sement.

2° Une somme suffisante  
pour fournir aux actionnaires  
un premier dividende jusqu'à  
concurrence de 6% sur le mon-  
tant versé et non remboursé de  
leurs actions, sans que, si les  
bénéfices d'une année ne per-  
mettent pas ce paiement, les  
actionnaires puissent le récla-  
mer sur les bénéfices des an-  
nées subséquentes.

3° Le surplus sera réparti  
comme suit :

a) 15 % au conseil d'admini-  
stration.

b) 85 % à la disposition de  
l'assemblée générale pour être  
employés sur la proposition du  
conseil d'administration et dans  
les proportions qu'elles jugera  
convenables, soit à des réserves  
extraordinaires, soit à un  
super-dividende, soit à tout au-  
tre objet.

Les différentes réserves extra-  
ordinaires mentionnées ci-des-  
sus sont la propriété exclusive  
des actionnaires.

Lorsque 40 % du capital so-  
cial seront perdus, le conseil  
d'administration convoquera  
immédiatement une assemblée  
générale des actionnaires pour  
statuer sur la continuation ou  
la dissolution de la société.

En cas de dissolution de la  
société, la liquidation se fera  
par les soins du conseil d'admini-  
stration, à moins que l'as-  
semblée générale des action-  
naires ne décide d'en charger  
une ou plusieurs autres person-  
nes.

### II

Aux termes d'un acte reçu  
par M<sup>e</sup> Maurice Henrion, no-  
taire à Rabat soussigné le 8 juin  
1928 M. de Morsier ès nom a dé-  
claré que les 15.000 actions de  
1.000 francs chacune ont été  
entièrement souscrites par di-  
vers et qu'il a été versé par  
chaque souscripteur une som-  
me égale au quart des actions  
par lui souscrites qui se trou-  
ve déposée en banque. A cet ac-  
te est demeuré annexé après  
mention l'état prévu par la loi.

### III

Suivant délibération prise le  
18 juin 1928 dont copie est de-  
meurée annexée à la minute  
d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Maurice  
Henrion notaire à Rabat, le 21  
juin 1928 l'assemblée générale  
des actionnaires de la Société fi-  
nancière Marocaine a reconnu  
la sincérité de la déclaration de  
souscription et de versement  
faite aux termes de l'acte du  
8 juin 1928 susénoncé.

Nommé premiers administra-  
teurs :

MM. Robert Julliard, admi-  
nistrateur-délégué du Comptoir  
d'Escompte de Genève, 2, rue  
de la Confédération à Genève.

L'Union financière de Genève, s. A. rue Petitot à Genève.  
Léon Barraud, agent de la Compagnie Marocaine à Fès.  
Robert Mussard, propriétaire à Kénitra,  
qui ont accepté.

Nomme comme commissaire vérificateur des comptes pour une période allant jusqu'à la première assemblée générale ordinaire des actionnaires.

M. Eugène de Morsier, propriétaire à Kénitra et comme commissaire suppléant :

M. Robert Waddington, propriétaire à Kénitra.

Et déclaré la société définitivement constituée.

## IV

Expéditions de l'acte de déclaration de souscription et de versement des statuts et de la délibération de l'assemblée constitutive ont été déposées à chacun des greffes du tribunal de première instance de Rabat et de paix de Kénitra, le 27 juin 1928.

Pour extrait,

HENRION, notaire.  
3662

Etude de M<sup>e</sup> Maurice Henrion  
notaire à Rabat

SOCIÉTÉ DES ATELIERS  
ET MAGASINS DU SEBOU  
Siège social : Kénitra. Capital :  
850.000 francs.

Augmentation de capital

## I

Aux termes d'une délibération en date du 8 mai 1928, dont copie est demeurée annexée à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement ci-après visé l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société des Ateliers et Magasins du Sebou dont le siège est à Kénitra a autorisé le conseil d'administration à augmenter le capital de ladite société en une ou plusieurs fois jusqu'au maximum de un million cinq cent mille francs.

## II

Suivant délibération authentique du 8 mai 1928 le conseil d'administration de ladite société a décidé d'augmenter le capital de ladite société de 350.000 francs par la création de 700 actions de 500 francs chacune à libérer en totalité et ont délégué tous pouvoirs à M. Antoine Germain, directeur des Ateliers et Magasins du Sebou, à l'effet de faire la déclaration de souscription et de versement prévue par la loi.

## III

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Maurice Henrion, notaire soussigné M. Germain a déclaré que les 700 actions de 500 francs chacune qui étaient à souscrire en numéraire et à libérer en totalité ont été souscrites par divers et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale à la totalité des actions par lui souscrites soit 350.000 francs qui se trouvent déposés en banque, audit acte est demeuré annexé l'état prévu par la loi.

## IV

Aux termes d'une délibération du 16 juin 1928, l'assemblée générale des actionnaires de la Société des Ateliers et Magasins du Sebou a après vérification reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite aux termes de l'acte du 8 juin 1928. En conséquence a modifié l'article 8 des statuts qui sera désormais ainsi libellé.

« Le capital social est fixé à 850.000 francs, il est divisé en 1.700 actions de cinq cents francs chacune. Toutes ces actions sont à libérer en numéraire. »

## V

Expéditions de l'acte de déclaration de souscription et de versement et des pièces y annexées, de la délibération authentique du conseil d'administration, copies de la délibération de l'assemblée générale du 20 juin 1928 ont été déposées à chacun des greffes du tribunal civil de Rabat et de paix de Kénitra, le 4 juillet 1928.

Pour extrait et mention,

HENRION, notaire.  
3659

Etude de M<sup>e</sup> Maurice Henrion  
notaire à Rabat

SOCIÉTÉ AGRICOLE  
DE FADLI

Suivant délibération du conseil d'administration de la société dite « Société Agricole de Fadli », société anonyme marocaine au capital de 1.500.000 francs, déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Maurice Henrion, notaire à Rabat le 9 juin 1928, il a été décidé que le siège social qui était à Rabat, 3, avenue Dar el Makhzen serait transféré même ville, rue de la République n° 41.

Copies de cette délibération ont été déposées à chacun des greffes du tribunal de première instance et de paix de Rabat, le 25 juin 1928.

Pour extrait,

HENRION, notaire.  
3661

Etude de M<sup>e</sup> Maurice Henrion  
notaire à Rabat

SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS  
MAZÈRES

Capital : 5.000.000  
Siège : Casablanca

Changement de dénomination

Aux termes d'une délibération prise le 31 mai 1928, dont une copie a été déposée au rang des minutes de M<sup>e</sup> Maurice Henrion, notaire à Rabat, le 28 juin 1928, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société des Transports Mazères, dont le siège est à Casablanca.

A décidé que la dénomination de la société serait désormais « Compagnie Africaine de Transports », société anonyme au capital de cinq millions de francs.

Expéditions de l'acte du 28 juin 1928 et de son annexe ont été déposés à chacun des greffes des tribunaux de paix et de première instance de Casablanca, le trois juillet 1928.

Le conseil d'administration.

3664

Etude de M<sup>e</sup> Maurice Henrion  
notaire à Rabat

SOCIÉTÉ ANONYME  
MAROCAINE DU DJEBEL  
CHIKER

Capital : 2.000.000. Siège social  
à Taza. R. C. 32.

Par décision du conseil d'administration en date du 27 avril 1928, prise en conformité de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du même jour, le capital social a été porté de 1.000.000 francs à 2.000.000 de francs par la création de 8.000 actions de 100 francs assimilées aux 12.000 actions anciennes et jouissant des mêmes droits.

Cette augmentation de capital qui a fait l'objet d'une déclaration de souscription et de versement suivant acte de M<sup>e</sup> Maurice Henrion, notaire à Rabat du 7 juin 1928, a été entièrement souscrite et a été ratifiée par décision de l'assemblée générale du 23 juin 1928.

Les statuts sont en conséquence modifiés comme suit :

« Art. 7. — Le capital social est fixé à 2.000.000 de francs divisé en 20.000 actions de 100 francs ».

Publications

Des copies certifiées conformes.

1° De la décision du conseil d'administration du 27 avril 1928.

2° Du procès-verbal de l'assemblée générale du 23 juin 1928.

3° Et des expéditions de l'acte notarié de déclaration de souscriptions et de versements du 7 juin 1928 ont été déposées aux secrétariats-greffes du tribunal de paix de Fès, le 2 juillet et du tribunal de première instance de Rabat le 2 juillet.

Pour extrait et mention,

L'un des administrateurs.

Baïson.

3663

Etude de M<sup>e</sup> Maurice Henrion  
notaire à Rabat

SOCIÉTÉ ANONYME  
MAROCAINE

DE PÊCHE, CONSERVES  
ET SALAISONS « CAP BLANC »  
Siège social : Mazagan (Maroc)  
Capital : 1.100.000 francs.

## I

Suivant acte sous signatures privées en date à Rabat du 1<sup>er</sup> juin 1928 dont un exemplaire a été annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après visé, M. Paul Rongnet, directeur honoraire de la Banque d'Etat du Maroc demeurant à Rabat et M. René Hoed, industriel demeurant à Mazagan ont établi les statuts d'une société anonyme dont il est extrait ce qui suit :

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être dans la suite, une société anonyme marocaine régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

La société a pour objet : la pêche, la fabrication et le commerce des conserves, notamment des conserves de poissons, ainsi que toutes opérations similaires ou connexes.

Elle prend pour dénomination « Cap Blanc », société anonyme marocaine de pêche et de conserves alimentaires. Ses produits pourront en outre porter la marque « René Hoed ».

Le siège social est fixé à Mazagan (Maroc). Il pourra être transféré partout ailleurs par simple décision de l'assemblée générale. Il pourra être créé des succursales ou agences partout où le conseil d'administration en décide.

La société aura une durée de 50 ans qui commenceront à courir du jour de sa constitution définitive sauf dissolution anticipée ou prorogation, comme dit plus loin.

M. René Hoed apporte à la société, les études, plans et de-

vis nécessaires à sa constitution.

En rémunération de cet apport il lui est attribué 50 des actions ci-après créées. Elles lui sont remises entièrement libérées et resteront attachées à la souche pendant deux ans, conformément à la loi.

Le capital social est fixé à 1.100.000 francs en 2.200 actions de 500 francs l'une dont 500 remises à M. Hoed, comme ci-dessus, et les 2.150 de surplus à souscrire en espèces et à libérer entièrement la souscription. Ce capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, ou réduit, par décision de l'assemblée générale. Toutefois exceptionnellement, le conseil d'administration est autorisé à porter le capital social à 1.500.000 francs.

Il est créé 350 parts bénéficiaires au porteur, sans valeur nominale, indivisibles à l'égard de la société et cessibles par simple tradition.

Il sera attribué une part aux premiers souscripteurs des actions ici créées, pour chaque dix actions par eux souscrites. Le surplus sera réparti, savoir : à MM. René Hoed et Paul Rengnet, fondateurs, chacun 60 parts et 15 à leur commune disposition.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de sept au plus, tous résidant habituellement au Maroc, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée pour six années.

Par dérogation le premier conseil comprendra : MM. Canas, Hoed et Rengnet, tous trois domiciliés au Maroc. Les premiers administrateurs ne seront, exceptionnellement, nommés que pour trois ans.

A l'expiration du mandat des premiers administrateurs le conseil se renouvellera à l'assemblée annuelle pour une période normale de six ans.

Chaque administrateur doit être propriétaire de 50 actions qui seront frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité pendant la durée de ses fonctions et seront déposées dans la caisse sociale en garantie des actes de sa gestion.

Les délibérations ne sont valables que si le nombre des membres présents ou représentés représente la majorité des membres en exercice et si ce nombre est au moins de trois.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés de deux membres y ayant pris part.

Copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par un administrateur.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la

société et faire toutes opérations relatives à son objet.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs pour l'expédition des affaires courantes à un ou plusieurs administrateurs, directeurs ou sous-directeurs, fixer leurs attributions et traitements.

M. René Hoed s'engage à assumer la direction technique et commerciale de la société pendant une durée de cinq ans à compter de sa constitution. Ses appointements et pouvoirs seront fixés par le conseil.

Il est tenu chaque année, dans le courant du semestre qui suit la clôture de l'exercice, une assemblée générale pour l'examen des comptes. L'assemblée peut en outre être convoquée extraordinairement par le conseil et, en cas d'urgence, par le commissaire.

Elle est réunie au siège social ou en tout autre endroit désigné dans l'avis de convocation. Ses décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

L'année sociale commence le premier janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice comprendra le temps écoulé entre sa constitution et le 31 décembre 1929.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes seront tenus à la disposition du ou des commissaires au plus tard 40 jours avant l'assemblée. Ils seront présentés à cette dernière.

Sur les bénéfices nets, déduction faite de tous frais et amortissements, il sera prélevé :

1° 5 % pour former le fonds de réserve légal, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque la réserve ainsi constituée atteindra le dixième du capital social, mais devant être effectué à nouveau si le dit fonds venait dans la suite à se trouver inférieure à ce dixième.

2° Une somme suffisante pour servir aux actions un premier dividende annuel, non cumulatif, de 7 %.

Pour le premier exercice ce dividende sera calculé *pro rata temporis*.

3° 15 % du surplus au conseil.

4° Sur le solde, telles sommes que l'assemblée décidera d'affecter aux réserves ou de reporter à nouveau.

5° L'excédent sera réparti : 2/3 aux actions et 1/3 aux parts.

L'assemblée générale extraordinaire, valablement constituée, peut à toute époque prononcer la dissolution de la société. En cas de perte des trois quarts

du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale à l'effet de statuer sur la dissolution éventuelle de la société. A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée l'assemblée détermine, sur la proposition du conseil, le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs. Cette nomination met fin aux pouvoirs du conseil.

Après extinction du passif et des charges le produit de la liquidation servira d'abord à rembourser le montant libéré et non amorti des actions. Le surplus sera réparti, deux tiers aux actions et un tiers aux parts.

Toutes contestations entre les actionnaires et la société, du chef des affaires sociales relèvent des tribunaux du siège social.

## II

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Maurice Henrion, notaire à Rabat, le 13 juin 1928, MM. Rengnet et Hoed, fondateurs ont déclaré que les 2150 actions de 500 francs chacune de la Société Anonyme Marocaine de pêche, conserves et salaisons « Cap Blanc » qui étaient à souscrire en numéraire et à libérer en totalité, ont été souscrites par divers et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale à la totalité des actions par lui souscrites soit 1.075.000 francs qui se trouve déposée en banque ; audit acte est demeuré annexé après avoir été certifié véritable l'état prévu par la loi.

## III

Des procès-verbaux dont copies ont été déposées pour minute à M<sup>e</sup> Maurice Henrion, notaire soussigné suivant acte du 30 juin 1928 de deux délibérations prises par les assemblées générales constitutives des actionnaires de ladite société anonyme il résulte :

Qu'après de ces procès-verbaux en date du 18 juin 1928, que l'assemblée après vérification a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par les fondateurs de ladite société aux termes de l'acte du 13 juin 1928, sus énoncé et qu'elle a nommé un commissaire chargé conformément à la loi d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société par M. Hoed ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts et de faire à ce sujet un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure.

Du deuxième procès-verbal en date du 30 juin 1928 que l'assemblée adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports faits à la société par M. Hoed et les avantages particuliers stipulés aux statuts.

Qu'elle a nommé comme commissaire M. Lucien Pouy, demeurant à Casablanca et comme commissaire suppléant M. Mège, demeurant à Rabat, lesquels ont accepté ces fonctions pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice, qu'elle a approuvé en tant que de besoin la nomination des administrateurs statutaires M. Paul Rengnet, directeur honoraire de la Banque d'Etat du Maroc, demeurant à Rabat, M. René Hoed, industriel, demeurant à Mazagan et M. Désiré Canas, industriel demeurant à Casablanca, que l'assemblée a approuvé les statuts et déclare la société définitivement constituée.

Expéditions de l'acte contenant les statuts de la société de l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée de l'acte de dépôt et des deux délibérations des assemblées constitutives ont été déposées le 7 juillet 1928 à chacun des greffes du tribunal civil de Casablanca et du tribunal de paix de Mazagan.

Pour extrait et mention.

HENRION, notaire.

3657

Etude de M<sup>e</sup> Maurice Henrion  
notaire à Rabat

SOCIÉTÉ ANONYME  
LE SISAL AFRICAÏN

Aux termes d'une délibération du 3 juin 1927, dont copie est demeurée annexée après mention à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après visé le conseil d'administration de la société dite « Le Sisal Africain », société anonyme au capital de 720.000 francs dont le siège est à Guercif a, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts, décidé.

Que le capital de cette société qui était alors de 720.000 francs serait augmenté de 280.000 francs par l'émission au pair de 2.800 actions de 100 francs chacune payable un quart à la souscription le solde à la disposition du conseil et que par suite le capital serait porté à 1.000.000 de francs.

## II

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Maurice Henrion, notaire à Rabat le 14 mars 1928 les membres du conseil d'administration de ladite société ont déclaré que les 2.800 actions de 100 francs chacune émises en exécution de la délibération

précité ont été souscrites par divers et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart de sa souscription soit 70.000 francs qui se trouve déposée en banque. Auquel acte est demeuré annexé l'état prescrit par la loi.

## III

Par une délibération en date du 20 avril dont copie a été déposée pour minute à M<sup>e</sup> Maurice Henrion, notaire à Rabat, le 26 juin 1928, l'assemblée générale de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la société

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le conseil d'administration de ladite société aux termes de l'acte reçu par ledit M<sup>e</sup> Henrion le 14 mars 1928, et déclaré que le capital social se trouvait porté à un million de francs.

Expédition de l'acte notarié de déclaration de souscription et de versement du quatorze mars 1928 et de la liste y annexée, copie de la délibération du conseil d'administration du 3 juin 1927 ; expédition de l'acte de dépôt du 26 juin 1928 et de l'assemblée du 20 avril 1928, ont été déposées aux greffes du tribunal de première instance et du tribunal de paix d'Oujda, le 7 juillet 1928.

Pour extrait et mention.

HENRION, notaire.  
3656

#### COMPAGNIE CHÉRIFIENNE DE CARPETTES

Aux termes de sa délibération en date du 28 juin 1928, l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « Compagnie Chérifienne de Carpettes » au capital de 1.000.000 de francs dont le siège est à Rabat, a adopté notamment les résolutions suivantes :

##### Deuxième résolution

La société anonyme dite « Compagnie Chérifienne de Carpettes », dont l'expiration était fixée par l'article 4 de ses statuts au 15 octobre 1927 est dissoute par anticipation à compter de ce jour, en conformité de l'article 45 des mêmes statuts.

##### Troisième résolution

Comme conséquence de la dissolution anticipée qui vient d'être déclarée, la société anonyme dite « Compagnie Chérifienne de Carpettes », est mise en liquidation volontaire également à compter de ce jour ; MM. Benito de Véricourt et le commandant Georges Toussaint sont nommés liquidateurs.

Le siège de la liquidation est fixé à Rabat, 2, rue de l'Ourcq.

#### Quatrième résolution

L'assemblée générale confère aux liquidateurs avec faculté d'agir conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus sans exception ni réserve pour procéder à la liquidation complète et définitive de la société.

Copies certifiées conformes du procès-verbal de la délibération sus-énoncée ont été déposées le 4 juillet au greffe du tribunal et au greffe de la justice de paix de Rabat.

Pour extrait et mention,

Un liquidateur,  
G. TOUSSAINT.

3658

Direction générale  
de l'instruction publique,  
des beaux-arts et des antiquités

#### AVIS D'ADJUDICATION

Le 25 juillet 1928, à 15 heures, dans les bureaux de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix, des travaux ci-après :

Construction d'un logement d'instituteur à Khémisset.

(Maçonnerie, plomberie, zinguerie, peinture, vitrerie, installation sanitaire, menuiserie, quincaillerie, etc...) en un lot :

Cautionnement provisoire : trois mille francs (3.000 fr.).  
Cautionnement définitif : six mille francs (6.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser :

A Rabat, à la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

A Meknès, chez M. Goupil, architecte, D. P. L. G. boulevard du Commandant-Mézergues, Meknès (V. N.).

Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, à Rabat, avant le 15 juillet 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 25 juillet 1928 à 15 heures.

Rabat, le 25 juin 1928.

3655 R

Etude de M<sup>e</sup> Maurice Henrion  
notaire à Rabat

#### L'ELEVAGE AFRICAIN

Capital : 1.250.000 francs

Suivant délibération en date à Paris du 18 juin 1928 déposée au rang des minutes de M<sup>e</sup> Maurice Henrion, notaire à Rabat le 25 juin 1928.

Son Altesse Royale Henriette-Marie - Charlotte - Antoinette princesse de Belgique, épouse de Son Altesse Royale Monseigneur le prince Philippe-Emanuel-Maximilien-Marie-Eudes, d'Orléans, duc de Nemours.

Son Altesse Royale Monseigneur le prince Charles-Philippe d'Orléans, duc de Nemours, sans profession, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 24 rue Borghèse.

M. Jean Adam, ingénieur agronome, demeurant à Paris rue José-Marie de Hérédia.

Agissant en leur qualité de seuls associés de la société à responsabilité limitée « L'Élevage Africain », constituée au capital de 1.000.000 de francs divisé en 100 parts de 10.000 francs chacune, avec siège social à Rabat et pour une durée de vingt années à compter du 26 mai 1928, ont augmenté le capital social de 250.000 francs par la création de 25 parts de 10.000 francs chacune entièrement libérées. En conséquence, le capital social est porté à la somme de 1.250.000 francs divisé en 125 parts de 10.000 francs chacune entièrement libérées.

Un extrait de l'acte de dépôt a été déposé à chacun des greffes du tribunal de paix et de première instance de Rabat, le 30 juin 1928.

Pour extrait et mention.

HENRION, notaire.  
3660

#### Chefferie du Génie de Casablanca

Marché n° 9

Adjudication restreinte  
à Casablanca, le mardi  
24 juillet 1928

Construction d'un hangar avec charpente métallique au parc à fourrages de Casablanca.

Montant approximatif des travaux :

1<sup>er</sup> lot. — Terrassements, maçonnerie, crépis et enduits, béton, béton armé : 35.111 francs.

2<sup>o</sup> lot. — Ferronnerie, couverture, peinture : 44.889 francs.

Cautionnements provisoires :

1<sup>er</sup> lot : 700 francs.

2<sup>o</sup> lot : 900 francs.

Le cahier des charges et les pièces du marché sont déposés à la chefferie du Génie de Casablanca, où l'on peut en prendre connaissance tous les jours non fériés de 8 heures à 11 heures et de 14 heures 30 à 17 heures.

Les pièces nécessaires pour être admis à concourir, devront être fournies le lundi 16 juillet 1928 avant 10 heures, dernier délai.

Pour tous autres renseignements consulter les affiches.

3553

Etude de M<sup>e</sup> Boursier  
notaire à Casablanca

#### Constitution de société anonyme « LA CHAOUÏA AGRICOLE ET IMMOBILIERE »

## I

A un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, le 31 mai 1928, se trouve annexé l'un des originaux d'un acte sous seing privé, en date à Casablanca du 18 avril 1928, aux termes duquel :

M. Emile-Léon-Gustave Decrion, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Casablanca, rue de Tours n° 5, a établi sous la dénomination de « La Chaouïa Agricole et Immobilière », pour une durée de 20 années à compter de sa constitution définitive, une société anonyme dont le siège est à Casablanca, 5 rue de Tours.

Cette société a pour objet :

Toutes opérations immobilières au Maroc, en Algérie et plus généralement en tous pays et notamment : l'achat, le lotissement, la vente, l'échange de tous immeubles quelconques, bâtis ou non bâtis, soit pour le compte de la présente société, soit pour le compte de tous tiers ou sociétés, soit encore en participation avec tous autres, l'exploitation directe ou indirecte des immeubles, soit par la société seule soit en participation avec tous tiers ou sociétés, leur aménagement, mise en valeur ou location, la prise à bail ou en régie de tous immeubles ; l'édification de toutes constructions, l'exécution de tous travaux et installations, la demande et prise en concession et l'exploitation de toutes mines minières, carrières et gisements quelconques ; la création par voie d'apport en nature ou autrement de toutes sociétés quelles qu'elles soient, la prise d'intérêts en tous pays et sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises ou sociétés dont l'objet est similaire à celui de la présente société ou de nature à favoriser ses opérations.

Les prêts à court ou à long terme par voie d'ouverture de crédit ou autrement avec ou sans hypothèque.

La prise en location de toutes propriétés agricoles.

Donner en location des propriétés agricoles, exploiter directement ou indirectement toutes propriétés agricoles, acheter et vendre tout matériel, toutes semences, tous grains et généralement toutes opérations, sans aucune exceptions ni réserve se rapportant à l'exploitation des propriétés rurales.

Apports. — M. Decrion fondateur apporte à la société sous

les garanties ordinaires et de droit :

1° Une maison située, 5, rue de Tours à Casablanca, faisant l'objet du titre foncier numéro 6984 C.

2° Une villa située 27, rue Lacépède à Casablanca, faisant l'objet du titre foncier 6679 C. Ces deux immeubles d'une valeur ensemble de 400.000 francs.

Le capital social est fixé à 800.000 francs divisé en 800 actions de 1.000 francs chacune, sur lesquelles 400 actions entièrement libérées ont été attribuées à M. Decrion en rémunération de ses apports sus-indiqués. Les 400 actions de surplus sont à souscrire et à libérer en espèces en totalité lors de la souscription.

Le capital social peut être augmenté ou diminué en vertu d'une délibération de l'assemblée générale prise ainsi qu'il est dit aux statuts.

Toutefois le conseil d'administration est statutairement autorisé à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois au moyen de l'émission d'actions en numéraire jusqu'à concurrence d'une somme de 6.000.000 de francs pour porter ce capital à 6.800.000 francs, et ce aux époques, dans les proportions et aux conditions qu'il jugera convenables. Le montant de chaque émission pourra être inférieur à 500.000 francs.

Le montant des actions à souscrire est payable en totalité lors de la souscription.

Les titres d'actions entièrement libérées sont au porteur. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, la possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises par l'assemblée générale.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions au moins pendant toute la durée de leurs fonctions.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet des dispositions statutaires.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira en 1929, et qui renouvelera le conseil en entier.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment vis-à-vis des tiers

de l'annonce dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré des noms des administrateurs présents et ceux des administrateurs absents.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la société et faire toutes opérations relatives à son objet. Tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'assemblée générale par les lois et les statuts est de sa compétence.

Il représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations.

Le conseil peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, membres du conseil d'administration, ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour l'exécution de ses décisions et pour l'administration de la société.

Il peut en outre conférer des pouvoirs à telles personnes que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

Tous les actes concernant la société décidés par le conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos et acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par deux administrateurs à moins d'une délégation du conseil à un seul administrateur ou à un directeur ou à un autre mandataire.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

Les copies ou extraits des délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil ou deux administrateurs.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires, elle peut être ordinaire et extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires.

Les délibérations de l'assemblée prises, conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents, et les dissidents.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution jusqu'au 31 décembre 1928.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé :

1° 5 % pour constituer le fonds de réserve prévu par la loi.

2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires à titre de premier dividende 6 % des actions. Si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires ne peuvent l'exiger.

Le solde est réparti entre les actionnaires selon leur droit.

Toutefois, l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du conseil d'administration a le droit de décider le prélèvement sur la portion revenant seulement aux actionnaires dans le solde des bénéfices, des sommes qu'elle juge convenable de fixer soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit par des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire.

Cependant, il ne pourra être consacré à la constitution de ce fonds de réserve extraordinaire plus de trente pour cent des bénéfices annuels revenant aux actionnaires. Et ce prélèvement devra cesser lorsque la réserve extraordinaire aura atteint une somme égale au capital social.

L'assemblée générale peut aussi sur la part des bénéfices revenant aux actionnaires créer des réserves spéciales qui restent leur propriété.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

## II

Aux termes de l'acte de déclaration de souscription et de versement sus-indiqué, le fondateur de ladite société a déclaré :

1° Que le capital en numéraire de la société fondée par lui s'élevant à 400.000 francs représentés par 400 actions de 1.000 francs chacune qui était à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers.

2° Et que chaque souscripteur a versé une somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit 400.000 francs qui se trouvent déposés en banque.

Audit acte est annexé l'état prescrit par la loi.

## III

A un acte de dépôt reçu par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, le 21 juin 1928, se trouvent annexées les copies certifiées conformes des deux assemblées générales constitutives de ladite société.

De la première de ces délibérations en date du 2 juin 1928, il appert :

Que l'assemblée générale après vérification a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus énoncée.

2° Et qu'elle a nommé un commissaire chargé, conformément à la loi, d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société, ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts, et de faire à ce sujet un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure.

De la deuxième de ces délibérations en date du 11 juin 1928, il appert :

1° Que l'assemblée générale adoptant les conclusions du rapport du commissaire a approuvé les apports faits à la société par M. Emile Decrion, et les avantages particuliers stipulés par les statuts.

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

M. Emile Decrion, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Casablanca, rue de Tours, n° 5.

M. Julien Decrion, agriculteur, demeurant à Sidi-Bel-Abbès (Algérie).

M. Charles Perrin, agriculteur, demeurant à Hennaya (département d'Oran) Algérie.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions personnellement.

3° Que l'assemblée a nommé comme commissaire M<sup>me</sup> Emilie-Marie-Julie Decrion, demeurant à Sidi-Bel-Abbès, pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social.

4° Enfin qu'elle a déclaré la société définitivement constituée.

## IV

Le 27 juin 1928, ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca, expéditions :

1° Des statuts de la société.

2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de l'état y annexé.

3° Des deux délibérations des assemblées constitutives.

Pour extrait,

M. BOURSIER,  
notaire.  
3650

Etude de M<sup>e</sup> Boursier  
notaire à Casablanca

Constitution de société  
anonyme

« SOCIÉTÉ MAROCAINE  
DE COMMERCE »

I

A un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, le 4 juin 1928, se trouve annexé l'un des originaux d'un acte sous seing privé en date à Casablanca, du 29 mai 1928, aux termes duquel :

M. Claude Lafontaine, croix de guerre, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 47, rue de l'Université a établi sous la dénomination de : « Société Marocaine de Commerce », pour une durée de 99 années, à partir de sa constitution définitive, une société anonyme dont le siège est à Casablanca, 84, rue de l'Horloge.

Cette société a pour objet, l'exploitateur d'un ou plusieurs magasins de vente au détail de robes, chapeaux, bas, parfums, articles de Paris, meubles, objets d'art, et de tous objets quelconques se rapportant à l'ameublement et à l'habillement ; la fabrication de tous les objets et articles ci-dessus indiqués ; la représentation de toutes maisons de commerce ou autres, et toutes opérations ; la prise à bail avec ou sans promesses de vente, ou l'acquisition par voie d'apport ou autrement de tous biens mobiliers et immobiliers ; la participation dans toutes autres entreprises ou exploitations industrielles ou commerciales, ayant un objet similaire à celui de la présente société ; la constitution de toutes sociétés filiales ou indépendantes la souscription, l'achat, la vente de titres ou droits sociaux tous apports à des sociétés déjà existantes ou à créer toutes fusions avec elles, toutes commandites participations, avances et tous prêts.

Le tout pour toutes opérations se rattachant à l'un quelconque des objets de la société. Et en général, l'exploitation de tous commerces et industries, ainsi que toutes opérations industrielles, financières, commerciales, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Toutes les opérations rentrant dans l'objet social ne

pourront avoir lieu qu'au Maroc et à l'étranger.

Le capital social est fixé à 100.000 francs divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, qui sont à souscrire et à libérer en espèces lors de la souscription.

Il est créé 1.000 parts de fondateur qui seront réparties entre les propriétaires des 1.000 actions formant le capital à souscrire en numéraire, à raison d'une part pour chaque action de numéraire.

A défaut de paiement des versements exigibles sur les actions, les actionnaires en retard seront tenus au paiement d'un intérêt à raison de huit pour cent l'an, à compter du jour de l'exigibilité sans qu'il soit besoin d'aucune demande en justice.

La société peut en outre faire vendre les titres sur lesquels les versements sont en retard. Les actions sont et restent nominatives même après leur entière libération.

La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur les registres de la société.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par chaque action.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins 10 actions pendant toute la durée de ses fonctions.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur l'approbation des comptes du cinquième exercice social et qui renouvellera le conseil en entier.

Le mandat des nouveaux administrateurs ainsi nommés aura au maximum une durée de six années.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque séance, des noms des administrateurs présents, représentés et de ceux des administrateurs absents.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par

les lois et les présents statuts est de sa compétence.

Il représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations et fait tous les actes et opérations que comporte cette représentation.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour l'administration courante de la société et l'exécution de ses décisions.

Il peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs membres du conseil d'administration ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables, pour la direction technique et commerciale de la société.

Le conseil peut encore conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut autoriser le comité de direction, ses délégués, administrateurs ou autres, à consentir des délégations ou des substitutions de pouvoirs pour des objets déterminés.

Les copies ou extraits des délibérations des assemblées générales et du conseil d'administration à produire en justice ou ailleurs son signés par un administrateur.

Les actionnaires doivent être réunis chaque année par le conseil d'administration, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, en assemblée générale dite assemblée générale annuelle.

Les actionnaires peuvent en outre être réunis extraordinairement à toutes autres époques de l'année en assemblée générale ordinaire spéciale par le conseil d'administration quand il en reconnaît l'utilité ou par les commissaires en cas d'urgence.

L'exercice sociale commence le premier août et finit le trente-un juillet.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution de la société et le 31 juillet 1929.

Sur les bénéfices nets il est prélevé dans l'ordre suivant :

1° 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi.

2° La somme nécessaire pour fournir, aux actions à titre de premier dividende 7 % des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur le bénéfice des années subséquentes.

Sur le surplus, il est prélevé 5 % au profit du conseil d'administration qui en fera la répartition entre ses membres comme il le décidera.

Sur le solde, il est prélevé les sommes que l'assemblée générale

ordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, décidera de prélever, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif social, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire.

L'excédent sera réparti savoir :

55 % aux actions.  
45 % aux parts de fondateur.

A toute époque, l'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration, prononcer la dissolution anticipée de la société.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au jet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

II

Aux termes de l'acte de déclaration de souscription et de versement susindiqué, le fondateur de ladite société a déclaré :

1° Que le capital en numéraire de la société fondée par lui, s'élevant à 100.000 francs représenté par 1.000 actions de 100 francs chacune qui était à émettre en espèces a été entièrement souscrit par divers.

2° Et que chaque souscripteur a versé une somme égale au montant des actions par lui souscrites soit au total 100.000 francs qui se trouvent déposés en banque.

Audit acte est annexé l'état prescrit par la loi.

III

A un acte de dépôt reçu par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, le 26 juin 1928, se trouve annexée la copie certifiée conforme de la délibération de l'assemblée générale constitutive de la Société Marocaine de Commerce, en date du 4 juin 1928, de laquelle il appert :

1° Que l'assemblée générale après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement susénoncée.

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

M. Claude Lafontaine, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 47, rue de l'Université.

M. Sydney Conquy, négociant, demeurant à Casablanca, 97, boulevard de la Gare.

La Société Parisienne de Commerce, société anonyme dont le siège est à Paris, 19 rue du Quatre-Septembre.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions personnellement.

3° Que l'assemblée a nommé comme commissaire :

M. Marcel Cherrier, expert comptable près les tribunaux de Casablanca, pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social.

4° Enfin qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

#### IV

Le 2 juillet 1928, ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca, expéditions :

- 1° Des statuts de la société.
- 2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de l'état y annexé.
- 3° De la délibération de l'assemblée constitutive.

Pour extrait,

M. BOURSIER,  
Notaire.  
3651

*Etude de M<sup>e</sup> Boursier  
notaire à Casablanca*

*Constitution de société  
anonyme*

« COMPTOIR IMMOBILIER  
DU MAROC »

#### I

A un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, le 5 juin 1928, se trouve annexé l'un des originaux d'un acte sous seing privés en date à Casablanca, du 10 avril 1928, aux termes duquel :

M. Eugène-Roger Burger, chevalier de la Légion d'honneur, négociant en immeubles, demeurant à Casablanca, 2, rue Clémenceau, a établi sous la dénomination de : « Comptoir Immobilier du Maroc », pour une durée de 99 années à partir de sa constitution définitive, une société anonyme dont le siège est à Casablanca, 2, rue Clémenceau.

Cette société a pour objet : Toutes opérations immobilières en tous pays, spécialement au Maroc, et, notamment : l'achat, le lotissement, la vente, l'échange de tous immeubles quelconques bâtis ou non bâtis soit pour le compte de la présente société, soit pour le compte de tous tiers ou sociétés, soit encore en participation avec tous autres ; l'exploitation directe ou indirecte, desdits immeubles, soit par la société seule, soit en participation avec tous tiers ou sociétés, leur aménagement, mise en valeur ou location, la prise à bail ou en régie de

tous immeubles, leur gérance ; l'édification de toutes constructions, l'exécution de tous travaux et installations, soit pour le compte de la société, soit pour le compte des tiers la demande et prise en concession et l'exploitation de toutes mines minières, carrières et gisements quelconques ; la création par voie d'apport en nature ou autrement de toutes sociétés quelles qu'elles soient la prise d'intérêts en tous pays et sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises ou sociétés dont l'objet serait similaire à celui de la présente société ou de nature à favoriser ses opérations ; les prêts à court ou à long terme par voie d'ouverture de crédit ou autrement, avec ou sans hypothèque pour le compte de la société ou pour le compte des tiers ; toutes opérations de courtage en vue de l'achat et la vente de toutes propriétés immobilières et de tous fonds de commerce ; toutes opérations de recouvrements de créances, toutes rédactions d'actes se rattachant aux différents objets de la société ; toutes consultations et rédactions en vue de la constitution de sociétés anonymes ou autres.

D'une façon générale, la mise en valeur de tous capitaux qui lui seront confiés par les tiers conformément aux dispositions relatives au mandat ou la gestion d'affaires.

Et généralement toutes opérations financières, industrielles, commerciales, agricoles ou mobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou à tous objets similaires ou connexes.

**Apports.** — M. Burger apporte à la société sous les garanties ordinaires et de droit, les biens immobiliers ci-après désignés lui appartenant, savoir :

1° Un lot de terrain sis à Casablanca, El Maarif, lotissement Burger, lot n° 47, d'une superficie de 220 mètres carrés.

2° Deux lots de terrain sis à Casablanca à l'angle de la place du Cantal et de la rue Ampignani, d'une superficie globale de 150 mètres carrés.

En outre, un cabinet d'affaires immobilières lui appartenant situé à Casablanca, rue Clémenceau, n° 2 ayant pour objet l'achat et la vente de terrains et immeubles et toutes opérations de courtage immobilières, les prêts hypothécaires, les gérances d'immeubles et en un mot toutes opérations se rapportant à cet objet.

Ledit cabinet d'affaires comprenant : la clientèle, toutes options et gérances en cours, le mobilier, l'agencement des bu-

reaux, le droit au bail, l'enseigne.

Les apports qui précèdent sont faits sous les garanties ordinaires et de droit.

La société en aura la propriété à compter de sa constitution définitive.

Le capital social est fixé à 600.000 francs, divisé en 1.200 actions de 500 francs chacune. Sur ces actions 800 entièrement libérées ont été attribuées à M. Burger, en représentation de ses apports.

Les actions de surplus sont à souscrire et à libérer en numéraire.

Le capital social peut être augmenté ou diminué en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

Le conseil d'administration est statutairement autorisé à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois au moyen de l'émission d'actions de numéraire jusqu'à concurrence d'une somme de 8.000.000 pour porter le capital à 8.600.000 francs et ce, aux époques, dans les proportions et aux conditions qu'il jugera convenable, sans qu'il soit besoin de l'autorisation de l'assemblée générale.

Le montant de chaque émission ne pourra être inférieur à 600.000 francs.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, conformément aux statuts, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard à raison de six pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice. La société peut faire vendre les actions sur lesquelles les versements sont en retard.

La cession des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert signée du cédant et du cessionnaire ou de leurs mandataires et inscrite sur un registre de la société.

La cession des actions au porteur se fait par la simple tradition.

Les actions ont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, la possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises par l'assemblée générale.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de quarante actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des ac-

tes de l'administration.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet des dispositions statutaires. Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira en 1934, et qui renouvellera le conseil en entier.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir en nom de la société et faire toutes opérations relatives à son objet.

Il représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations.

Le conseil peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, membres du conseil d'administration, ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour l'exécution de ses décisions et pour l'administration de la société.

Le conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telles personnes que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration dans les 6 premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement soit par le conseil d'administration soit par les commissaires en cas d'urgence.

Les copies ou extraits des procès-verbaux, des délibérations des assemblées générales et du conseil d'administration à produire en justice ou ailleurs sont signés du président du conseil ou de deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant sa liquidation, les copies ou extraits sont signés par deux liquidateurs ou le cas échéant par le liquidateur unique.

Les délibérations de l'assemblée prises conformément à la loi, et aux statuts, obligent tous les actionnaires même les absents et les dissidents.

L'assemblée générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) se compose des actionnaires propriétaires de dix actions au moins libérées des versements exigibles.

Toutefois, les propriétaires de moins de dix actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux.

L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le

nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution jusqu'au 31 décembre 1928.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé :

1° 5 % pour constituer le fonds de réserve prévu par la loi.

2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires à titre de premier dividende six pour cent des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, mais sans que si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement les actionnaires puissent le réclamer sur le bénéfice des années subséquentes.

Le solde est réparti comme il suit :

30 % au conseil d'administration.

70 % aux actionnaires.

Toutefois, l'assemblée générale ordinaire sur la proposition du conseil d'administration a le droit de décider le prélèvement sur la portion revenant seulement aux actionnaires dans le solde des bénéfices, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit par des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire. Cependant il ne pourra être consacré à la constitution de ce fonds de réserve extraordinaire plus de 30 % des bénéfices annuels revenant aux actionnaires. Et ce prélèvement devra cesser lorsque la réserve extraordinaire aura atteint une somme égale au capital social.

L'assemblée générale peut aussi, sur la part des bénéfices revenant aux actionnaires, créer des réserves spéciales qui restent leur propriété.

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et lieux déterminés par le conseil d'administration.

Les dividendes des actions nominatives ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

Ceux non réclamés dans les

5 ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de la société.

A l'expiration de la société ou dans le cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle sur la proposition du conseil d'administration le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs. La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

## II

Aux termes de l'acte de déclaration de souscription et de versement sus-indiqué, le fondateur de ladite société a déclaré :

1° Que le capital en numéraire de la société fondée par lui, s'élevant à 200.000 francs représentés par 400 actions de 500 francs chacune qui était à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers.

2° Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au moins à la moitié des actions par lui souscrites, soit au total 103.500 francs qui se trouvent déposés en banque.

Audit acte est annexé l'état prescrit par la loi.

## III

A un acte de dépôt reçu par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, le 21 juin 1928, se trouvent annexées les copies certifiées conformes de deux délibérations des assemblées générales constitutives de la société : Comptoir Immobilier du Maroc.

De la première de ces délibérations en date du 21 juin 1928, il appert :

1° Que l'assemblée générale après vérification a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncée.

2° Et qu'elle a nommé deux commissaires chargés conformément à la loi d'apprécier la

valeur des apports faits à la société, ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts et de faire à ce sujet un rapport qui sera soumis à une assemblée ultérieure.

De la deuxième de ces délibérations en date du 19 juin 1928, il appert :

1° Que l'assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport des commissaires a approuvé les apports faits à la société par M. Burger, et les avantages particuliers stipulés aux statuts.

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

1° M. Eugène Roger Burger, chevalier de la Légion d'honneur, négociant en immeubles, demeurant à Casablanca, 2, rue Clémenceau.

2° M. de Monge, chevalier de la Légion d'honneur, entrepreneur, demeurant à Casablanca, rue David, villa Yasmina.

3° M. Clot, directeur de la Compagnie Française des Métaux, demeurant à Casablanca, 279, boulevard de la Liberté.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions personnellement.

3° Que l'assemblée a nommé comme commissaire :

M. Marcel Audibert, chevalier de la Légion d'honneur, chef de service à la Manutention Marocaine, demeurant à Casablanca, pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social.

4° Enfin qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

## IV

Le 27 juin 1928, ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca, expéditions :

1° Des statuts de la société.  
2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de l'état y annexé.

3° Des deux délibérations des assemblées constitutives.

Pour extrait,

M. BOURSIER,  
Notaire.

3652

## Dissolution de société

Le 30 mai 1928, une assemblée générale extraordinaire a déclaré dissoute, conformément aux statuts, à partir du 30 mai 1928, la « Société marocaine d'exportation de primeurs », société anonyme, dont le siège était à Casablanca, 18 boulevard du 4<sup>e</sup> Zouaves.

M. Delacroix Henri, 3, rue Scribe à Paris, a été nommé liquidateur avec pleins pouvoirs.

Copie de cette décision a été déposée le 28 juin 1928 à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca.

Pour extrait,

Le liquidateur,  
3649

## LA BANQUE ANGLAISE BANK OF BRITISH WEST AFRICA L<sup>td</sup>.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fex-Mellah et Fex-Médina, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise - Casablanca  
Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 820 en date du 10 juillet 1928,

dont les pages sont numérotées de 1849 à 1920 inclus.

L'Imprimeur,

Vu pour la légalisation de la signature

de M. , chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le.....192....